

RAPPORT

Sixième rapport d'activité de la Commission d'éthique régionale *d'Île-de-France (2023)*

Septembre 2024

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	7
ABRÉVIATIONS	9
1. CADRE NORMATIF DE LA COMMISSION/ PRÉSENTATION DU RAPPORT PRÉCÉDENT / ORGANISATION ET MOYENS	11
1.1. Rappel des circonstances de la création de la Commission d'éthique régionale ...	11
1.1.1 Contexte législatif et politique	
1.1.2 Adoption de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (21 janvier 2016), création de la Commission d'éthique régionale (20 mai 2016) et modifications de la Charte	
1.1.3 Actualité législative liée à la déontologie	
1.2. Présentation du cinquième rapport d'activité (2022) de la Commission lors du conseil régional du 20 septembre 2023	16
1.3. Organisation et moyens de la Commission	16
1.3.1 Membres de la Commission	
1.3.2 Moyens humains et matériels de la Commission	
1.3.3 Visibilité de la Commission	
2. ACTIVITÉ DE LA COMMISSION	19
2.1. Missions d'intervention	19
2.1.1. Contrôle des déclarations d'intérêts des élus régionaux (engagement n° 4)	
2.1.1.1 Déclarations d'intérêts de début de mandat	
2.1.1.2 Mise à jour des déclarations de début de mandat et déclarations des nouveaux élus en cours de mandat	
2.1.1.3 Consultation des déclarations d'intérêts	
2.1.2. Prévention des conflits d'intérêts	
2.1.2.1 Faculté de rendre des avis en matière de conflit d'intérêts (engagement n° 9)	
2.1.2.2 Contrôle des départs des élus régionaux (engagement n° 5)	
2.1.3 Contrôle de l'occupation des logements sociaux régionaux par les membres de l'assemblée plénière (engagement n° 3)	
2.1.4 Lutte contre le harcèlement sexuel (article 2.2.6 des statuts de la Commission)	
2.1.5 Dignité des élus (engagement n° 13)	
2.2. Missions de surveillance	26
2.2.1 Interdiction des recrutements familiaux (engagement n° 2)	
2.2.2 Respect des droits de l'opposition (engagement n° 6)	
2.2.3 Assiduité des élus régionaux (engagement n° 7)	
2.2.4 Réduction du parc automobile réservé aux élus régionaux (engagement n° 8)	
2.2.5 Contrôle des déplacements (engagement n° 9)	
2.2.6 Bonne gestion du patrimoine régional (engagement n° 10)	
2.2.7 Formation des élus (engagement n° 11)	
2.2.8 Transparence sur les indemnités des élus, les subventions votées par la Région et les débats des séances - recours légaux (engagement n° 12)	

2.2.9 Respect des valeurs de la République (engagement n° 14)	
2.2.10 Du bon usage des deniers publics (engagement n° 15)	
2.2.11 Mise en place d'un baromètre de suivi des engagements régionaux (engagement n°16)	
3. AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION	37
3.1 Avis rendu le 4 mai 2023 – compatibilité entre les nouvelles fonctions professionnelles d'un élu régional et son mandat	
3.2 Avis rendu le 15 mai 2023 – recrutement par la région Île-de-France d'un de ses anciens conseillers régionaux	
3.3 Avis rendu le 15 mai 2023 – cadeau offert à un élu	
3.4 Avis rendu le 17 mai 2023 – compatibilité entre les nouvelles fonctions professionnelles d'un élu régional et son mandat	
3.5 Avis rendu le 17 mai 2023 – compatibilité entre les nouvelles fonctions professionnelles d'un élu régional et son mandat	
3.6 Avis rendu le 10 juillet 2023 – respect de l'engagement n°13 de la Charte par un élu régional	
3.7 Avis rendu le 10 juillet 2023 – respect de l'engagement n°13 de la Charte par un élu régional	
3.8 Avis rendu le 11 juillet 2023 – déport des élus régionaux concernant la motion de l'exécutif sur le périphérique parisien	
3.9 Avis rendu le 11 juillet 2023 – déport des élus régionaux concernant le projet de SDRIF-E	
3.10 Avis rendu le 12 juillet 2023 – respect de l'engagement n°13 de la Charte par un élu régional	
3.11 Avis rendu le 26 septembre 2023 – respect de l'amendement n°14 de la Charte par un amendement d'un groupe politique	
3.12 Avis rendu le 9 octobre 2023 – fonctions de censeur au conseil d'administration d'Aéroports de Paris (ADP) de la Présidente du conseil régional	
3.13 Avis rendu le 14 novembre 2023 – déport des élus régionaux concernant un protocole de financement avec Île-de-France Mobilités	
4. RENCONTRES ET PARTICIPATIONS A DES ÉVÈNEMENTS	51
4.1 Rencontre avec le directeur juridique du groupe Aéroports de Paris (ADP)	
4.2 Participation à la 4 ^e rencontre annuelle des déontologues organisée par la HATVP	
4.3 Rencontre avec des membres de la commission de déontologie de la ville de Paris	
5. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION	55
6. GUIDE DES DÉPORTS POUR LES ÉLUS DU CONSEIL RÉGIONAL (ACTUALISE AU 1er SEPTEMBRE 2023)	57
7. ÉTUDE DE LA COMMISSION : DU BON USAGE DE LA RÈGLE DU DEPORT POUR LES ÉLUS	79
8. ANNEXES AU RAPPORT	87
Annexe n° 1 : Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France	89
Annexe n° 2 : Statuts de la Commission	98

Annexe n° 3 : Avis de la HATVP du 11 mai 2016	106
Annexe n° 4 : Nomination de la présidente de la Commission	110
Annexe n° 5 : Formulaire de déclaration d'intérêts	111
Annexe n° 6 : Formulaire d'attestation d'occupation d'un logement social régional	124
Annexe n° 7 : Tableau de recensement des dépôts des déclarations d'intérêts et des attestations de non-occupation d'un logement social régional	125
Annexe n° 8 : Tableau de recensement des obligations déclaratives de début de mandat pour l'exécutif régional désigné en juillet 2021 et après	132
Annexe n° 9 : Article 37 du règlement intérieur du conseil régional (assiduité)	135
Annexe n° 10 : Moyens des groupes politiques et montant des indemnités des élus	137
Annexe n° 11 : Engagement des conseillers régionaux à suivre 4 formations spécifiques au cours des deux premières années de mandat	138
Annexe n° 12 : Délibérations des 3 mai et 29 novembre 2022 de la HATVP sur sa doctrine en matière de conflit d'intérêts publics pour les élus locaux, à la suite de l'adoption de la loi « 3DS »	154
Annexe n° 13 : Synthèse des avis rendus par la Commission d'éthique depuis 2016	165

AVANT-PROPOS

Lors de l'adoption, le 21 janvier 2016, de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France, vous avez clairement affiché votre volonté de proposer « une *gestion du conseil régional qui doit rimer avec la transparence, qui est la clef de la confiance : transparence sur la vision et sur l'action proposée aux Franciliens mais aussi transparence dans la conduite quotidienne, où chaque élu doit se montrer exemplaire* » (exposé des motifs du rapport n° CR 15-16).

Ce 6^{ème} Rapport de la Commission d'éthique révèle une réelle appropriation par les élus des nombreuses questions liées à l'éthique, suscitées par l'exercice de leur mandat, et alors même que la complexification des normes relatives au statut des élus engendre parfois une regrettable insécurité juridique.

Cette appropriation ressort notamment de la forte progression de la saisine de la Commission pour les demandes d'avis ; en effet, 13 avis ont été rendus cette année alors qu'ils n'étaient qu'au nombre de 4 l'année précédente.

Toutefois, il apparaît impératif de préciser que le rôle de la Commission se limite à conseiller les élus sur leur situation personnelle, notamment sur les risques de conflits d'intérêts, mais qu'elle ne saurait s'ériger en censeur, s'agissant en particulier de propos échangés dans le cadre des débats politiques.

Outil d'anticipation des problématiques individuelles dans l'exercice du mandat de conseiller régional, la Commission a souhaité, cette année, faire figurer dans son rapport une étude sur la règle du déport pour les élus en matière déontologique au regard de l'évolution de la législation, de sa complexité et des incertitudes qui doivent inciter les élus à une grande prudence.

En définitive, comme le soulignait le Président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) lors de la 4^{ème} rencontre annuelle des déontologues : « *le référent déontologique incarne un relais de diffusion privilégié des exigences d'impartialité, d'intégrité et de probité qui doivent irriguer l'action publique* », et c'est naturellement l'objectif recherché par la Commission dans le cadre de ce 6^{ème} rapport.

Il convient enfin de remercier le Secrétariat général de l'aide particulièrement efficace apportée tout au long de cette année à la Commission.

Cécile CHATEL-PETIT
Présidente de la Commission d'éthique régionale

ABRÉVIATIONS

Groupes politiques

Eco	groupe Pôle Écologiste
GCEC	groupe Gauche Communiste Écologiste Citoyenne
IDFR	groupe Île-de-France Rassemblée
LFIA	groupe La France Insoumise et Apparentés
MP	groupe Majorité Présidentielle
NI	Non-Inscrits
RN-IdF	groupe Rassemblement National Île-de-France
SER	groupe Socialiste Écologiste et Radical
UDI	groupe Union des Démocrates et Indépendants

Autres

ARB	Agence Régionale de la Biodiversité
CGCT	Code général des collectivités territoriales
Charte	Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France
DS	Délégué spécial / Déléguée spéciale
HATVP	Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique
NPPV	Ne Participe Pas au Vote
VP	Vice-président / Vice-présidente

1. CADRE NORMATIF DE LA COMMISSION / PRÉSENTATION DU RAPPORT PRÉCÉDENT / ORGANISATION ET MOYENS

La Commission d'éthique régionale agit dans un cadre déterminé par deux dispositions législative et réglementaire et deux textes internes à la région Île-de-France :

- la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite « loi 3DS », pour différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification), en complétant l'article L.1111-1-1 du CGCT, a créé un droit pour l'ensemble des élus locaux de consulter un référent déontologue à partir de juin 2023 ;
- le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local ; il précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions ;
- la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 modifiée), bien antérieure à ces dispositions, retenant la création d'une Commission d'éthique (engagement n°1) ;
- les propres statuts de la Commission d'éthique (délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 modifiée), conformes aux dernières dispositions réglementaires.

1.1.RAPPEL DES CIRCONSTANCES DE LA CRÉATION DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE RÉGIONALE

La Commission d'éthique régionale a été créée le 20 mai 2016¹.

¹ Pour plus de détails sur la création de la Commission, voir le premier rapport d'activité de la Commission (2016-2017), « 1. La création de la Commission d'éthique régionale ».

1.1.1 CONTEXTE LÉGISLATIF ET POLITIQUE

Le premier dispositif législatif dans ce domaine date de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, modifiée à diverses reprises depuis lors. Ce texte crée la Commission pour la transparence financière de la vie politique (CTFVP), chargée de surveiller l'évolution des situations patrimoniales des principaux élus et responsables publics au cours de leur mandat (environ 6 000 personnes concernées).

En 2013, ce cadre juridique, considéré comme inadapté, est profondément rénové par la loi organique n° 2013-906 et la loi ordinaire n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.

Ces dispositions augmentent sensiblement le nombre des personnalités soumises aux obligations déclaratives (environ 15 000), instaurent la publicité des déclarations de patrimoine des ministres et des parlementaires, les soumet à une déclaration d'intérêts, aggravent les sanctions en cas de méconnaissance des obligations en matière de transparence et remplacent la CTFVP par une Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dotée de moyens renforcés.

La culture de l'éthique et de la transparence politique s'approfondit avec la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Cette loi insère un nouvel article L. 1111-1-1 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- qui définit pour la première fois l'élu local : « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local* » ;
- qui instaure la « *charte de l'élu local* » énonçant les principes déontologiques à respecter pendant l'exercice d'un mandat local. Il en est donné lecture lors de la première séance de la mandature et une copie en est remise à chaque élu.

La charte de l'élu local énonce les sept principes suivants :

- « 1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

6. *L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

7. *Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

La charte de l' élu local a été complétée par la loi dite « 3DS » du 21 février 2022, et prévoit désormais que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »*

1.1.2 ADOPTION DE LA CHARTE POUR UNE NOUVELLE ÉTHIQUE POLITIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE (21 JANVIER 2016), CRÉATION DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE RÉGIONALE (20 MAI 2016) ET MODIFICATIONS DE LA CHARTE

Dans ce contexte national, quelques collectivités territoriales prennent l'initiative de transposer au niveau local, après les élections régionales de 2015, un corpus de règles éthiques : c'est ainsi le cas de la région Île-de-France.

Élue en décembre 2015, la nouvelle assemblée régionale adopte, dès sa séance du 21 janvier 2016², la « *Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France* » (ci-après, la Charte) qui formule plusieurs engagements que la Région et les élus veillent à respecter.

La Commission d'éthique régionale est créée dans ce cadre le 20 mai 2016³.

La Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France est complétée à quatre reprises. Sa dernière modification date du début de l'actuelle mandature (délibération CR 2021-043 du 21 juillet 2021), avec plusieurs apports concernant les engagements :

- l'engagement n° 5 sur les déports des élus a été précisé et complété, en lien avec le « *Guide de déport des élus régionaux* » élaboré par la Commission au premier semestre 2021 ;
- une nouvelle règle de transparence est créée au dernier alinéa de l'engagement n° 5 : « *Les rapports-cadre du conseil régional et les amendements qui y sont déposés listent les personnes auditionnées ou consultées en vue de leur rédaction. Chaque année, la liste de ces personnes est publiée dans le registre des représentants d'intérêts de la région Île-de-France, en open data sur le portail de la Région* ». Cette règle a été mise en application à partir de l'année 2022 ;
- l'engagement n° 11 prévoit que les élus doivent suivre « *une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, une formation sur la probité et la lutte contre la corruption, une formation sur la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics, et enfin une formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes* », dans les deux premières années du mandat, sauf s'il en ont suivi déjà une au cours du mandat précédent. La Commission a organisé plusieurs formations gratuites depuis 2022 pour tous les élus ;

² Délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016. Voir Annexe n° 1.

³ Délibération n° CR 35-16 du mai 2016. Voir Annexe n° 2.

- l'engagement n° 13 a été complété d'un alinéa sur la probité et la norme ISO 37001, ainsi rédigé : « *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, conformément au point 1 de la Charte de l'élu local et plus largement dans le respect de la norme ISO 37001 relative au système de management anticorruption (https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100396_fr.pdf). » ». En effet, en juin 2021, la région Île-de-France a obtenu la certification de la norme ISO 37001 pour son haut niveau d'organisation permettant de prévenir, détecter et traiter les problèmes de corruption⁴. Ce système de management anticorruption doit se décliner dans tous les aspects de la politique régionale, jusque dans la Charte éthique et le règlement intérieur du conseil régional. La certification ISO 37001 de la Région a été renouvelée pour trois années en juin 2024 ;

 - un engagement n° 14 sur le « *respect des valeurs de la République* » a été ajouté pour inviter tous les élus régionaux à lutter, notamment, contre les discriminations listées à l'article 225-1 du code pénal ;
 - un engagement n° 15 a été ajouté sur le « *bon usage des deniers publics* » dans le cadre de la démarche initiée par la Région d'évaluation de ses politiques publiques et de certification de ses comptes ;
 - enfin, le nouvel engagement n° 16 met en place « *un baromètre de suivi des engagements régionaux* ».*

1.1.3 ACTUALITÉ LÉGISLATIVE LIÉE À LA DÉONTOLOGIE

Le Parlement a adopté le 15 septembre 2017 la loi n° 2017-1339 pour la confiance dans la vie politique. Ce texte limite notamment les recrutements familiaux dans les cabinets des exécutifs des collectivités locales et de leurs groupements. Il renforce en outre les peines complémentaires d'inéligibilité qui accompagnent désormais obligatoirement les condamnations prononcées pour les crimes et certains délits (code pénal, art. 131-26 et 131-26-1).

En 2020, la loi a repoussé une nouvelle fois la mise en œuvre du répertoire des représentants d'intérêts pour les collectivités territoriales (pourtant créé par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016). Prévus pour entrer en vigueur en juillet 2018, la mesure a été repoussée une première fois à juillet 2020 et une seconde fois à juillet 2022. Ce report avait été demandé, notamment par la HATVP, en raison des incertitudes liées au périmètre pertinent des responsables à inclure, et du fait que cette extension n'était pas accompagnée de l'octroi de moyens humains et financiers supplémentaires pour faire face à la nouvelle charge de travail. Le report a permis à la HATVP, qui est la seule autorité compétente pour établir ce répertoire, de s'y préparer dans de meilleures conditions et de le lancer en juillet 2022. Ce répertoire numérique des représentants d'intérêts est désormais étendu aux actions menées auprès de titulaires de fonctions exécutives locales et de nouvelles catégories d'agents publics. D'après les données de juillet 2024, 806 nouveaux représentants d'intérêts se sont inscrits (le répertoire comprenant 3 215 entités inscrites au total) depuis le 1^{er} juillet 2022, date de l'extension du répertoire aux actions menées en direction des collectivités territoriales et de nouvelles catégories de responsables publics. Deux tiers d'entre eux déclarent l'échelon local parmi leurs niveaux

⁴ <https://www.iledefrance.fr/toutes-les-actualites/la-region-ile-de-france-obtient-la-norme-iso-37001-pour-son-systeme-de-management-anticorruption>.

d'intervention et 22 % déclarent uniquement ce niveau⁵. Le répertoire est consultable directement sur le site de la HATVP⁶.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS », a créé un droit pour l'ensemble des élus locaux de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile en matière de respect des principes éthiques : droit dont disposaient déjà les conseillers régionaux franciliens depuis 2016. Ce texte a également posé un nouveau principe d'exclusion du conflit d'intérêts au profit de l'élu représentant sa collectivité au sein de certaines entités tierces, tout en assortissant de certaines exceptions.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, qui a précisé la loi 3DS, est entré en application le 1^{er} juin 2023.

L'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié l'article 432-12 du code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêts applicable aux fonctionnaires et aux élus. Ainsi, l'intérêt pris dans une entreprise ou dans une opération ne devra plus être « *quelconque* », mais « *de nature à compromettre son objectivité, son impartialité ou son indépendance* ».

Le cadre défini par la Région, dès 2016, est tout à fait conforme aux dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 précités.

Enfin la loi n°2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères a ajouté, dans le contrôle des mobilités professionnelles des élus locaux en charge de fonctions exécutives dans les grandes collectivités territoriales, l'examen du risque d'influence étrangère.

Par ailleurs, plusieurs propositions ont été formulées ces derniers mois afin de faire évoluer le statut des élus locaux, et notamment les mesures relatives à la déontologie :

- la proposition de loi n°263 du 18 janvier 2024 devant le Sénat, portant création d'un statut de l'élu local ;
- la proposition de loi n°2151 du 6 février 2024 devant l'Assemblée nationale, portant réforme du statut de l'élu local ;
- le rapport du député Eric Woerth remis au Président de la République le 30 mai 2024, « *Décentralisation : le temps de la confiance* ».

Sont proposés notamment :

- de créer un chapitre relatif aux obligations déontologiques des élus locaux dans le CGCT (Assemblée nationale) ;
- de déclarer au référent déontologue tout don, avantage et invitation aux élus locaux d'une valeur excédant un certain seuil (Assemblée nationale, Sénat) ;
- d'élargir l'obligation pour les maires d'envoyer une déclaration d'intérêts à la HATVP, en abaissant le seuil de 20 000 habitants à 3 500 habitants (Assemblée nationale) ;
- de supprimer le conflit d'intérêts public/public pour se concentrer uniquement sur le conflit d'intérêts public/privé (Assemblée nationale, Sénat).

⁵ Voir le bilan 2023 de la HATVP sur le répertoire des représentants d'intérêts : <https://www.hatvp.fr/presse/bilan-2023-du-dispositif-dencadrement-de-la-representation-dinterets/>.

⁶ <https://www.hatvp.fr/le-repertoire/>.

Il n'est pas certain que ces propositions aboutissent rapidement, même si la proposition de loi déposée devant le Sénat est officiellement toujours en cours de discussion.

1.2 PRÉSENTATION DU CINQUIÈME RAPPORT D'ACTIVITÉ (2022) DE LA COMMISSION LORS DU CONSEIL RÉGIONAL DU 20 SEPTEMBRE 2023

Selon les termes du deuxième alinéa de l'engagement n°1 de la Charte, « *chaque année, la commission élaborera un rapport qui sera présenté en séance plénière par le déontologue* ». L'article 3.6 des statuts de la Commission confirme cette obligation et précise qu'il est ensuite adressé à la HATVP.

Le premier rapport d'activité de la Commission (période 2016-2017) a été présenté en mars 2018, le deuxième rapport (année 2018) en mars 2019, le troisième rapport (année 2019) en novembre 2020, et le quatrième rapport (année 2020-2021) en septembre 2022. Les rapports d'activité ne sont rendus publics qu'après avoir été transmis à tous les conseillers régionaux⁷.

Le cinquième rapport (année 2022) a rappelé le cadre normatif de la Commission d'éthique régionale, fait un point sur l'activité de la Commission (missions d'intervention et missions de surveillance), présenté les avis les plus significatifs rendus en 2022, mentionné les principales rencontres auxquelles la Commission a participé, proposé quelques recommandations pour le conseil régional liées à la déontologie, publié une étude sur le délit de prise illégale d'intérêts, et enfin, intégré différentes annexes, dont le guide des déports des élus régionaux. La présentation du rapport par la Présidente de la Commission s'est effectuée lors de la séance plénière du 20 septembre 2023, au cours de laquelle les différents groupes politiques du conseil régional ont pu poser des questions sur l'activité de la Commission⁸.

Conformément à l'article 3.6 des statuts de la Commission, le rapport d'activité 2022 a été transmis à la HATVP.

1.3 ORGANISATION ET MOYENS DE LA COMMISSION

L'organisation et les moyens de la Commission, conformes au cadre légal et réglementaire défini en février et décembre 2022, sont encadrés par la Charte et ses statuts.

1.3.1 MEMBRES DE LA COMMISSION

L'article 1 des statuts de la Commission précise que « *la commission d'éthique régionale comprend trois membres ou anciens membres des juridictions administrative, judiciaire ou financière, reconnus pour leur intégrité, leur compétence et leur intérêt pour le domaine de l'éthique. Sa composition est validée par une délibération du conseil régional. Ses membres sont nommés pour la durée de la mandature et non renouvelables. Ils n'exercent aucun mandat*

⁷ Tous les rapports d'activité sont téléchargeables par tout internaute sur la page de la Commission (site de la Région : <https://www.iledefrance.fr/la-commission-dethique-regionale>).

⁸ Voir le procès-verbal de la séance pour plus de détails : <https://www.iledefrance.fr/actes/proces-verbaux/PV-CR-2023-09-20.pdf>.

électif et n'ont aucun lien d'aucune sorte avec le conseil régional. En cas de vacance, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée. La commission d'éthique régionale est présidée par le déontologue de la région Île-de-France. Le déontologue est désigné par la présidente du conseil régional parmi les membres de la commission ».

Selon l'article 3 de la délibération n° CR 2022-026 du 19 mai 2022, la Commission est aujourd'hui composée de Mme Cécile Chatel-Petit, Présidente⁹ (Premier avocat général honoraire de la Cour de cassation, Premier président de la Cour de révision de Monaco), de M. Jacques Reiller (conseiller d'Etat honoraire, ancien préfet de Région) et de M. Gérard Terrien (ancien président de chambre à la Cour des comptes, membre du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique).

Par ailleurs, l'article 3.2 de ses statuts encadre les conditions de ses réunions : *« la Commission d'éthique régionale se réunit, par tous moyens, à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre. Elle ne se réunit valablement qu'en présence de l'ensemble de ses membres. Elle se prononce à la majorité des voix. Les réunions de la Commission ne sont pas publiques. Le Déontologue, les membres de la Commission d'éthique régionale et les agents mis à sa disposition sont soumis au secret professionnel ».*

Les membres de la Commission sont, comme le prévoient le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et les statuts précités, *« tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ».*

Dans les faits, les membres de la Commission se réunissent en moyenne une à deux fois par mois. Les réunions sont précédées de divers échanges de courriers électroniques entre les membres.

L'engagement n°1 de la Charte prévoit que *« les membres de la Commission sont rémunérés sur le même principe que le référent déontologue [des agents]. Les frais engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par la collectivité ».*

1.3.2 MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS DE LA COMMISSION

L'engagement n° 1 de la Charte et l'article 3.5 des statuts de la Commission prévoient que, *« à sa demande, la Commission d'éthique régionale peut être assistée, en tant que de besoin, par du personnel régional mis à sa disposition »,* qui *« agit dans ce cadre sous sa seule autorité ».*

Ces agents sont soumis au secret professionnel, conformément à l'article 3.2 des statuts de la Commission. Ils appartiennent en pratique au Secrétariat général. Assistent aux séances de la Commission : le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et un chargé de mission, qui sont tous les trois disponibles et volontaires pour aider la Commission lorsqu'elle les sollicite. Si la Commission en avait le besoin au regard de sa charge de travail, elle ne manquerait pas de

⁹ Arrêté n° 2022-146 du 20 mai 2022 (voir Annexe n° 4).

demander plus de moyens au conseil régional, mais elle estime que ce n'est pas nécessaire à l'heure actuelle.

Sur le plan logistique, la Commission dispose d'un bureau fermé au siège de la Région, à proximité des groupes politiques et du Secrétariat général. Outre le mobilier et le matériel informatique de ce bureau, la Commission est dotée d'un coffre-fort pour conserver de façon sécurisée les déclarations déposées au format papier par les conseillers régionaux. Elle dispose également d'un serveur sécurisé pour stocker les déclarations d'intérêts des élus régionaux qui lui sont adressées par voie numérique. Elle peut aussi réserver des salles de réunion auprès de l'administration si besoin.

1.3.3 VISIBILITÉ DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Les informations relatives à la Commission sont accessibles sur le site Internet de la région Île-de-France¹⁰.

Les pages qui sont consacrées à la Commission sont enrichies de divers documents utiles à la compréhension de son travail : par exemple, la Charte éthique, les communiqués de presse, les tableaux d'assiduité des élus, les tableaux des formations suivies par les élus chaque année, les listes des personnes auditionnées ou consultées pour la rédaction de rapports-cadres chaque année, etc.

Le rapport d'activité annuel participe aussi à la transparence des travaux de la Commission. Quelques articles ont été publiés dans des revues juridiques et dans la presse généraliste à la suite de la présentation des différents rapports.

La Commission participe aussi à différents événements, comme la rencontre annuelle des déontologues locaux organisée par la HATVP ou encore des rencontres bilatérales avec d'autres référents-déontologues.

¹⁰ <https://www.iledefrance.fr/la-region/la-commission-d-ethique-regionale>

2. L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

Il est rappelé que, conformément à la loi et au décret précités, la Charte et les statuts de la Commission confient à celle-ci deux types de compétences :

- d'une part, des missions d'intervention directe, comme l'examen des déclarations d'intérêts des élus ou encore les avis qu'elle doit rendre à la suite des demandes des élus ;
- d'autre part, des missions de surveillance, relatives par exemple à la transformation du parc automobile réservé aux élus régionaux, à la formation des élus, ou encore aux obligations de transparence sur leurs indemnités. Pour ces missions de surveillance, la Commission n'a qu'un rôle de suivi découlant de l'engagement n°1 de la Charte : « *contrôler l'application effective de la présente charte* ». Ainsi, vérifie-t-elle une fois par an auprès des services du conseil régional, lors de la rédaction de son rapport d'activité, que l'exécutif remplit les engagements qui lui incombent et qui sont contenus dans ladite Charte.

2.1. MISSIONS D'INTERVENTION

Cette compétence englobe la prévention des conflits d'intérêts, l'émission d'avis individuels à la demande des élus, ainsi qu'une compétence marginale dans le domaine de la prévention du harcèlement sexuel.

2.1.1. CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS DES ÉLUS RÉGIONAUX (ENGAGEMENT N° 4)

Il s'agit de l'une des attributions les plus substantielles de la Commission. Elle implique, en début de mandature, un travail conséquent sur une période de quelques semaines d'analyse de ces déclarations, puis une vigilance constante pendant le reste du mandat en cas d'évolution des intérêts des élus régionaux.

2.1.1.1 DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS DE DÉBUT DE MANDAT

L'engagement n°4 de la Charte dispose que « *les conseillers régionaux sont invités à adresser une déclaration d'intérêts – incluant les activités de leurs conjoints ou de leurs compagnons – à la commission d'éthique (...) Réalisées au début du mandat, ces déclarations sont mises à jour en fonction des évolutions de la situation personnelle des élus* ». Les articles 2.1.1 (pour les membres de l'exécutif) et 2.1.2 (pour les autres conseillers régionaux) des statuts de la Commission rappellent cette obligation.

À la demande de la Commission, le secrétariat général du conseil régional a adressé, en septembre 2021 et 2022, à tous les élus régionaux, un formulaire de déclaration d'intérêts inspiré de celui utilisé par la HATVP (article 2.1.4 des statuts).

Les conseillers régionaux indiquent, dans ce formulaire :

- leur identité ;
- les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration ;
- les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration ;
- la participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration ;
- les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ;
- les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou leur concubin ;
- les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit ;
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

Après avoir recueilli et étudié les déclarations d'intérêts des élus régionaux, la Commission publie, dans son rapport d'activité, un état d'accomplissement des obligations déclaratives des élus (voir Annexe n° 7). Si la plupart des élus ont bien rempli et renvoyé une déclaration d'intérêts à la Commission, une minorité s'en est abstenue et, pour un grand nombre, ont déposé des déclarations incomplètes ou en tout cas minimales.

Plusieurs élus ayant souhaité avoir des précisions sur la sécurisation des données contenues dans les déclarations, la Commission d'éthique a par ailleurs rendu un avis sur ce sujet en octobre 2022¹¹.

La seule « sanction » qui figure à l'engagement n° 1 de la Charte, ne vise que les membres de l'exécutif : « *tout élu qui manquera à ses engagements sera immédiatement suspendu de ses délégations par l'exécutif et l'assemblée sera saisie pour le démettre de ses fonctions exécutives. Il perdra en conséquence les indemnités qui y sont attachées* ». En effet, **la Commission ne dispose pas de pouvoir coercitif**. En l'absence de base légale, la déclaration reste une simple obligation morale, « une simple faculté », pour les élus non-membres de l'exécutif régional¹².

L'engagement n° 4 de la Charte précise que « *en cas de difficultés relevées sur une déclaration par la commission d'éthique, l'examen de celle-ci doit faire l'objet d'un processus de discussion contradictoire entre l'élu concerné et la commission d'éthique* ».

De plus, les membres de l'exécutif étaient tenus de déposer auprès de la HATVP, dans les deux mois suivant leur nomination, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts (article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013). Pour ceux déjà membres de l'exécutif avant le 2 juillet 2021, il convenait de déposer seulement une nouvelle déclaration d'intérêts ; en effet, la déclaration patrimoniale de fin de fonction (déposée en mai 2021) dispensait d'établir une nouvelle déclaration de situation patrimoniale initiale. Tous les vice-présidents et délégués spéciaux ont bien rempli leurs obligations déclaratives et adressé les récépissés correspondants au secrétariat général du conseil régional¹³. Ces déclarations d'intérêts ont été publiées sur le site internet de la HATVP tandis que les déclarations de situation patrimoniale des exécutifs locaux ne sont pas rendues publiques, aux termes de la loi, et sont seulement conservées par la Haute autorité.

Seules les déclarations de situation patrimoniale des parlementaires peuvent être consultées auprès des préfetures par les électeurs inscrits sur les listes électorales (article LO 135-2 du code électoral). Ces informations ne sont disponibles qu'à des fins de consultation par les électeurs.

Enfin, l'article 2.1.4 des statuts de la Commission fixe le délai de conservation des déclarations d'intérêts à cinq années après l'expiration de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées.

2.1.1.2 MISE À JOUR DES DÉCLARATIONS DE DÉBUT DE MANDAT ET DÉCLARATIONS DES NOUVEAUX ÉLUS EN COURS DE MANDAT

Conformément à l'engagement n° 4 de la Charte, la déclaration d'intérêts doit être mise à jour en fonction de l'évolution de la situation personnelle de chaque élu. L'article 2.1.4 des statuts de la Commission indique ainsi que « *toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de la modification, à une déclaration rectificative dans les mêmes formes* ».

¹¹ Voir Rapport d'activité 2022 de la Commission, point 3.2.

¹² Avis de la HATVP du 11 mai 2016 (point 4). Voir Annexe n° 4.

¹³ Voir Annexe n° 8.

Ainsi, la Commission est-elle censée recevoir régulièrement des déclarations rectificatives, à l'initiative des élus, en cas d'évolution de la situation de leurs intérêts. Par ailleurs, la Commission peut demander à un conseiller régional d'actualiser sa déclaration d'intérêts, si elle apprend (par voie de presse par exemple) que celui-ci exerce de nouvelles activités professionnelles.

Chaque année, la Commission envoie un message à tous les élus, pour leur rappeler la nécessaire mise à jour de leurs obligations déclaratives, en cas d'évolution professionnelle, de nouveau mandat électif, de changements dans leur implication dans des structures, comme une présidence d'association, etc.

Enfin, la Commission peut recevoir les déclarations d'intérêts des élus prenant leurs fonctions en cours de mandat, ce qui est déjà arrivé plusieurs fois au cours de cette mandature. Tous les élus arrivant au conseil régional reçoivent un courriel de la Commission pour leur rappeler l'existence de la déclaration d'intérêts ainsi que de la déclaration d'occupation ou non d'un logement social régional.

2.1.1.3 EXPLOITATION DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PAR LA COMMISSION

Après réception d'une déclaration d'intérêts, la Commission peut alerter l'écu concerné afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts. Par exemple, elle peut attirer son attention sur le fait qu'il est préférable qu'il s'abstienne et ne participe pas aux débats et aux votes sur les délibérations propres à un établissement au sein duquel le conjoint de l'écu est cadre, et plus particulièrement à celles lui octroyant une subvention.

Par ailleurs, la Commission tient, ici, à rappeler aux élus l'importance :

- de rédiger leurs déclarations d'intérêts de manière dactylographiée (article 2.1.1 des statuts de la Commission), et non manuscrite, dans un souci de lisibilité ;
- de préciser par une indication succincte l'activité de la personne morale dont l'écu est dirigeant ou actionnaire et, le cas échéant, si cette personne morale est susceptible de passer des marchés avec la Région ou de recevoir des subventions ; de plus, lorsque la personne morale est usuellement désignée par un sigle, il convient de développer celui-ci dans la déclaration ;
- de porter à sa connaissance toute évolution majeure, en cours de mandat, des intérêts de l'écu ou de ses proches, susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent.

2.1.1.4 CONSULTATION DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

Lors de la mandature 2015-2021, la consultation des déclarations d'intérêts par les Franciliens pouvait s'effectuer auprès de la Commission, après l'accord de l'écu régional concerné, « dans les conditions prévues par les lois relatives à la transparence de la vie

publique du 11 octobre 2013 », c'est-à-dire après anonymisation des données intéressant la vie privée (comme l'adresse du domicile ou l'identité du conjoint).

La Présidente du conseil régional a souhaité quant à elle, dès le début de son mandat, publier sa déclaration d'intérêts sur le site internet de la Région. Par ailleurs, conformément à la loi, les déclarations d'intérêts des membres de l'exécutif régional sont consultables sur le site Internet de la HATVP¹⁴.

Pour la mandature 2021-2028, l'engagement n° 4 de la Charte prévoit désormais depuis juillet 2021 que les élus régionaux hors exécutif « *autorisent la publication de leur déclaration d'intérêts, sur la page de la Commission d'éthique, lorsqu'ils déposent celle-ci auprès de la Commission. Ce choix est mentionné sur la fiche personnelle de chaque élu sur ledit portail public du conseil régional* ».

La Commission a décidé de solliciter en septembre 2024 les élus, afin qu'ils donnent ou non leur accord express à la publication des déclarations d'intérêts et que cette publication puisse intervenir avant la fin de l'année 2024.

2.1.2 FACULTÉ DE RENDRE DES AVIS EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS (ENGAGEMENT N° 9)

Au-delà du traitement des déclarations d'intérêts, la prévention des conflits d'intérêts fait l'objet de l'engagement n° 9, ainsi que de l'engagement n°5 de la Charte¹⁵.

L'engagement n° 9 dispose que

« les conseillers régionaux soumettent pour avis à la Commission d'éthique régionale les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d'élus régional. Les conseillers régionaux ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros. Dans le cas où un refus pourrait apparaître diplomatiquement inopportun, le cadeau sera accepté et deviendra la propriété de la Région en vertu du précepte selon lequel ces présents n'appartiennent pas aux élus mais aux seuls Franciliens : la Commission en est informée et en tient un registre. Toute difficulté d'application de cet alinéa est soumise à la Commission. »

Les statuts de la Commission (article 2.2) lui permettent d'étendre ses possibilités de rendre des avis, sur saisine des élus ou par auto-saisine :

- 2.2.1 : *La Commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par chaque conseiller régional concerné, des invitations à des voyages émanant de tiers, dont il serait destinataire en sa qualité de conseiller régional. Chaque élu concerné doit transmettre à l'appui de sa demande d'avis, le programme du voyage, devant comprendre les noms des personnes rencontrées et le thème des réunions ;*

¹⁴ Voir Annexe n° 8 et www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/.

¹⁵ Ci-après, 2.2.2.

- 2.2.2 : *La Commission d'éthique régionale émet une recommandation au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues envers l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts tel que défini par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 ;*
- 2.2.4 : *La Commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par la présidente du conseil régional ou par la conférence des présidents, telle que définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional à la majorité, sur toute question relative à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France ;*
- 2.2.5 : *La Commission d'éthique régionale peut être saisie, pour avis, par un conseiller régional de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement. Dans le cas où un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros ne pourrait pas être refusé par un élu régional pour des raisons diplomatiques, le conseiller ou la conseillère concerné(e) est tenu(e) d'en informer immédiatement la Commission et de le remettre à la direction de la culture de la Région au plus tard à la fin de son mandat régional. Le registre des cadeaux reçus par les élus régionaux contient la liste des cadeaux de plus de 150 euros et indique pour chacun : la date, la description du cadeau, l'identité du donateur, l'identité de l'élu régional, le lieu, les circonstances ;*
- 2.2.7 : *« La Commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations. »*

Les avis de la Commission sont adressés par ses soins aux élus concernés. Une synthèse anonymisée de ces avis est présentée *infra*, dans la troisième partie.

2.1.3 CONTRÔLE DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS SOCIAUX RÉGIONAUX PAR LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE (ENGAGEMENT N° 3)

L'engagement n° 3 de la Charte dispose que *« les conseillers régionaux s'engagent à ne pas occuper un logement social régional pendant la durée de leur mandat. Ils s'interdisent également de solliciter un logement social de la Région pour leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité et tout membre de leur famille. S'ils occupent un logement social autre que régional au moment de l'élection, et qu'avec leur indemnité d'élu régional, ils dépassent les plafonds pour prétendre à un tel logement, ils s'engagent à le quitter dans les trois mois qui suivent la date de scrutin. La Commission d'éthique et de déontologie pourra être saisie des situations individuelles ou personnelles particulièrement délicates ».*

L'article 2.1.3 des statuts de la Commission ajoute que *« la Présidente et chacun des conseillers régionaux déclarent à la Commission d'éthique régionale s'ils occupent un logement social, régional ou non ».* L'article 2.2.3 apporte une souplesse en précisant que *« la Commission d'éthique régionale examine pour avis le cas des élus qui considèrent être dans une situation personnelle particulièrement délicate justifiant qu'ils demeurent dans un*

logement locatif social, au sens et pour l'application des deux derniers alinéas de l'engagement n°3 de la charte ».

Pour permettre aux élus de remplir leur obligation déclarative en la matière, la Commission leur transmet un formulaire d'attestation spécifique¹⁶ en même temps que le formulaire de déclaration d'intérêts.

Ce formulaire propose de cocher une des trois options suivantes :

- *« occuper un logement social régional et [s]'engager à le quitter dans les trois mois.*
- *ne pas occuper de logement social régional pendant la durée de [son] mandat et [s]'engager à ne pas en solliciter pour [son] conjoint, concubin, partenaire du pacte civil de solidarité ou tout membre de [sa] famille.*
- *occuper un logement social non régional et [s]'engager à le quitter dans les trois mois si [son] indemnité d'élu régional entraîne un dépassement des plafonds pour prétendre à un tel logement ».*

Après avoir reçu et examiné l'ensemble des attestations sur ce sujet, la Commission a recensé l'état d'accomplissement des obligations déclaratives des élus (ci-après Annexe n° 7).

Si, la plupart des élus ont adressé leur attestation à la Commission, certains s'en sont abstenus. Dès lors, il n'est pas possible de constater si l'engagement n° 3 est complètement respecté.

La Commission n'a pas été saisie depuis sa création de demande d'avis sur la question de l'occupation des logements sociaux régionaux (article 2.2.3 des statuts). Aucun texte régional n'impose la publicité de ces attestations de non-occupation d'un logement social régional.

2.1.4 DIGNITÉ DES ÉLUS (ENGAGEMENT N°13)

Pour rappel, un engagement n°13 à la Charte, ajouté en mai 2019, est rédigé comme suit :

« L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, conformément au point 1 de la Charte de l'élu local et plus largement dans le respect de la norme ISO 37001 relative au système de management anticorruption (...).

Un conseiller régional doit faire preuve d'exemplarité dans le cadre de son mandat : il entretient donc des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du conseil régional. Il reste attentif à ses interlocuteurs, même lorsqu'il est en désaccord avec eux. S'il peut mettre en œuvre les voies de droit qu'il estime appropriées, il ne peut, en aucun cas, recourir à la violence verbale ou physique.

Un conseiller régional ne doit divulguer aucune information protégée par le secret professionnel ou le secret commercial à laquelle il aurait accès dans le cadre de son mandat (dossiers de la Commission d'appel d'offres et des jurys de concours, données personnelles dans les dossiers de séance...). ».

¹⁶ Ci-après, voir Annexe n° 6.

L'engagement n°13 a été invoqué à trois reprises sur l'année 2023, dans des demandes d'avis à la Commission. Des synthèses des avis rendus sur cet engagement sont présentées ci-après, aux points 3.6, 3.7 et 3.10.

La Commission déplore les tentatives d'instrumentalisation dont elle a fait l'objet, liées à l'engagement n°13, puisque dans les trois cas où elle a été saisie sur cette base, elle l'a été par des élus de l'opposition pour viser des agissements d'élus de la majorité, ou inversement, par des élus de la majorité pour cibler des actes d'élus de l'opposition.

2.1.5 LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SEXUEL (ARTICLE 2.2.6 DES STATUTS)

La Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France n'attribuait initialement aucune compétence à la Commission en matière de harcèlement sexuel.

C'est seulement au cours des débats sur le projet de création de la Commission, lors de la séance du conseil régional du 20 mai 2016, que la question a été abordée. Un amendement d'un groupe de l'opposition, soutenu par plusieurs autres groupes politiques, a conduit l'exécutif à présenter un amendement de consensus visant à créer un article 2.2.6 dans les statuts de la Commission, ainsi rédigé : « *la déléguée spéciale à l'égalité femmes-hommes qui préside la cellule d'écoute et de prévention contre le harcèlement créée auprès de l'Unité Personnels Ressources Humaines (UPRH) saisira la Commission de déontologie de tout manquement allégué dans ce domaine concernant un élu* »¹⁷.

La Commission n'a pas été conduite à intervenir sur ce sujet puisqu'elle n'a pas été saisie par la déléguée spéciale à l'égalité femmes-hommes depuis l'installation de l'actuelle Commission.

La Commission souligne par ailleurs que la Charte demande aux élus régionaux, dans son engagement n° 11, de suivre une formation sur l'égalité femmes-hommes au cours des deux premières années du mandat (voir ci-après, 2.2.7).

2.2 MISSIONS DE SURVEILLANCE

Ces missions se déduisent des termes même de l'engagement n° 1 de la Charte : « *pour contrôler l'application effective de la présente charte, une commission d'éthique indépendante sera créée* ». La Commission doit veiller au respect de tous les engagements énumérés dans la Charte. Toutefois, la Commission s'interdit toute intrusion dans le domaine politique et dans le fonctionnement interne du conseil régional.

Elle ne peut donc, après avoir consulté les services du conseil régional à l'occasion de son rapport annuel, que se livrer à un constat factuel, à partir des éléments qui lui ont été fournis.

¹⁷ Pour plus de détails, voir le premier rapport d'activité (2016-2017), sous-partie 2.1.4.

Elle se borne ainsi à constater, à partir des réponses données, si les engagements ont été ou non respectés.

2.2.1 INTERDICTION DES RECRUTEMENTS FAMILIAUX (ENGAGEMENT N° 2)

L'engagement n° 2 de la Charte est très strict : *« le conseil régional ne recrutera ni conjoint, ni compagnon, ni membre de la famille d'un conseiller régional au sein des services administratifs, ni au sein de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant. Aucun rapport donnant lieu à une rémunération ne peut être attribué à un élu, à son conjoint ou compagnon, ni à un membre de sa famille sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant ».*

Après avoir interrogé le pôle des ressources humaines, la Commission constate que la Région n'a procédé en 2023 à aucun recrutement d'agent appartenant à la famille d'un élu régional au sein des services administratifs ou d'un organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional. De même, aucun rapport donnant lieu à rémunération n'a été confié à l'un des 209 conseillers régionaux ou à un membre de leur famille.

L'engagement n°2 est donc respecté pour la période 2023.

2.2.2 CONTRÔLE DES DÉPORTS DES ÉLUS RÉGIONAUX EN CAS DE RISQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS (ENGAGEMENT N° 5)

L'engagement n° 5 de la Charte reprend les principes 2 et 3 de la charte de l'élu local : *« les conseillers régionaux s'engagent à ne prendre part ni aux débats ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils ont un quelconque intérêt soit directement, soit via leur conjoint, leur compagnon ou leurs enfants ».*

Pour aider les élus face à cette responsabilité, la Commission a rédigé, au premier semestre 2021, un guide des déports des élus régionaux. En effet, ses statuts disposent, au point 2.2.2, *« [qu']elle élabore les lignes directrices en matière de déport des conseillers régionaux ».* Se refusant à rédiger un guide *in abstracto*, la Commission a attendu quatre années avant de présenter une sorte de vade-mecum *in concreto*. Il se termine d'ailleurs avec une *« arbre de décision »* qui doit permettre aux élus de se poser les questions pertinentes en vue de se déporter ou non sur les dossiers qu'ils doivent examiner en séance. Le guide des déports a été actualisé en septembre 2023, et joint au rapport d'activité 2022 de la Commission, pour prendre en compte les dernières évolutions législatives, les avis de la HATVP concernant les conflits d'intérêts après la loi 3DS, ainsi que les propres avis de la Commission.

Conformément à l'engagement n°5 de la Charte, le guide de déport a été communiqué aux élus régionaux au début du mandat 2021-2028 (par courriel et sur une clef USB). Il est, depuis, envoyé systématiquement par courriel avec les convocations des séances. Il est également téléchargeable sur le *« portail des élus »*, l'intranet des élus régionaux, et il est reproduit ci-après, dans la 6^{ème} partie du présent rapport.

Les conseillers régionaux ont pris de plus en plus l'habitude d'indiquer, au secrétariat général du conseil régional, les rapports sur lesquels ils se déportent. Ces déports sont mentionnés dans les procès-verbaux des séances. L'indication de ces déports dans les PV (dans le détail des votes) est encore plus explicite depuis le début de l'année 2021. Cette pratique est également observée lors des réunions des différentes commissions thématiques.

L'effectivité du respect de cet engagement repose bien entendu sur la responsabilité exclusive des élus. En effet, excepté les informations concernant les mandats et engagements des élus liés à la Région, comme la désignation au nom du conseil régional dans des organismes extérieurs ou associés¹⁸, le secrétariat général ne dispose pas d'autres données ni des moyens de connaître toutes les associations, entreprises et autres organismes dont pourraient être membres par ailleurs les élus régionaux ou les membres de leur proche famille.

L'engagement n°5 prévoit en outre, depuis la délibération du 21 juillet 2021, que « *les rapports-cadre du conseil régional et les amendements qui y sont déposés listent les personnes auditionnées ou consultées en vue de leur rédaction. Chaque année, la liste de ces personnes est publiée dans le registre des représentants d'intérêts de la région Île-de-France, en open data sur le portail de la Région.* ».

Comme indiqué l'an dernier¹⁹, le conseil régional a commencé à faire respecter cette partie de l'engagement en 2022. La liste des personnes consultées ou auditionnées pour les rapports-cadre de 2023 est donc disponible sur la page internet de la Commission d'éthique²⁰ et sur l'open data de la Région²¹.

Sous réserve de la volonté effective des élus de se déporter s'ils sont en situation de conflit d'intérêts et de la mise en œuvre réelle du déport, qu'il ne lui appartient évidemment pas de contrôler de l'extérieur, la Commission constate que l'engagement n° 5 de la Charte a été respecté en 2023.

2.2.3 RESPECT DES DROITS DE L'OPPOSITION (ENGAGEMENT N° 6)

L'engagement n° 6 de la Charte prévoit que « *lorsque cela est possible, la présence de l'opposition est proposée dans toutes les instances régionales et dans tous les organismes dans le respect de leurs statuts* ».

Au regard des règles de vote au sein de l'assemblée délibérante régionale posées par l'article 35 du règlement intérieur du conseil régional, les désignations ou remplacements des

¹⁸ Plus de 1 000 organismes, comme des jurys de concours, des syndicats mixtes, des SEM, des GIP, des conseils d'administration de lycées et université, d'Île-de-France Mobilités, de l'Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France [ARB], du Centre Régional de Valorisation et d'Innovation Agricole et alimentaire [CERVIA], du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles [CREFOP], du Fonds Régional d'Art Contemporain [FRAC], de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France [IAU], etc.

¹⁹ Cinquième rapport d'activité de la Commission (2022), p. 23.

²⁰ <https://www.iledefrance.fr/decouvrir-le-fonctionnement-de-la-region/propos-de-la-region/la-commission-dethique-regionale>.

²¹ <https://data.iledefrance.fr/explore/?refine.theme=Assemblée+régionale>.

élus régionaux dans les conseils d'administration d'organismes extérieurs ou associés²² s'effectuent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle quand il s'agit de choisir plus d'un élu. Dès lors, l'opposition est systématiquement représentée lorsque doivent être désignés aux moins trois représentants de l'assemblée régionale : en effet, la majorité est composée de deux groupes politiques représentant 60 % des effectifs. En outre, l'article 5 du règlement intérieur précité attribue le poste de président de la commission des finances et le poste de secrétaire des autres commissions thématiques à un membre de l'opposition.

Par conséquent, la Commission estime que l'engagement n° 6 de la Charte est rempli pour l'année 2023.

2.2.4 ASSIDUITÉ DES ÉLUS RÉGIONAUX (ENGAGEMENT N° 7)

L'engagement n° 7 de la Charte dispose que « *tout(e) élu(e) qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, une ou plusieurs absence(s) non justifiée(s) aux séances et réunions mentionnées à l'article 37 du règlement intérieur du conseil régional²³, voit son indemnité mensuelle immédiatement réduite à due proportion pour le semestre suivant dans la limite fixée par la loi et dans les conditions précisées par l'article 37 précité.* ».

Le règlement intérieur du conseil régional de la mandature 2021-2028 a repris ces dispositions.

La Commission ne peut que s'en remettre au Secrétariat général pour s'assurer que ces obligations sont bien remplies. Il revient en effet à la Présidente du conseil régional, en application du code général des collectivités territoriales et du règlement intérieur du conseil régional, de veiller à ce que les conseillers régionaux soient assidus et de réduire l'indemnité de ceux qui sont absents sans présenter d'excuse.

La Commission constate à cet égard que, chaque semestre, la Présidente du conseil régional dresse un état des absences non justifiées conformément à l'article 37 du règlement intérieur. Ces données sont publiées sur l'*open data* de la Région²⁴ et sur la page internet de la Commission. Les tableaux d'assiduité ont bien été publiés pour l'année 2023.

La Commission constate donc que l'engagement n° 7 de la Charte est respecté en 2023.

2.2.5 RÉDUCTION DU PARC AUTOMOBILE RÉSERVÉ AUX ÉLUS RÉGIONAUX (ENGAGEMENT N° 8)

En faisant adopter l'engagement n° 8 de la Charte, l'exécutif a souhaité sous la mandature précédente que « *le nombre de voitures de fonction des élus de la Région [soit] divisé par trois. Ce parc est géré en "pool" et les véhicules ne peuvent être utilisés que pour l'exercice de leurs*

²² Par exemples, lycées et universités, Île-de-France Mobilités, ARB, Orly International, Parcs Naturels Régionaux, Conseil Départementaux de l'Éducation Nationale, Commission du Film d'Île-de-France, Comité de l'évaluation des politiques publiques, CREFOP, Centre Hubertine Auclert, Choose Paris Region, etc.

²³ Ci-après, voir Annexe n° 5.

²⁴ <https://data.iledefrance.fr/explore/dataset/assiduite-des-elus/information/?disjunctive.semestre>.

fonctions, à l'exclusion de tout usage personnel ». La division par trois du parc automobile étant effective depuis 2020, l'engagement n°8 a été modifié avec la délibération du 21 juillet dernier : il est désormais aussi prévu que « *ce pool sera constitué de voitures électriques avec 0 émission nette. Une flotte de vélos électriques sera également mise à disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat.* ».

Le parc de voitures (avec conducteurs) mis au service des élus est constitué de véhicules à faible émission (véhicules hybrides), Prius pour les élus et DS7 pour la Présidente. S'agissant de la flotte de vélos électriques, 127 ont été commandés entre 2021 et 2023 et remis aux élus en ayant demandé (dont 8 ont été volés et remplacés).

La Commission constate donc que l'engagement n° 8 de la Charte est partiellement satisfait.

2.2.6 CONTRÔLE DES DÉPLACEMENTS (ENGAGEMENT N° 9)

L'engagement n° 9 est triple. Le sous-engagement 9.1 prévoit que, « *afin de limiter au maximum les frais de déplacements, les conseillers régionaux s'engagent à recourir autant que possible à la vidéoconférence et à tous moyens permettant les échanges à distance. Tous les déplacements hors d'Île-de-France, en France et à l'étranger, effectués par les conseillers régionaux, y compris par le président et les vice-présidents et pris en charge par la collectivité ou par un organisme financé à majoritairement par le conseil régional, sont rendus publics. Le nombre d'élus et d'agents de la Région participant à ces voyages est limité au strict nécessaire. Les trajets des élus sont pris en charge dans les mêmes conditions que les trajets effectués par les personnels civils de l'État* ».

Les sous-engagements 9.2 et 9.3 ont déjà été évoqués dans le cadre de la mission de prévention des conflits d'intérêts (interdiction d'accepter des cadeaux de plus de 150 € et demande d'avis obligatoire en cas d'invitation à un voyage par un tiers)²⁵.

Il est objectivement impossible pour la Commission ou les services de s'assurer que les élus privilégient la visioconférence dans le cadre des échanges à distance. En revanche, dans le sens du respect de l'engagement 9.1, la Commission relève que, dans l'enceinte du nouveau siège de la Région à Saint-Ouen, où tous les élus et services ont emménagé au début de l'année 2020, les salles de réunion sont équipées de systèmes modernes de visioconférence. Après la pandémie de 2020-2021 et la nécessité durant cette période de tenir des réunions exclusivement en visioconférence, l'article 9 du règlement intérieur du conseil régional de la nouvelle mandature 2021-2028 a pérennisé la faculté de recourir à la visio-conférence pour les commissions thématiques : les élus ont le choix désormais de venir au siège de la Région ou de participer aux réunions des commissions en distanciel.

Le recours systématique aux mandats spéciaux préalables aux déplacements des élus, hors du périmètre de la Région, garantit un bon usage des deniers publics²⁶ : tous ces voyages sont rendus publics par le biais de comptes rendus présentés deux fois par an en séance plénière.

²⁵ Voir *supra* point 2.1.2.

²⁶ En effet, les déplacements des conseillers régionaux, ès qualité, hors du territoire francilien font l'objet d'une autorisation préalable de la part de la Présidente du conseil régional depuis juin 2022 (de la part de la commission permanente auparavant), conformément à la délibération CR 2022-025 du 6 mai 2022 prise en application de la loi 3DS du 21 février 2022.

Enfin, le service des déplacements prend l'attache du secrétariat général du conseil régional lorsqu'il souhaite vérifier que les élus ont bien été présents en commissions thématiques, avant de procéder aux éventuels remboursements de leurs frais de transport.

Ainsi, la Commission constate, pour l'année 2023, que l'engagement n° 9 de la Charte a été satisfait.

2.2.7 BONNE GESTION DU PATRIMOINE RÉGIONAL (ENGAGEMENT N° 10)

Selon l'engagement n° 10 de la Charte, « *un état du patrimoine du conseil régional et du patrimoine des organismes dont le budget est financé majoritairement par le conseil régional est réalisé en début de mandat et six mois avant la fin de celui-ci.*

Aucune nouvelle prise de bail de la Région ou des organismes dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional ne peut dépasser le tarif de 400 euros par mètre carré et une norme maximale d'occupation de 12 m² par agent. Cette norme d'occupation s'applique également à tout achat en vue de loger les services de la Région ou desdits organismes ».

Au sein du Pôle marchés achats juridique immobilier, la Mission d'appui au pilotage et projets transverses dispose d'un état du patrimoine immobilier et mobilier des locaux affectées aux agents, aux élus et aux organismes associés. Ce patrimoine immobilier a été pour partie libéré par le déménagement des agents du siège à Saint-Ouen en 2018 et en 2020 : l'exécutif a décidé de vendre trois immeubles situés dans le 7^{ème} arrondissement de Paris (Invalides, Murat, Monsieur) pour une somme supérieure à l'estimation réalisée par France Domaine, soit 176 M€ : les conseillers régionaux ont acté cette cession lors de la séance plénière des 20 et 21 mars 2019 lors du vote de la délibération n° CR 2019-04 ; plusieurs clauses ont été prévues pour garantir les intérêts de la Région : une clause dite de « *retour à meilleure fortune* » assure notamment à la collectivité régionale de récupérer 50% de la plus-value réalisée si le futur acquéreur devait revendre les immeubles dans un délai inférieur à 5 ans²⁷.

Les lycées relèvent de la compétence du pôle Lycées qui possède également un état précis du patrimoine immobilier régional dans ce domaine. De même, la direction de la formation professionnelle détient un état du patrimoine des quatre Centres de Formation et d'Apprentissage dont la Région est propriétaire. La direction des sports a établi également l'état du patrimoine relatif aux îles de loisirs.

L'état du patrimoine du conseil régional et du patrimoine des organismes dont le budget est financé majoritairement par le conseil régional a été réalisé par la Commission fin 2020 et début 2021. Il a été actualisé à la fin du premier semestre 2022 et communiqué aux élus régionaux par courriel le 13 juillet 2022. Bien que sommaire, il donne déjà une vision globale et assez précises des sites régionaux : 75 000 m² de locaux loués et près 6,5 millions de mètres carrés en propriété (y compris les lycées appartenant à la Région).

Cet état patrimonial est présenté dans le rapport d'activité 2020-2021 (de septembre 2022), en annexe 12. Il distingue, d'une part, les biens en propriété des biens en location, et, d'autre

²⁷ https://www.iledefrance.fr/espace-media/applis_js/rapports_cp-cr/2019-03-20/rapportsPDF/CR-2019-014.pdf.

part, les biens mis à la disposition des services régionaux de ceux mis à disposition des organismes associés. Il détaille :

- la liste des propriétés parisiennes,
- la liste des CFA,
- la liste des îles de loisirs,
- la liste des lycées
- divers biens dont la Région est propriétaire, à l'instar de la Maison Cocteau qui lui a été cédée en 2019,
- et la liste des biens pris en location.

Par ailleurs, les services régionaux compétents ont confirmé à la Commission qu'aucune nouvelle prise à bail de la Région, ou des organismes dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional, ne dépassait dorénavant le tarif de 400 euros par mètre carré et que la norme maximale d'occupation de 12 m² par agent était respectée.

Enfin, pour 2023, pour la première fois, la Région a présenté un compte financier unique (CFU) qui a été adopté par le conseil régional le 29 mai 2024. Elle a devancé ainsi très largement l'obligation fixée par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026. La Région a franchi ainsi un pas de plus vers la prochaine certification de ses comptes²⁸.

La transparence et le droit à l'information des élus en la matière vont être renforcés car cette démarche de certification des comptes publics, comme précisé au nouvel engagement n° 15 de la Charte, implique l'établissement prochainement d'un bilan patrimonial très détaillé de la collectivité en lien avec les parties prenantes.

Ainsi, la Commission considère que l'engagement n° 10 de la Charte est satisfait.

2.2.8 FORMATION DES ÉLUS (ENGAGEMENT N° 11)

L'engagement n° 11 de la Charte impose que « tous les conseillers régionaux s'engagent à suivre, au cours des deux premières années de mandat, quatre formations sur les thématiques suivantes : une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, une formation sur la probité et la lutte contre la corruption, une formation sur la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics, et enfin une formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes dispensée par le Centre Hubertine Auclert. La Région met ces formations à disposition des élus à titre gratuit afin de ne pas peser sur les crédits formation des élus votés chaque année. Les élus régionaux adressent à la Commission d'éthique les attestations de suivi des formations précitées. Cette dernière publie annuellement la liste des élus ayant rempli ou non cet engagement. Les élus ayant suivi une ou plusieurs de ces formations, dans les six ans précédant le nouveau mandat, sont considérés comme ayant satisfait à cette obligation, sous réserve de présenter une attestation de suivi ».

La Commission a donc organisé, entre l'automne 2022 et le début de l'année 2023, plusieurs créneaux pour les quatre formations précitées. Si la plupart des élus ont bien suivi les quatre

²⁸ En 2021, la Région s'était portée candidate pour expérimenter le CFU sur l'exercice comptable 2023. La réalisation d'un CFU constitue en effet une étape préalable à la procédure de certification des comptes, comme cela a été expliqué dans le [rapport CR 2024-029](#).

formations, quelques-uns s'en sont abstenus. D'autres élus ont suivi les formations manquantes via des organismes de formation certifiées²⁹.

De plus, l'engagement n°11 prévoit que « *afin de contrôler la bonne utilisation des deniers publics pour les formations des élus, ces dernières font l'objet d'une publicité sur le site Internet de la région avec pour chaque formation suivie, le nom de l'élu, l'intitulé, la durée et le coût de la formation ainsi que le nom de l'organisme formateur* ».

La Commission constate que les informations relatives aux formations suivies en 2023 par les conseillères régionales et les conseillers régionaux sont publiées à la fois sur l'*open data* de la Région³⁰ et sur la page de la Commission.

La Commission considère donc que l'engagement n° 11 est quasiment satisfait.

2.2.9 TRANSPARENCE SUR LES INDEMNITÉS DES ÉLUS, LES SUBVENTIONS VOTÉES PAR LA RÉGION ET LES DÉBATS DES SÉANCES (ENGAGEMENT N° 12)

L'engagement n° 12 dispose que « *le montant des indemnités des élu(e)s et les moyens mis à leur disposition par la collectivité sont mis en ligne et consultables à tout moment sur le site Internet de la Région.*

Tous les débats au sein du conseil régional, y compris ceux de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation, sont retransmis en direct sur le site Internet de la Région, sauf dans le cas où la confidentialité des débats est demandée conformément au règlement intérieur ou exigée par la loi.

Tous les dispositifs de subvention de la Région font l'objet d'une information sur le site Internet du conseil régional. Toutes les subventions votées par la Région sont rendues publiques et consultables sur le site Internet du conseil régional. Il en est de même du contenu des rapports commandés par l'exécutif pour lesquels il est également fait mention de leur coût et de leur auteur.

La Région engage tous les recours légaux, réclame le remboursement immédiat des subventions et suspend tout nouveau versement de subventions aux organismes ayant reçu des crédits de la Région mais n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales auprès du conseil régional ».

S'agissant du montant des indemnités des élus régionaux, la Commission relève que celui-ci est consultable depuis le début du mandat directement sur le site *open data* de la Région et en annexe n° 10 ci-après. Par ailleurs, la Commission a constaté que les données relatives aux moyens attribués aux groupes politiques sont recensées dans la délibération n° CR 2021-045 du 21 juillet 2021 pour la mandature 2021-2028 : ces informations figurent aussi en annexe n° 10 ci-après et sur le site *open data* de la Région³¹.

Concernant les retransmissions en direct des débats, la Commission souligne que, depuis l'emménagement au nouveau Siège de la Région à Saint-Ouen en 2020, et la prise en mains du nouvel hémicycle, les débats de l'assemblée plénière, de la commission permanente et des

²⁹ Voir tableau de suivi mis à jour, en Annexe n° 11.

³⁰ <https://data.iledefrance.fr/explore/dataset/formations-suivies-par-les-elus-regionaux-dile-de-france/information>

³¹ <https://data.iledefrance.fr/explore/?refine.theme=Assembl%C3%A9e+r%C3%A9gionale&sort=modified>.

éventuelles missions d'information et d'évaluation sont diffusés en direct sur le site de la Région et sur certaines plates-formes publiant du contenu audiovisuel (chaîne YouTube). De plus, les débats sont enregistrés et peuvent être revus par la suite en accès libre sur le site de la Région³² et sur Youtube. Il est à noter que l'engagement n°12, dans son volet « retransmission des débats », a été invoqué devant la Commission dans le cadre d'un de ses avis de 2023 (voir *infra*, point 3.2.).

La Commission note enfin que les dispositifs de subvention (conditions d'octroi) font bien l'objet d'une information sur le site de la Région, sur la page « *Aides et appels à projets* »³³. Elle constate aussi que les subventions votées par le conseil régional sont bien rendues publiques et consultables à la fois sur le nouveau portail de publication des actes administratifs de la Région, qui accueille toutes les délibérations régionales, notamment le compte financier unique de l'année 2023³⁴, et sur la plateforme *open data* de la région Île-de-France³⁵.

Enfin, concernant les recours légaux engagés par la Région, les élus en sont informés régulièrement, en commission permanente et en assemblée plénière, par des communications intitulées « *Compte-rendu sur l'usage par la Présidente de la délégation pour ester en justice* », en application de l'article L4231-7-1 du CGCT.

La Commission considère ainsi que l'engagement n° 12 est respecté pour 2023.

2.2.10 RESPECT DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE (ENGAGEMENT N° 14)

Selon l'engagement n°14, « *tout conseiller régional exerce son mandat en favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes, en favorisant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, en respectant le principe de laïcité et, plus largement, en luttant contre les discriminations listées à l'article 225-1 du code pénal.*

La Région combat les discriminations de toute nature, par exemple en rendant accessible à 100% des personnes à mobilité réduite ses locaux (comme son hémicycle) et en étant un lieu de refuge identifié sur l'application FLAG pour les personnes LGBT+ se sentant en danger ».

Les locaux du siège de la Région sont bien accessibles à 100% des personnes à mobilité réduite (comme son hémicycle) et le personnel de sécurité du siège a été formé au dispositif FLAG pour la protection des personnes LGBT+ se sentant en danger.

La Commission constate aussi que le conseil régional a ouvert, dans son siège de Saint-Ouen, un nouvel espace, « *l'Abri* », qui est un lieu d'accueil, d'écoute et d'accompagnement destiné aux victimes de violences sexistes et sexuelles. L'accueil des victimes y est gratuit et anonyme.

³² <https://www.iledefrance.fr/decouvrir-le-fonctionnement-de-la-region/la-region-en-action/revoir-les-seances-du-conseil-regional-et-de-la-commission-permanente>.

³³ <https://www.iledefrance.fr/aides-services>.

³⁴ <https://data.iledefrance.fr/pages/publication-des-actes-fiche-detail/?q=identifiant:%22CR2024-029%22>.

³⁵ Subventions versées entre 2016 et 2017 : <https://data.iledefrance.fr/explore/dataset/subventions-versees-aux-associations-par-la-region-ile-de-france/information/>.

Subventions versées entre 2019 et 2023 : <https://data.iledefrance.fr/explore/dataset/subventions-versees-chaque-annee-par-la-region-aux-associations/table/>.

Par ailleurs, il faut noter que l'engagement n°14 a été invoqué devant la Commission dans le cadre d'une demande d'avis en 2023 (voir ci-après, point 3.11).

La Commission estime ainsi que l'engagement n° 14 est rempli pour 2023.

2.2.11 DU BON USAGE DES DENIERS PUBLICS (ENGAGEMENT N° 15)

L'engagement n°15 prévoit que « *la Région est engagée dans une démarche d'évaluation de ses politiques publiques et de certification de ses comptes* ».

Comme indiqué l'an dernier, ce processus de certification des comptes régionaux est bien engagé, avec une première étape franchie par le vote du CFU 2023³⁶. La Région prépare un exercice de certification de ses comptes à horizon 2025.

La Commission constate que l'engagement n° 15 est en voie de réalisation.

2.2.12 MISE EN PLACE D'UN BAROMÈTRE DE SUIVI DES ENGAGEMENTS RÉGIONAUX (ENGAGEMENT N°16)

L'engagement n°16 dispose que « *dans le cadre des évolutions du site iledefrance.fr, des indicateurs sont mis en place afin de restituer le niveau de réalisation des engagements du conseil régional et leur impact sur le quotidien des Franciliens* ».

Les services de la Région ont informé la Commission que, dans la mesure où l'Inspection générale de la région Île-de-France (IGRIF) procède à la mise en place d'indicateurs sur l'impact des politiques publiques de la Région – et donc du suivi de ses engagements – une nouvelle phase de travail est engagée entre l'IGRIF et le pôle Information communication et relations avec le public (PICRP) pour restituer sur le site de la Région les évaluations de l'IGRIF et répondre ainsi de manière coordonnée et accessible à l'engagement pris dans la charte éthique. Malgré un retard pris sur les développements techniques nécessaires à cette publication, le calendrier retenu pour assurer cette mise en œuvre est fixé à la fin de l'année 2024.

Par ailleurs, afin d'offrir une visibilité complète et concrète des projets et de leur impact sur la vie des Franciliens, le pôle Transformation numérique et le PICRP travaillent actuellement sur le développement d'une application en ligne accessible via « iledefrance.fr » offrant une visualisation territorialisée (à l'échelle de la commune) de tous les projets financés par la Région (échéance janvier 2025).

La Commission juge que l'engagement n° 16 est encore en voie de réalisation.

³⁶ Voir *supra*, point 2.2.7.

3. AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION

Au cours de l'année 2023, la Commission a rendu plusieurs avis faisant suite à des saisines de conseillers régionaux.

Il est à noter que la Commission a été beaucoup plus saisie en 2023 (13 avis) qu'en 2022 (4 avis), ce qui peut s'expliquer par le fait que ses membres n'ont véritablement pris leurs fonctions qu'à la rentrée de septembre 2022. La Commission remercie donc les élus qui prennent de plus en plus en compte les questions déontologiques et éthiques et qui la saisissent.

La Commission relève toutefois à nouveau³⁷ les tentatives faites pour l'amener à sortir de son rôle, en s'appuyant notamment sur l'engagement n°13 (dignité des élus). Elle constate que dans les trois cas où elle a été saisie au titre de cet engagement en 2023, elle l'a été par des élus de l'opposition pour viser des agissements d'élus de la majorité, ou inversement, par des élus de la majorité pour cibler des faits d'élus de l'opposition. De plus, en dehors même de celles relevant de l'engagement n°13, plusieurs autres demandes d'avis ont été adressées en 2023 à la Commission par des élus à propos d'autres élus qui ne sont pas de leur groupe politique. La Commission, qui ne saurait être instrumentalisée à des fins politiques, estime nécessaire de rappeler que son rôle se limite à conseiller les élus sur leur situation personnelle et ne lui permet certainement pas de s'ériger en censeur et encore moins en juge pour qu'un conseiller régional puisse mettre en cause un autre élu ou régler des comptes avec lui.

Ni la Charte ni les statuts de la Commission d'éthique régionale n'ont par ailleurs prévu la publicité des avis rendus par la Commission. Dès lors, les avis exposés ici le sont sous forme synthétique et anonymisée, ou en tout cas non nominative.

³⁷ Voir *supra* point 2.1.4.

Les solutions retenues ci-dessous sont en grande partie transposables à tous les secteurs d'intervention du conseil régional. De plus, le guide actualisé des déports se fonde notamment sur les avis rendus par la Commission depuis 2017 (voir *infra* Partie 6).

Enfin, en complément de cette synthèse des avis rendus en 2023, la Commission invite les lecteurs du rapport à se référer à l'annexe n°13, qui synthétise tous les avis rendus par la commission avant 2023, entre 2016 et 2022.

3.1 AVIS DU 4 MAI 2023 – COMPATIBILITÉ ENTRE LES NOUVELLES FONCTIONS PROFESSIONNELLES D'UN ELU RÉGIONAL ET SON MANDAT

Un conseiller régional demande un avis à la Commission sur la compatibilité de ses nouvelles fonctions professionnelles avec son mandat régional. Membre des commissions thématiques Logement-aménagement et Environnement au sein du conseil régional, l'élu a rejoint une société spécialisée notamment dans l'entretien des espaces verts et l'aménagement urbain autour de la biodiversité, en qualité de responsable des relations institutionnelles.

Cette entreprise a donc vocation à conclure des contrats avec des collectivités territoriales, dont la région Île-de-France, ou des établissements publics associés à la Région, comme Île-de-France Mobilités. En sa qualité de responsable des affaires publiques, l'élu sera en contact régulier avec les communes, départements et régions de France.

La Commission opère une distinction entre les questions d'ordre général et les questions concernant une entreprise en particulier. Pour les premières, un entrepreneur ou salarié du secteur en cause peut prendre part à un débat d'ordre général, sur un projet de délibération cadre. Il ne serait pas de bonne politique, en effet, que les personnes ayant une connaissance particulière d'un secteur économique ou d'une politique publique en raison de leur qualité de responsable d'une entreprise de ce même secteur, ne puissent faire bénéficier l'institution régionale de leur expérience.

En revanche, lorsque le débat porte sur l'octroi d'une aide régionale à une entreprise déterminée, la Commission est d'avis que cet élu, s'il y participait, risquerait de se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il s'agisse de sa propre société ou d'entreprises concurrentes de la sienne : l'élu concerné pourrait être suspecté de contrevvenir aux intérêts d'un concurrent et donc indirectement de favoriser l'entreprise qui l'emploie.

En conséquence, la Commission considère que la nouvelle activité professionnelle est compatible avec le mandat régional, sous réserve de prendre les précautions d'usage en matière de conflits d'intérêts et de déports. Sur le principe, la Commission estime que l'élu peut rester membre de la commission Logement-Aménagement et de la commission Environnement. Cependant, il doit veiller strictement à une parfaite étanchéité entre son activité professionnelle au sein de la société et les politiques publiques que conduit le conseil régional, dans les domaines du logement, de l'aménagement, de l'environnement ou autres secteurs liés. En particulier, il ne peut prendre part à aucun des travaux préparatoires, à aucune délibération du conseil régional ou à l'adoption d'aucun avis de ces commissions, qui pourraient concerner directement ou indirectement, la société ou une de ses sociétés concurrentes intervenant dans le même champ d'activités.

Le respect ou non des règles de déport et le risque pénal connexe relèvent cependant de la responsabilité pénale, et donc strictement personnelle, de chaque élu concerné. En effet, le déport découle de l'appréciation personnelle *in concreto* de la situation de chaque élu, face à un projet de délibération ou d'amendement.

Il revient donc à chaque élu régional de prendre connaissance et de lire lui-même tous les projets de délibération et d'amendement soumis à son examen et à son vote, c'est-à-dire d'exercer la plénitude du mandat pour lequel il est élu et est indemnisé. Les élus peuvent notamment s'appuyer sur le guide des déports réalisé par la Commission.

3.2 AVIS DU 15 MAI 2023 – RECRUTEMENT PAR LA REGION D'UN CONSEILLER RÉGIONAL DE LA PRÉCÉDENTE MANDATURE

Un élu saisit la Commission à propos du recrutement d'un ancien élu de la collectivité par cette dernière. L'élu auteur de la saisine avait déjà évoqué ces faits lors de la séance plénière du 22 septembre 2022, à l'occasion des questions posées à la Commission lors de la présentation de son rapport annuel pour les années 2020-2021.

La Commission observe tout d'abord qu'aucune disposition de ses propres statuts ni de la Charte ne prévoit que puisse être mise en cause devant elle un élu ou un agent par un autre élu. L'article 2.2.5. des statuts précités précise au contraire que « *les conseillers régionaux peuvent saisir la commission de toute question relative à l'application de la charte les concernant personnellement* ». Le conseil régional n'a donc pas souhaité permettre l'instrumentalisation de la Commission par des mises en cause réciproques d'élus ou d'anciens élus. Cependant, la Commission estime qu'il est dans sa vocation générale de répondre à des interrogations du type de celles soulevées dans la saisine. Il résulte d'ailleurs de l'article 2.2.7. de ses statuts que la Commission « *peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.* » En application de la combinaison des articles précités 2.2.5 et 2.2.7, la Commission décide donc de rendre un avis.

Au préalable, la Commission relève que l'élu indique que la question qu'il a posée en séance en septembre dernier aurait « *été censurée* » sur l'enregistrement vidéo mis à disposition du public. Cette allégation grave suggérerait que l'engagement n° 12 de la Charte sur la publicité des séances aurait été violé. Après avoir vérifié ledit enregistrement sur la page dédiée du site Internet de la Région (<https://www.iledefrance.fr/decouvrir-le-fonctionnement-de-la-region/la-region-en-action/revoir-les-seances-du-conseil-regional-et-de-la-commission-permanente>), la Commission a constaté que l'enregistrement vidéo de la séance est bien complet et que la question posée est bien présente dans son intégralité sur la bande. La Commission souligne donc qu'aucune censure n'a été opérée dans le cadre de la retransmission de la séance.

Alors que l'élu indique dans sa saisine qu'un ancien élu (mandature 2015-2021), sans le citer, « *occupe actuellement des fonctions administratives [...] au sein des services de la collectivité* » régionale, il ressort de l'instruction effectuée que la personne en question a exercé en réalité, pendant plusieurs mois, des fonctions au sein d'un organisme associé de la Région, financé par l'État et la Région, mais non pas dans les services du conseil régional. Il apparaît de surcroît que ledit organisme, qui avait pour mission d'être un système d'information et d'animation d'intérêt public pour aider à l'action et à la décision sur la formation professionnelle, a été dissout en 2022, par décision conjointe de l'État et de la Région, chacun des deux partenaires ayant repris dans leurs effectifs un certain nombre de salariés.

Dans ce contexte, l'ancien élu régional a été recruté par la Région, fin 2022, sur un poste d'encadrant au sein de la nouvelle Agence de la Promesse républicaine et de l'Orientation.

Lors du précédent mandat, l'ancien élu en question a été membre, au sein du conseil régional, de la commission Emploi, Formation professionnelle et Apprentissage. Il a également présidé la commission Orientation du Comité Régional pour l'Emploi et la Formation Professionnel (CREFOP), chargée d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région. Cet ancien élu n'a toutefois jamais exercé de fonction exécutive locale, seule visée par l'article L.432-13 du code pénal, destiné à lutter contre le « *pantouflage* ».

Il résulte de ce qui précède que la nouvelle situation professionnelle de l'ancien élu régional, visée par la saisine, ne contrevient pas aux dispositions précitées sur le « *pantouflage* », ni par ailleurs à un quelconque des engagements prévus par la Charte éthique.

3.3 AVIS DU 15 MAI 2023 – CADEAU OFFERT À UN ELU

La Commission est saisie par un élu d'une demande d'avis sur un cadeau reçu à l'occasion des vœux de début d'année. Selon les dispositions de l'engagement n° 9 « *Déplacements, cadeaux et invitations* » de la Charte éthique, « 9.3. *Les conseillers régionaux ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros. Dans le cas où un refus pourrait apparaître diplomatiquement inopportun, le cadeau sera accepté et deviendra la propriété de la Région en vertu du précepte selon lequel ces présents n'appartiennent pas aux élus mais aux seuls Franciliens : la Commission en est informée et en tient un registre* ». Si le principe prévaut, pour un présent de très forte valeur, d'en faire retour au donateur avec une lettre de politesse, expliquant que pour des raisons juridiques, il n'est pas permis de recevoir ce présent, il importe de concilier ce principe avec les règles de courtoisie et de politesse.

Au cas d'espèce, le présent offert par une société est un cadeau périssable : si ce présent semble dépasser le montant précité, il paraît traduire pour son auteur la manifestation de sa volonté d'honorer l'institution régionale, tout en asseyant la réputation de la marque. Comme ce présent n'a pas une valeur excessive, il ne saurait donc être restitué à son donateur afin de ne pas le désobliger et de respecter les règles de courtoisie.

Il serait logique de consigner ce présent dans le registre des cadeaux reçus par le conseil régional et de le mettre à la disposition de la collectivité régionale. Par ailleurs, au regard du délai de conservation maximal de ce présent et afin de ne pas le laisser se périmer, il serait expédient de définir une politique du conseil régional pour ce type de cadeaux périssables, soit de reversement à des œuvres caritatives, soit de partage entre les collaborateurs d'un service. Au cas d'espèce, pourrait être retenue la mise à disposition de ce cadeau aux agents d'un service de la Région ou des collaborateurs politiques.

3.4 AVIS DU 17 MAI 2023 – COMPATIBILITÉ ENTRE LES NOUVELLES FONCTIONS PROFESSIONNELLES D'UN ELU RÉGIONAL ET SON MANDAT

Un conseiller régional saisit la Commission d'une demande d'avis sur la compatibilité de ses nouvelles fonctions professionnelles avec son mandat régional.

Ce conseiller régional est délégué spécial à la santé environnementale et à la lutte contre la pollution de l'air à la région Île-de-France et, à ce titre, membre de l'organe exécutif de la Région. Il est également depuis septembre 2022, Président d'une association, spécialisée dans l'évaluation et la sensibilisation au bruit en Île-de-France. Membre de la commission permanente du conseil régional, il est également membre des commissions « Environnement » et « Transport et mobilités ». Il exerce par ailleurs, à mi-temps, les fonctions de chargé de l'attractivité au sein de la direction des parcs, des paysages et de l'environnement au sein du pôle « Attractivité, Culture et Territoire » d'un département de la région. La direction des parcs, des paysages et de l'environnement (DPPE) est responsable de la préservation et du développement du patrimoine vert sur le territoire de ce département ainsi que de la définition et du pilotage de sa stratégie environnementale. Au cas d'espèce, l'élu est dans une situation de cumul d'un mandat électif à la région Île-de-France et d'un emploi en qualité d'agent de ce département.

Pour évaluer les risques, il importe en premier lieu d'apprécier concrètement si les intérêts publics en présence sont essentiellement convergents ou au contraire susceptibles d'entrer en conflit. Au regard de la délégation spéciale confiée à l'élu en matière de santé environnementale et de lutte contre la pollution de l'air et des fonctions qu'il exerce au sein du département, il apparaît que les intérêts publics en cause sont largement convergents s'agissant de politiques publiques environnementales d'intérêt général. Il est recommandé à l'élu de porter une attention particulière au respect du principe d'égalité de traitement de tous les intérêts publics, qu'ils soient départementaux ou régionaux. Il convient en deuxième lieu de mesurer si un intérêt personnel du responsable ou de l'agent public peut être en cause. Il s'en déduit que l'élu ne saurait participer à la préparation et au vote d'une délibération ou décision du conseil régional portant sur le département qui l'emploie, car son statut d'agent ou de fonctionnaire crée un lien matériel et direct avec cette collectivité, qui caractérise une interférence avec la prise de décision indépendante, impartiale et objective.

Il importe enfin que l'élu soit attentif à la situation qui le conduit à cumuler un mandat et une fonction publics avec un mandat au sein de l'association qu'il préside. Il ne saurait prendre une décision ou participer à un vote concernant cette association dans laquelle il exerce les fonctions de président. Dès lors, il lui incombe de se déporter de toute décision relative à cette association et notamment les décisions lui octroyant des subventions et portant sur les contrats susceptibles d'être conclus avec elle.

3.5 AVIS DU 17 MAI 2023 – COMPATIBILITÉ ENTRE LES NOUVELLES FONCTIONS PROFESSIONNELLES D'UN ELU RÉGIONAL ET SON MANDAT

Un conseiller régional, membre de la commission Jeunesse, Promesse républicaine et Insertion professionnelle et de la commission Emploi et Formation professionnelle, demande un avis à la Commission concernant la compatibilité de son mandat avec de potentielles nouvelles fonctions professionnelles, au sein d'un organisme de formation par apprentissage (CFA), comme directeur opérationnel en charge de l'animation du réseau des acteurs de l'apprentissage et du placement des jeunes apprentis.

Les CFA, quel que soit leur statut public ou privé, sont des établissements de formation professionnelle par alternance investis d'une mission de service public dont la création, le

fonctionnement et les attributions sont définis par le code du travail. Si le CFA est de statut privé, l' élu détiendra un intérêt privé direct en exerçant une activité professionnelle en son sein tout en étant titulaire d'un mandat électif public. Si le CFA est de statut public, l' élu peut également être en situation de conflit entre deux intérêts publics, en exerçant son mandat électif à la Région et des fonctions administratives ou techniques en qualité d'agent contractuel au sein du CFA.

Pour évaluer les risques, il importe en premier lieu d'apprécier concrètement si les intérêts privés et publics en présence sont essentiellement convergents ou au contraire susceptibles d'entrer en conflit. Au regard de sa qualité de membre des commissions thématiques précitées au sein du conseil régional et des fonctions qu'il prévoit d'exercer au sein d'un CFA, il apparaît que les intérêts publics (dans le cas d'un CFA public) ou publics et privés (dans le cas d'un CFA privé) en cause sont largement convergents s'agissant de politiques en faveur de l'apprentissage relevant de missions de service public. Il est recommandé à l' élu de porter une attention particulière au respect du principe d'égalité de traitement de tous les intérêts publics, qu'ils soient du niveau du CFA ou régionaux. Il convient en second lieu de mesurer si un intérêt personnel du responsable ou de l'agent public peut être en cause. Il s'en déduit que l' élu ne saurait participer à la préparation (au sein des commissions dont il est membre) ni aux débats et votes de délibérations ou décisions du conseil régional portant sur le CFA susceptible de l'employer, car son statut de collaborateur ou d'agent créera un lien matériel et direct avec cet organisme, qui caractérisera une interférence avec la prise de décision indépendante, impartiale et objective.

Si l' élu devient employé d'un CFA, il importera donc qu'il se déporte de toute décision relative à cet organisme, et notamment des décisions lui octroyant des subventions et portant sur les contrats susceptibles d'être conclus avec lui.

3.6 AVIS DU 10 JUILLET 2023 – RESPECT DE L'ENGAGEMENT N°13 (DIGNITÉ) DE LA CHARTE PAR UN ELU RÉGIONAL

Les élus d'un groupe politique saisissent la Commission des propos tenus par un conseiller régional, membre d'un autre groupe politique : lors d'une manifestation en mai 2023, devant le siège du parti politique « Renaissance », l' élu en question avait été filmé scandant le slogan suivant : « *Louis XVI, on l'a décapité. Macron, on peut recommencer* ». Le groupe politique se fonde notamment sur l'engagement n° 13 de la Charte qui rappelle, comme le point 1 de la Charte de l' élu local de l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, que « *l' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité* ». Le groupe politique reproche à l' élu d'avoir repris publiquement à plusieurs reprises le slogan précité alors qu'il portait l'écharpe tricolore d' élu régional. Il considère que ces faits relèvent de l'article 433-3 du code pénal prohibant les menaces à l'encontre d'un élu de la République. Il estime que les élus régionaux doivent se montrer irréprochables en tous lieux car ils représentent l'institution régionale.

La Commission observe, tout d'abord, comme dans l'avis précité du 15 mai 2023 (point 3.2), qu'aucune disposition de ses propres statuts ni de la Charte précitée ne prévoit qu'un élu puisse être mis en cause devant elle par un autre élu. Elle précise toutefois qu'elle peut s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la Charte et elle souligne qu'il est dans sa vocation générale de répondre à des interrogations du type de celles qui sont soulevées dans la présente saisine. Selon ses statuts, le rôle de la Commission consiste à éclairer les élus

régionaux sur l'éthique et la déontologie nécessaires à l'exercice de leur mandat. Il en résulte qu'elle n'a pas à se substituer aux autorités compétentes en application de la loi, comme le juge pénal en cas d'infractions dénoncées ou présumées. Son seul rôle est d'être un outil d'anticipation des problématiques individuelles de l'exercice du mandat de conseiller régional et collectives de la vie de l'assemblée régionale.

Il est rappelé que la Charte et les statuts de la Commission confient deux types de compétences à cette dernière, à savoir des missions d'intervention directe relatives à la prévention des conflits d'intérêts et des missions de surveillance. Les statuts de la Commission lui interdisent toute intrusion dans le domaine politique ainsi que dans le fonctionnement interne du conseil régional. Or, en l'espèce, il ne s'agit pas d'une problématique individuelle de l'exercice du mandat de conseiller régional, ni d'une problématique collective de la vie de l'assemblée régionale. La Commission estime que la situation mentionnée ne relève pas de l'engagement n°13 de la Charte car l' élu s'est exprimé dans le cadre d'un débat national à l'encontre du chef de l'État. Il est sans doute regrettable qu'il ait agi en portant l'écharpe régionale, mais ce fait ne saurait donner à lui seul un caractère régional à l'affaire.

Afin de ne pas être instrumentalisée, la Commission rappelle qu'elle ne peut pas être saisie par un élu pour mettre en cause devant elle un autre élu, *a fortiori* lorsque les faits mentionnés se sont déroulés à l'extérieur du siège de la collectivité régionale.

3.7 AVIS DU 10 JUILLET 2023 – RESPECT DE L'ENGAGEMENT N°13 (DIGNITÉ) DE LA CHARTE PAR UN ELU RÉGIONAL

Dans un cas similaire à celui de l'avis précédent, rendu le même jour, les présidents de plusieurs groupes politiques saisissent la Commission sur le fondement de l'engagement n°13, des propos tenus par un élu régional membre d'un autre groupe politique, qui fut par ailleurs conseiller municipal d'un arrondissement de Paris et candidat à la mairie de cet arrondissement. Celui-ci, dans une vidéo publiée en mai 2023, a mis en cause la gestion du cimetière administré par la Ville de Paris, évoquant des exhumations sauvages, sépultures saccagées et cadavres dépouillés. La ville de Paris a contesté ces accusations et a porté plainte pour diffamation contre l' élu régional. Le groupe politique se fonde notamment sur l'engagement n° 13 de la Charte et reproche à l' élu la gravité de ces accusations, qui seraient « *fallacieuses, décontextualisées et non étayées* », estimant que c'est l'image et la crédibilité de l'institution régionale qui se trouvent être mises à mal.

Comme dans l'avis précédent et dans celui précité du 15 mai 2023, la Commission observe tout d'abord qu'aucune disposition ne prévoit qu'un élu puisse être mis en cause devant elle par un autre élu. Cependant, elle peut s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la Charte et qu'elle estime qu'il est dans sa vocation générale de répondre à des interrogations du type de celles qui sont soulevées dans la présente saisine.

Encore une fois, la Commission rappelle que son rôle consiste à éclairer les élus régionaux sur l'éthique et la déontologie nécessaires à l'exercice de leur mandat. Il en résulte qu'elle n'a pas à se substituer aux autorités compétentes en application de la loi, s'agissant de poursuites d'éventuelles infractions, comme le juge pénal en cas d'infractions dénoncées ou présumées. Son seul rôle est d'être un outil d'anticipation des problématiques individuelles de l'exercice du mandat de conseiller régional et collectives de la vie de l'assemblée régionale. De plus, il est rappelé que les statuts de la Commission lui interdisent toute intrusion dans le domaine

politique ainsi que dans le fonctionnement interne du conseil régional. Or, en l'espèce, il ne s'agit pas d'une problématique individuelle de l'exercice du mandat de conseiller régional, ni d'une problématique collective de la vie de l'assemblée régionale.

La Commission considère que la situation mentionnée ne relève pas de l'engagement n° 13 de la Charte car l' élu s'est exprimé dans le cadre de son mandat de conseiller municipal, sur un sujet relevant d'une compétence communale, à l'encontre d'un exécutif municipal. Elle rappelle encore une fois, afin de ne pas être instrumentalisée, qu'elle ne peut pas être saisie par un élu pour mettre en cause devant elle un autre élu, *a fortiori* lorsque les faits mentionnés se sont déroulés à l'extérieur du siège de la collectivité régionale et n'ont aucun lien avec la Région.

3.8 AVIS DU 11 JUILLET 2023 – DEPORT DES ÉLUS RÉGIONAUX CONCERNANT LA MOTION DE L'EXÉCUTIF SUR LE PÉRIPHÉRIQUE PARISIEN

Un conseiller régional, président d'un groupe politique du conseil régional, saisit la Présidente du conseil régional sur le fondement de l'engagement n° 5 de la Charte (contrôle des déports des élus régionaux), sans le citer explicitement, concernant une motion de l'exécutif régional sur l'avenir du périphérique votée lors de la séance du conseil régional du 31 mai 2023. Il indique que le Président de séance aurait demandé le déport des élus membres de l'exécutif parisien ainsi que d'un élu en particulier, époux de la Maire de Paris. Il demande donc les analyses juridiques qui ont fondé cette demande de déport. La Présidente du conseil régional a transmis cette demande à la Commission sur le fondement de l'article 2.2.4 des statuts de la Commission.

La Commission rappelle que, pendant la durée des Jeux Olympiques et paralympiques (JOP) de l'été 2024, il est prévu qu'une voie du périphérique parisien sera réservée aux véhicules propres et aux transports en commun. La ville de Paris envisage de pérenniser cette voie réservée après les JOP. L'exécutif régional, s'inquiétant des conséquences de cette décision sur l'ensemble du trafic routier régional, a soumis une motion à l'assemblée régionale le 31 mai.

Ainsi, si l'exercice de responsabilités publiques au niveau régional implique pour un élu de représenter l'intérêt général sur l'ensemble du territoire de la Région, cet exercice peut entrer en conflit, s'agissant de l'examen et du vote de projets de délibération avec l'exercice de mandats électifs locaux, au titre de la Métropole du Grand Paris comme de la Ville de Paris.

Le vote de la motion précitée devant conduire la Région à prendre une position différente de celle de la Ville de Paris, il s'en déduit qu'au regard de l'engagement n°5 précité, les déports demandés par le Président de séance étaient nécessaires. En outre, les liens personnels entre un conseiller régional et la Maire de Paris, ceux-ci étant mariés, devaient conduire le premier à se déporter également ([avis n° 2023-008](#)).

3.9 AVIS DU 11 JUILLET 2023 – DEPORT DES ÉLUS RÉGIONAUX CONCERNANT LE PROJET DE SDRIF-E

Le Secrétariat général a informé la Commission des interrogations de plusieurs élus sur la nécessité ou non de se déporter, ce qui est lié notamment à l'engagement n° 5 de la Charte, lors

du conseil régional du 12 juillet 2023, concernant le rapport CR 2023-028, qui arrête le projet de Schéma directeur de la région Île-de-France environnemental (SDRIF-E). En application de l'article 2.2.7 de ses statuts, « *la commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.* », ce qu'elle fait en l'espèce.

Chef de file en matière d'aménagement du territoire, la Région doit adopter le SDRIF-E, document d'urbanisme de référence qui proposera un cadre de développement pour l'Île-de-France à l'horizon 2040, en prenant en compte les défis économiques, sociaux et environnementaux du territoire. La Commission estime que les intérêts publics de la Région et des autres collectivités concernées par ce document d'urbanisme ne se situent pas au même niveau en termes de périmètres d'intervention. Il en résulte qu'ils ne sont pas divergents au regard de l'intérêt public général, la Région intervenant sur l'ensemble du territoire régional, les autres collectivités sur leurs propres territoires. Ainsi, si l'exercice de responsabilités publiques au niveau régional implique, pour un élu, de représenter l'intérêt général sur l'ensemble du territoire de la Région, cet exercice ne peut pas entrer en conflit, s'agissant de l'examen et du vote d'un document cadre comme le projet de SDRIF-E, avec l'exercice de mandats électifs locaux, qui consistent pour le même élu en la représentation d'un intérêt public local sur un territoire beaucoup plus restreint.

Le SDRIF-E étant un document réglementaire d'urbanisme, le rapport cadre CR 2023-028 ne semble pas devoir faire l'objet de dépôts de la part des élus régionaux ([avis n° 2023-011](#)).

3.10 AVIS DU 12 JUILLET 2023 – RESPECT DE L'ENGAGEMENT N°13 (DIGNITÉ) DE LA CHARTE PAR UN ÉLU RÉGIONAL

Dans un cas similaire aux avis précités du 10 juillet, le Président d'un groupe politique du conseil régional saisit la Commission sur le fondement de l'engagement n° 13 de la Charte éthique, concernant des propos tenus par un élu régional d'un autre groupe, par ailleurs maire d'une commune francilienne. Ce dernier, dans un message publié sur le réseau social Twitter le 30 juin 2023, aurait injurié une députée, à la suite de ses propos sur les émeutes urbaines de fin juin et début juillet 2023, en écrivant : « *Mais ferme ta putain de gueule et viens voir dans nos mairies comment ça se passe. Pauvre fille* » (sic), en réponse au tweet suivant de la députée : « *Et si le pillage avait à voir avec la pauvreté ? Les marques avec le sentiment de relégation ? Peut être est-ce à analyser politiquement* » (sic).

À nouveau, la Commission observe tout d'abord qu'aucune disposition ne prévoit qu'un élu puisse être mis en cause devant elle par un autre élu, mais cependant, qu'elle peut s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la Charte et qu'elle estime qu'il est dans sa vocation générale de répondre à des interrogations du type de celles qui sont soulevées dans la présente saisine. La Commission rappelle que le rôle de la Commission consiste à éclairer les élus régionaux sur l'éthique et la déontologie nécessaires à l'exercice de leur mandat. Il en résulte qu'elle n'a pas à se substituer aux autorités compétentes en application de la loi, s'agissant de poursuites d'éventuelles infractions, comme le juge pénal en cas d'infractions dénoncées ou présumées. Son seul rôle est d'être un outil d'anticipation des problématiques individuelles de l'exercice du mandat de conseiller régional et collectives de la vie de l'assemblée régionale. De plus, comme dans les avis du 10 juillet, il est redit que les statuts de la Commission lui interdisent toute intrusion dans le domaine politique ainsi que dans le fonctionnement interne du conseil régional.

Or, en l'espèce, il ne s'agit pas d'une problématique individuelle de l'exercice du mandat de conseiller régional, ni d'une problématique collective de la vie de l'assemblée régionale. La Commission considère que la situation mentionnée ne relève pas de l'engagement n° 13 de la Charte car l' élu visé s'est exprimé dans le cadre de son mandat de maire, sur un sujet d'actualité nationale, à l'endroit d'une députée de l'Assemblée nationale.

Afin de ne pas être instrumentalisée, la Commission rappelle qu'elle ne peut pas être saisie par un élu pour mettre en cause devant elle un autre élu, en particulier lorsque les faits mentionnés n'ont aucun lien avec les affaires régionales.

3.11 AVIS DU 26 SEPTEMBRE 2023 – RESPECT DE L'ENGAGEMENT N°14 (RESPECT DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE) DE LA CHARTE PAR UN AMENDEMENT D'UN GROUPE POLITIQUE

Sur le fondement de l'engagement n° 14 de la Charte, tous les élus d'un groupe politique saisissent la Commission d'un amendement porté par un groupe politique lors de la commission permanente du 5 juillet 2023 sur le projet de film « *Emilia Perez* » de Jacques Audiard. Ils estiment que le texte de cet amendement et la prise de parole d'un élu du groupe responsable de l'amendement, qui demandent le retrait de la subvention accordée au projet de film, portent atteinte aux droits des personnes transgenres et que cet amendement contrevient à l'engagement précité de la Charte, qui prévoit que « *tout conseiller régional exerce son mandat (...) en luttant contre les discriminations listées à l'article 225-1 du code pénal* » et que « *La Région combat les discriminations de toute nature, par exemple en rendant accessible à 100% des personnes à mobilité réduite ses locaux (comme son hémicycle) et en étant un lieu de refuge identifié sur l'application FLAG pour les personnes LGBT+ se sentant en danger* ».

Joint à la saisine, l'amendement contesté mentionne que « *le synopsis du film (...) semble présenter le transgenrisme comme une sorte de rédemption. Ne voulant pas que l'argent public serve à une opération d'inspiration wokiste (...), nous avons demandé des éclaircissements en commission culture. Mme MESADIEU s'est proposée de nous envoyer le synopsis en entier pour nous prouver que nos craintes n'étaient pas fondées. N'ayant rien reçu et donc restant dans le doute, nous proposons par cet amendement le retrait de la subvention accordée à ce projet* ».

Comme dans plusieurs avis précités, la Commission observe tout d'abord qu'aucune disposition ne prévoit qu'un élu puisse être mis en cause devant elle par un autre élu. Elle rappelle cependant qu'elle peut s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la Charte et elle estime qu'il est dans sa vocation générale de répondre à des interrogations du type de celles qui sont soulevées dans la présente saisine. La Commission rappelle que la Charte et ses statuts lui confient deux types de compétences, à savoir des missions d'intervention directe relatives à la prévention des conflits d'intérêts et des missions de surveillance. Les statuts de la Commission lui interdisent toute intrusion dans le domaine politique ainsi que dans le fonctionnement interne du conseil régional. De plus, selon ses statuts, le rôle de la Commission consiste à éclairer les élus régionaux sur l'éthique et la déontologie nécessaires à l'exercice de leur mandat. Il en résulte qu'elle n'a pas à se substituer aux autorités compétentes en application de la loi, comme le juge pénal en cas d'infractions dénoncées ou présumées. Son seul rôle est d'être un outil d'anticipation des questions individuelles de

l'exercice du mandat de conseiller régional et des problématiques collectives de la vie de l'assemblée régionale.

Or, en l'espèce, il ne s'agit pas d'une question individuelle concernant l'exercice du mandat de conseiller régional, ni d'une problématique collective de la vie de l'assemblée régionale. Il s'agit ici d'une contestation par un groupe politique du contenu d'un amendement présenté par un autre groupe politique s'interrogeant sur le synopsis d'un film. Il s'agit donc d'une contestation entre deux groupes politiques sur le contenu d'un amendement, dans le cadre du pouvoir délibératif du conseil régional, qui par définition, ne relève pas de la compétence de la Commission.

En rappelant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales « *s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* » dans les conditions définies par la loi, la Commission considère que la situation mentionnée relève du fonctionnement interne de l'assemblée délibérante régionale, telle qu'elle est organisée par son règlement intérieur.

3.12 AVIS DU 9 OCTOBRE 2023 – FONCTIONS DE CENSEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AÉROPORTS DE PARIS (ADP) DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

Le directeur juridique et des assurances du groupe Aéroports de Paris (ADP) interroge la Commission sur les questions que pose la participation de la présidente de la région Île-de-France, au conseil d'administration d'ADP en qualité de censeur.

La Commission observe tout d'abord qu'aucune disposition de ses propres statuts ni de la Charte précitée ne prévoit sa saisine par une personne extérieure au conseil régional d'Île-de-France. Cependant, en application de l'article 2.2.7 de ses statuts, « *la commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.* ». La Commission estime qu'il est dans sa vocation générale de répondre à des interrogations du type de celles qui sont soulevées dans la présente saisine puisqu'elle concerne un élu du Conseil régional, notamment au regard de l'engagement n° 5 de la Charte qui traite des conflits d'intérêts et des déports.

Conformément aux statuts d'ADP (article 13), « *sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la société des censeurs dont le nombre ne peut excéder quatre* », « *la durée des fonctions de censeurs est de cinq ans* » et les censeurs « *sont convoqués aux réunions du conseil d'administration par le Président du conseil d'administration et y assistent avec voix consultative* ». Le conseil régional d'Île-de-France lui ayant donné mandat à cet effet, le 19 décembre 2018 en séance plénière, la Présidente du conseil régional a été nommée censeur, avec voix consultative, par l'assemblée générale des actionnaires d'ADP du 20 mai 2019, avec date d'effet du 15 juillet 2019 au 14 juillet 2024. Comme le prévoit le règlement intérieur du C.A. d'ADP, approuvé le 25 juillet 2019, la Présidente du conseil régional a perçu, au titre de sa participation effective aux séances du CA, des rémunérations au titre des exercices 2021 et 2022, versés en 2022 et 2023, de 2 550 € et 3 400 € (montant brut).

La Commission constate qu'un arrêté de déport n°2021-400 du 17 décembre 2021 précise la Présidente du conseil régional, « *ne connaît pas des actes de toute nature relatifs (...) au groupe Aéroports de Paris* » et qu'« *elle ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni à aucun vote, ni émettre un avis relatif à tout élément créant un potentiel conflit d'intérêts* ». En conséquence, la Présidente du conseil régional respecte le cadre légal s'agissant du risque de conflit d'intérêts. L'absence de participation à toutes les phases des délibérations du conseil régional concernant ADP écarte la situation de conflit d'intérêts, susceptible de fonder le délit de prise illégale d'intérêts.

S'agissant de la responsabilité encourue par la Présidente de Région dans ses fonctions de censeur au sein du CA d'ADP, il y a lieu de souligner qu'un censeur, s'il participe aux débats et donne son avis, n'a ni pouvoir décisionnel, ni responsabilité au sein du conseil d'administration. Un censeur n'est pas, non plus considéré, au sens du code pénal comme appartenant aux organes ou aux représentants de la société. Par ailleurs, puisque les conventions conclues entre le censeur et la société s'analysent comme des conventions réglementées et qu'elles sont soumises à l'autorisation préalable du C.A. (art. L.225-38, code de commerce), ADP les publie sur son site internet comme l'y oblige l'article L22-10-13 du même code.

En définitive, le cadre juridique de l'exercice par la Présidente du conseil régional de ses fonctions de censeur au sein du CA d'ADP ne semble soulever aucune difficulté particulière, que ce soit au sein du conseil régional d'Île-de-France comme au sein du C.A. d'ADP.

3.13 AVIS DU 14 NOVEMBRE 2023 – DEPORT DES ÉLUS RÉGIONAUX CONCERNANT UN PROTOCOLE DE FINANCEMENT AVEC ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Le Secrétariat général informe la Commission des interrogations de plusieurs élus qui représentent la région Île-de-France au sein du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM), sur la nécessité ou non de se déporter lors du conseil régional du 16 novembre 2023, concernant le rapport n° CR 2023-053, qui porte sur l'approbation d'un Protocole de financement entre IDFM, la Région, les départements d'Île-de-France et la ville de Paris. De plus, un élu de la Région, collaborateur d'IDFM, actuellement en détachement hors de l'établissement depuis avril 2022, souhaite savoir s'il doit prendre des dispositions particulières.

En application de l'article 2.2.7 de ses statuts, « *la commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.* », alors que l'engagement n°5 de la Charte rappelle le rôle des déports pour éviter les conflits d'intérêts.

La Commission rappelle que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS », a créé, à l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un régime juridique général en matière d'appréciation des risques de nature pénale, déontologique et administrative, lorsqu'un élu représente, en application de la loi, sa collectivité au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Ces dispositions sont les suivantes : « *I.- Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de*

l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté. »

Selon les dispositions de l'article R.1241-1 du code des transports, IDFM est l'autorité organisatrice unique compétente en matière de transport dans la Région, sous la forme d'un établissement public administratif, dont la composition du conseil d'administration (C.A.), la durée du mandat de ses membres, les obligations déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts sont fixées dans les articles R.1241-2 et suivants du même code. Il en résulte que si la partie législative du code des transports n'a pas expressément prévu la représentation de la région Île-de-France au sein d'IDFM, l'application de la loi l'impliquait nécessairement, ainsi que celle des autres collectivités mentionnées à l'article R. 1241-238 du même code, qui prévoit qu'IDFM est administré par un conseil de trente et un membres, comprenant notamment 16 représentants élus parmi ses membres par le conseil régional d'Île-de-France. Il s'en déduit que la participation des élus de la Région au C.A. de cet établissement n'est pas susceptible de générer un conflit d'intérêts parce que élus concernés en sont membres en application de la loi, comme le prévoit la loi 3DS : donc, aucune mesure de déport particulière ne doit être prise.

S'agissant de la situation particulière de l'élu collaborateur d'IDFM, elle ne soulève pas de difficultés spécifiques, car celui-ci est en position de détachement et n'exerce donc pas ses fonctions au sein d'IDFM ([avis n° 2023-013](#)).

4. RENCONTRES ET PARTICIPATIONS A DES ÉVÈNEMENTS

La Commission souhaite développer des contacts avec d'autres institutions intervenant dans le domaine de l'éthique et de la déontologie. Après une année 2022 de contacts tournés vers les acteurs internes de la Région, comme le déontologue pour les agents, la Commission a souhaité rencontrer en 2023 des organismes et personnalités externes à la Région.

4.1 RENCONTRE AVEC LE DIRECTEUR JURIDIQUE DU GROUPE AÉROPORTS DE PARIS

Le directeur juridique et des assurances du groupe Aéroports de Paris (ADP) demande à rencontrer la Commission sur les questions que posent la participation de la Présidente de la région Île-de-France au conseil d'administration d'ADP en qualité de censeur. Cette rencontre se tient dans les locaux du conseil régional, le 20 juin 2023.

Cette rencontre a donné lieu à un avis de la Commission (*supra*, point 3.12.).

4.2 PARTICIPATION À LA 4^{ÈME} RENCONTRE ANNUELLE DES DÉONTOLOGUES ORGANISÉE PAR LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

Le 23 juin 2023, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) organise la quatrième rencontre des déontologues, venant de collectivités, mais aussi de ministères, d'autorités administratives indépendantes ou encore d'assemblées parlementaires, et travaillant

avec les élus mais aussi les agents publics. L'objectif est de partager leurs expériences, les difficultés rencontrées et les solutions mises en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions. La journée permet de réunir plus de 130 référents déontologues. Cette édition a pour thème « *la prévention des conflits d'intérêts comme enjeu de sécurisation de l'action publique* », sujet majeur pour renforcer la confiance des citoyens envers les institutions, les élus et les agents publics.

La rencontre s'ouvre sur un discours du Président de la HATVP, Didier Migaud, qui explique notamment que « *ce sont les situations de conflits d'intérêts non traitées qui marquent tout particulièrement l'opinion publique car elles peuvent conduire assez naturellement, si elles ne sont pas réglées en amont, à des infractions à la probité punies par la loi : prise illégale d'intérêts, favoritisme, corruption. Au-delà des infractions, c'est la confiance des citoyens dans leurs représentants qui est sapée lorsque les intérêts personnels de ces derniers prennent le dessus sur l'intérêt général. Identifier ces conflits d'intérêts, les prévenir et les désamorcer est donc un enjeu capital.* » Il ajoute aussi que « *le non-dépôt d'une déclaration d'intérêts soulève notamment un problème car en l'absence de déclaration, il n'est pas possible de contrôler et le cas échéant de détecter les potentielles situations de conflits d'intérêts et de prise illégale d'intérêts* ». Concernant le rôle des déontologues, comme le sont les membres de la Commission d'éthique du conseil régional, il explique qu'ils ont « *d'abord un rôle de conseil. Ils peuvent être consultés par les élus et les agents sur toute question déontologique dans un sens large puisqu'ils ont pour mission d'apporter "tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques". Ces conseils se doivent d'être concrets, opérationnels et rassurants face aux difficultés qui peuvent se poser dans l'exercice des missions publiques. Le référent déontologue incarne un relai de diffusion privilégié des exigences d'impartialité, d'intégrité et de probité qui doivent irriguer l'action publique* ».

Puis, la première partie de la journée est consacrée à une table-ronde sur la prévention des conflits d'intérêts. Au cours de la seconde partie de la journée, se réunissent trois ateliers ayant comme thèmes respectifs : le conflit d'intérêts / la mise en place d'outils déontologiques / le rôle du référent déontologique dans le contrôle des mobilités public-privé.

La Commission ne voit que des avantages à ce que les référents déontologues partagent leur expérience et leurs réflexions en vue de développer une culture de l'intégrité dans l'ensemble de la sphère publique. Elle tient à participer à ce mouvement et à continuer à rencontrer régulièrement ses homologues.

4.3 RENCONTRE AVEC DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA VILLE DE PARIS (28 NOVEMBRE 2023)

Le 28 novembre 2023, la Commission d'éthique du conseil régional d'Île-de-France est reçue dans les locaux de la ville de Paris par M. Yves Charpenel, Président de la Commission de déontologie de cette collectivité, et M. Robert Gelli, membre de cette Commission, afin d'évoquer les sujets d'intérêts communs aux deux structures.

La Commission de Paris est compétente à la fois pour les élus et les agents, avec un système de référents et d'un correspondant qui ont des champs de compétences spécifiques et qui sont saisis des questions relatives à l'application des principes déontologiques concernant les personnes relevant de leur champ de compétences. Ainsi, au sein de la Commission de déontologie, le référent « élus » est compétent à la fois pour les conseillers de Paris, les

conseillers d'arrondissement, et tous les collaborateurs, quel que soit leur statut, affectés auprès des élus ou des groupes politiques du conseil de Paris. D'autres référents sont dédiés aux agents, et un correspondant aux « *opérateurs* », à savoir les organismes dont la Ville est actionnaire majoritaire ou la collectivité de rattachement.

S'agissant des élus parisiens, ils sont soumis à une déclaration d'intérêts, qui :

- les membres de l'exécutif sont tenus de déposer cette déclaration auprès de la HATVP ;
- les conseillers de Paris déposent leur déclaration, sur la base du volontariat, auprès de la Commission ;
- les conseillers d'arrondissement sont invités, mais pas obligés, à déposer une déclaration simplifiée auprès de la Commission.

La Commission de déontologie de Paris prévoit même un examen des déclarations de situation patrimoniale, qui peuvent être déposées, sur une base volontaire, par les conseillers de Paris non-membres de l'exécutif. Elle se propose aussi d'examiner les déclarations de voyages accomplis durant et en lien avec l'exercice de leur mandat municipal ou à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne ainsi que les déclarations de frais afférents à ces voyages. Elle examine aussi les déclarations annuelles des invitations et cadeaux reçus au cours et en lien avec leur mandat municipal. La Commission de Paris est assistée par trois agents.

Le Président Charpenel se félicite de l'adhésion des élus parisiens tant aux exigences déontologiques qu'à l'action de la Commission, disant qu'il a reçu chaque élu au début de son mandat pour faire un entretien déontologique, et qu'il se déplace même dans les mairies d'arrondissement. Il souligne que le rôle de la Commission est d'aider, conseiller, et de ne pas être un « *gendarme* », chacun étant responsable de lui-même. Il insiste sur la nécessaire mise à jour des déclarations d'intérêts, alors que celles-ci sont parfois quelque peu lapidaires.

5. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

La Commission veille à répondre à toute sollicitation des conseillers régionaux, y compris lors d'entretien informel, et à rendre des avis précis, après avoir été saisie, comme le prévoit l'article 3.1 de ses statuts, par écrit.

Elle en a rendu 13 en 2023 sur de nombreux sujets. Elle rappelle cependant les limites de sa mission et regrette les tentatives d'instrumentalisation visant à l'entraîner dans le champ du débat politique ou du fonctionnement propre de l'assemblée délibérante.

Cette année encore, tout en constatant que la grande majorité des conseillers régionaux peuvent être réputés s'être acquittés de leurs obligations de déclaration d'intérêts, que cet exercice gagnerait à s'améliorer. Des déclarations, précisément remplies dans toutes les rubriques, permettraient aux élus de mieux évaluer leurs zones de potentiels conflits d'intérêts et d'apprécier le champ des déports à respecter.

Elle renvoie sur ce sujet au guide des déports, actualisé en septembre 2023 (*infra*, Partie 6) ainsi qu'à la dernière étude de la Commission sur ce sujet précis (*infra*, Partie 7).

À ce propos, elle recommande que les changements substantiels dans la situation personnelle ou professionnelle des conseillers régionaux donnent lieu à des déclarations modificatives.

Là encore, au moment de ces changements, il importe que les élus régionaux mesurent précisément leurs effets sur les potentiels conflits d'intérêts auxquels ils pourraient s'exposer, particulièrement en matière d'intérêts publics contradictoires au regard de leurs différents mandats, engagements ou implications.

La Commission rappelle l'importance du plein respect de l'engagement n° 4 (déclaration d'intérêts) et, tout en soulignant que ce respect repose sur leur initiative et engage leur responsabilité, elle se tient à la disposition des élus pour les éclairer sur ces sujets.

**6. GUIDE DES DÉPORTS POUR LES ÉLUS DU CONSEIL
REGIONAL (ACTUALISE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023)**



Septembre 2023

SOMMAIRE

Éditorial de la Présidente de la Commission d'éthique	61
A. Rappel du cadre juridique	62
1. Qui est concerné ?	62
2. Définition du conflit d'intérêts	62
a. Définition générale : trois critères à retenir	
b. Précisions sur la notion de « conflit »	
c. Distinction entre intérêt matériel et intérêt moral	
3. Conséquences administratives et juridiques de l'existence d'un conflit d'intérêts	64
a. Première conséquence : l'illégalité de la délibération	
b. Deuxième conséquence : la prise illégale d'intérêt et le délit de favoritisme	
B. Gestion des situations de conflits d'intérêts	70
1. Les conséquences opérationnelles de l'existence d'un conflit d'intérêts	70
2. La déclaration d'intérêts ad hoc	70
3. L'abstention (ou déport)	71
4. Catégories de conseillers concernés	74
5. La renonciation à l'intérêt	75
ANNEXE – Arbre de décision permettant l'auto-évaluation	76

Editorial du guide

Depuis janvier 2016, la « *Charte pour une nouvelle éthique en Île-de-France* » précise de façon très concrète pour les élus de la Région, comment mettre en œuvre l'impératif de transparence et de moralisation de la vie politique, inscrit dans la loi depuis 2013.

La Commission d'éthique régionale, que j'ai l'honneur de présider depuis l'automne dernier, avait élaboré, en mai 2021, sous la présidence de Mme de Guillenchmidt à laquelle j'ai eu l'honneur de succéder, un guide concret précisant les règles à suivre en matière de déports.

Ce guide, disponible sur le site de la Région, est, de l'avis général, utile et précis.

Même si elles s'expriment de façon simple, les règles à suivre en matière de déports restent toutefois compliquées au regard de la diversité des situations rencontrées.

La loi impose expressément aux titulaires de fonctions exécutives locales et aux élus titulaires d'une délégation de signature, de s'abstenir de prendre part au processus de décision (préparation et vote) lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. C'est pourquoi l'engagement n°5 de la Charte demande donc aux conseillers régionaux de se déporter lorsque le vote d'une délibération concerne une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils possèdent un intérêt quelconque, soit directement, soit via un proche ou un membre de leur famille.

Le secrétariat général du conseil régional leur apporte son soutien en les aidant et en leur rappelant cet impératif de diverses façons.

La Commission d'éthique régionale dès qu'elle est sollicitée veille à donner un avis aussi opérationnel que possible aux élus concernés.

Toutefois les règles à suivre en matière de déport connaissent de fortes évolutions.

En effet, des précisions importantes ont été apportés à ces principes par la loi 3DS du 21 février 2022, particulièrement pour les élus qui appartiennent aux organes de décision de deux organismes, en application de la loi (une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et une autre personne morale publique ou privée) mais aussi pour les élus représentant les collectivités ou groupements, actionnaires au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises publiques locales (EPL).

La Commission d'éthique régionale, avec l'aide du secrétariat général du conseil régional, a donc décidé de mettre ce guide à jour.

Vous y trouverez de nombreux exemples tirés de la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation, ainsi que des avis rendus par notre Commission d'éthique. En fin de guide, un « arbre de décision » doit permettre à chaque élu d'évaluer sa situation avant chaque séance.

La Commission d'éthique régionale demeure à votre disposition pour vous aider à analyser chaque situation particulière et à exercer vos fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

La Présidente de la Commission d'éthique régionale,
Cécile CHATEL-PETIT Saint-Ouen, septembre 2023

A. Rappel du cadre juridique

1. Qui est concerné ?

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « **les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts** ».

Les membres du Conseil régional, en tant que personnes titulaires d'un mandat électif local, ont donc pour devoir de prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts.

2. Définition du conflit d'intérêts

a. Définition générale : trois critères à retenir

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique donne une définition du conflit d'intérêts :

« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts **toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés** qui est **de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.** »

Cette définition met en évidence **trois critères** pour caractériser une situation de conflit d'intérêts³⁹ :

- **1^{er} critère : l'existence d'un intérêt** : selon la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (ci-après HATVP), « *cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un autre mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique)* ».
- **2^{ème} critère : cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique**: selon la HATVP, « *l'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (des intérêts passés)* ».
- **3^{ème} critère : cette interférence doit « influencer » ou « paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »** : toujours selon la HATVP, « *ce critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment*

³⁹ <https://www.hatvp.fr/la-haute-autorite/la-deontologie-des-responsables-publics/prevention-des-conflits-dinterets/>

forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public pour exercer ses fonctions en toute objectivité ».

Le conflit d'intérêts peut ainsi se retrouver dans une **variété de situations** (vote en séance du Conseil régional ; participation ou même simple présence aux débats du Conseil régional ; préparation des séances ; participation aux travaux préparatoires des délibérations, notamment aux travaux d'une commission thématique ; exercice d'une délégation du Président du Conseil régional ; préparation et signature des mandats de paiement ; exercice d'une délégation de fonction ; invitations à déjeuner, spectacles, événements, cadeaux).

b. Précisions sur la notion de « conflit »

Le Rapport de Jean-Marc Sauvé remis au Président de la République, intitulé *Pour une nouvelle déontologie de la vie publique* (2011) , permet de prendre la mesure de ce que l'on entend par cette notion de « *conflit* » :

« *L'existence d'un conflit et d'un certain degré d'intensité des intérêts en cause : il ne suffit pas qu'il y ait simplement coexistence d'intérêts, ni convergence ou divergence, anodines ou fortuites, mais bien conflit, c'est-à-dire contradiction, opposition, antagonisme, interférence ou, au contraire, forte convergence, de nature à susciter un doute « objectivement justifié », pour reprendre le vocable utilisé par le Cour européenne des droits de l'homme [...] » (pp. 15-16).*

La simple coexistence d'intérêts n'est donc pas en soi constitutive d'un conflit d'intérêts.

c. Distinction entre intérêt matériel et intérêt moral

La HATVP, à la suite du rapport Sauvé, donnant la seule interprétation possible de la définition légale du conflit d'intérêts, appelle ainsi à une **recherche au cas par cas, in concreto, de l'intérêt personnel** qui, à l'occasion d'un mandat électif, entrerait en conflit avec un intérêt public.

La Haute autorité distingue l'intérêt matériel de **l'intérêt moral, en tant que ce dernier n'implique aucune rémunération mais seulement une « activité bénévole »** (par exemple l'appartenance à une association) ou encore une « *fonction honorifique* ».

Sur son site internet, la HATVP ajoute que « **toutes les activités bénévoles ne sont pas concernées [par l'obligation de déclaration], mais uniquement celles qui sont susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts** » tel que défini par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013. Deux critères doivent être examinés pour apprécier une situation de conflit d'intérêts⁴⁰ :

⁴⁰ Cf. https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/patrimoine-interets-instruments-financiers/la-declaration-dinterets/#post_4647

- « **L'interférence potentielle** entre l'activité bénévole et le mandat ou la fonction. Par exemple portent-ils sur le même secteur d'activité ou les mêmes thématiques ? »
- « **L'intensité de cette interférence**. Par exemple : le déclarant est-il conduit, dans ses fonctions publiques, à entrer en contact avec la structure où il exerce son activité bénévole ? Attribue-t-il des subventions à ce type de structures ? »

Le législateur a mis en place deux mécanismes principaux pour prévenir les conflits d'intérêts :

- **les obligations de déclaration auprès de la HATVP** en début de mandat : déclaration d'intérêts et déclaration de situation patrimoniale ;
- **les obligations d'abstention** (appelées encore « déport ») en cours de mandat ainsi, « les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le présent Guide s'intéresse principalement aux circonstances dans lesquelles le conseiller régional doit être amené à se déporter.

3. Conséquences administratives et juridiques de l'existence d'un conflit d'intérêts

L'identification d'un conflit d'intérêts emporte **deux conséquences principales** :

- conséquence administrative : l'illégalité de la délibération auquel a participé l'élu régional intéressé ;
- conséquence pénale : l'élu en situation de conflit d'intérêts s'expose à deux délits : la prise illégale d'intérêts et le délit de favoritisme.

La **Commission des sanctions de l'Agence française Anticorruption (AFA)**, en charge du contrôle du respect par les collectivités territoriales des procédures anticorruptions, est également susceptible de prononcer :

- l'injonction de se mettre en conformité aux obligations légales dans un délai maximal de 3 ans ;
- une amende d'un montant maximal de 200 000 € pour les personnes physiques ;
- la publication, la diffusion et l'affichage, en tout ou partie, de la décision prononçant une injonction ou une amende, aux frais de la personne physique sanctionnée.

a. Première conséquence : l'illégalité de la délibération

L'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que:

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Bien que ces dispositions ne concernent que les conseillers municipaux et les conseillers communautaires⁴¹, il apparaît plus sécurisant juridiquement d'appliquer un raisonnement par analogie pour les conseillers régionaux. En effet, l'article L. 1111-1-1 du CGCT dispose que « *dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier* ».

Ainsi, la délibération à laquelle a pris part un conseiller « intéressé » est entachée d'un vice pouvant entraîner son annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

C'est au regard de l'objet de la délibération, de la situation particulière de chaque élu et des risques encourus que doit être apprécié si l'élu en cause doit se déporter. Toutefois la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a posé un nouveau principe d'exclusion du conflit d'intérêt au profit de l'élu représentant sa collectivité au sein de certaines entités tierces, tout en l'assortissant de certaines exceptions.

La loi du 21 février 2022, en effet, a introduit, dans le CGCT, un nouvel article L.1111-6 prévoyant que « *Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté* ».

L'illégalité de la participation d'un élu s'apprécie au regard de deux conditions cumulatives :

- **la première** est que l'élu soit intéressé personnellement ou comme mandataire. Il s'agit non seulement d'intérêts financiers, mais encore d'intérêts patrimoniaux, d'intérêts familiaux ou même d'intérêts moraux ;

- **la seconde** condition, purement jurisprudentielle, est que la participation

⁴¹ Par renvoi de l'article L. 5211-3 du CGCT,

de l'élue ait été de nature à influencer effectivement sur le résultat du vote (CE, 26 février 1982, *Association renaissance d'Uzès*, n°12440).

Le conseiller intéressé est celui dont l'intérêt ne se confond ni avec celui de la collectivité, ni avec celui de la généralité des habitants. Ainsi, lorsqu'une commune élabore un document d'urbanisme, ses travaux vont impacter beaucoup de terrains qui appartiennent à des élus municipaux. En pareil cas, le juge administratif considère que l'intérêt des élus n'est pas personnel car il ne se distingue pas de celui de la généralité des habitants (CE 20 janvier 1989 n° 75442). Inversement, un conseiller municipal dont l'épouse occupe dans la commune un emploi d'agent de service à temps partiel doit être regardé comme personnellement intéressé à la délibération par laquelle il a été décidé de transformer cet emploi à temps partiel en emploi à temps complet (CE 23 février 1990 n° 78130).

Exemples

Est de nature à entacher la légalité de la délibération :

- la présence d'un maire à l'occasion du vote sur la délibération attribuant une concession de plage à une société dont l'un des deux cogérants était aussi président de l'association des amis du maire en question (CAA Marseille, *Commune de Sainte-Maxime*, 20 juin 2011, n° 08MA01415) ;
- la délibération accordant une garantie d'emprunt à une association, présidée par un conseiller municipal et dans laquelle siègent des conseillers municipaux - nonobstant le fait que l'association n'a pas de but lucratif et que ses statuts prévoient la participation de cinq membres du conseil municipal au conseil d'administration (CE, 9 juillet 2003, n° 248344) ;
- le fait que le conseiller ait été personnellement intéressé à son vote (CE, 20 janvier 1989, *Assoc. Des amis de Chérence*, n°75442).

Quant à l'influence effective exercée par le conseiller intéressé sur la délibération, elle est appréciée au cas par cas et de façon réaliste (un peu comme il en est en matière électorale pour déterminer si telle irrégularité a faussé les résultats du scrutin) :

- la participation du « conseiller intéressé » aux travaux préparatoires et aux débats préalables (substantiels en matière d'urbanisme par exemple) peut vicier la délibération, même si l'élue s'est retiré avant le vote ; le rapporteur peut avoir influé sur la décision finale alors même que le vote a été acquis à l'unanimité ; si l'élue intéressé exerce un ascendant sur ses collègues, sa présence lors des débats vicie la délibération, même s'il s'est abstenu de prendre part au vote et même s'il a quitté la salle des séances lorsqu'on est passé au vote ;
- à l'inverse, un élu intéressé à l'affaire n'a pas été en mesure d'exercer une influence décisive sur la délibération dès lors qu'il avait quitté la salle au moment du vote sur le projet de modification du plan local d'urbanisme et n'avait pris aucune part active aux réunions préparatoires (CE 30 décembre

2002 n° 229099).

L'existence d'un intérêt n'est donc pas constitutive, en soi, comme cela a été évoqué précédemment, d'un vice affectant la légalité des décisions qui sont prises.

Ainsi :

- la circonstance qu'un élu soit membre d'une association n'empêche pas l'octroi d'une subvention à cette association par la collectivité dont il relève ;
- le fait qu'un maire soit président d'une SEM (mandat qu'il avait reçu du conseil municipal pour représenter la commune à son conseil d'administration) n'implique pas qu'il soit intéressé à l'affaire faisant l'objet d'une délibération l'autorisant à concéder à cette SEM une opération d'aménagement urbain (CE, 22 mars 1978, n° 01713 ; solution reprise à l'article L. 1524-5 du CGCT⁴²) ou pour la délibération sur un projet de convention avec une SEM au sein de laquelle il est mandataire de la commune (CE 10 déc. 2012, n° 354044) ;
- le fait qu'un élu détienne un lien de parenté avec un dirigeant d'une entreprise n'interdit pas, par principe, à cette entreprise d'obtenir des contrats de commande de la part de la collectivité dont relève l'élu ;
- le fait que deux conseillers municipaux aient pris part à la délibération décidant le déclassement de certaines voies communales et leur cession à un office public d'aménagement alors que l'un était président et l'autre membre du conseil d'administration de cet office ne saurait, compte tenu du caractère public de cet établissement, les faire regarder comme intéressés à l'affaire (CAA Versailles, 15 mai 2008, n° 06VE01131).

Il convient dès lors d'être **attentif à tous les éléments factuels susceptibles d'accréditer l'idée d'atteinte à l'intérêt public ou à celui de la collectivité concernée.**

S'agissant plus particulièrement des marchés publics, en cas d'existence d'un lien d'intérêts entre l'un des opérateurs économiques et l'acheteur public, la candidature n'est pas rendue par principe impossible mais le ou les membres concernés de la collectivité publique doivent s'abstenir de participer au choix de l'attributaire et d'exercer, sous quelque forme que ce soit, une influence sur la procédure de passation du contrat ou faire naître un doute sur l'impartialité du pouvoir adjudicateur (CE, 9 mai 2012, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, n° 355756).

⁴² « ... Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale. [...] »

b. Deuxième conséquence : la prise illégale d'intérêt et le délit de favoritisme

1. La prise illégale d'intérêts

L'article 432-12 du code pénal définissait, jusqu'à la modification apportée par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, le **délit de prise illégale d'intérêts** et fixe les sanctions prévues pour le punir de la façon suivante:

*« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de **prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.** »*

La modification apportée par la loi est la suivante : elle a substitué à la notion « *d'intérêt quelconque* », la notion « *d'intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité* » :

*« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de **prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.** »*

Cette adaptation visait à limiter l'interprétation extensive faite de la notion d'intérêt quelconque qui caractérisait la prise illégale d'intérêt.

Toutefois, par un arrêt du 5 avril 2023 n° 21-87.217 (Bull. Crim. N° 00358), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que « *les prévisions de l'article 432-12 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 aux termes de laquelle l'intérêt doit être de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'auteur du délit sont équivalentes à celles résultant de sa rédaction antérieure par laquelle le législateur, en incriminant le fait, par une personne exerçant une fonction publique, de se placer dans une situation où son intérêt entre en conflit avec l'intérêt public dont elle a la charge, a entendu garantir, dans l'intérêt général, l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions publiques* ».

La Cour de cassation considère donc que la nouvelle rédaction de l'article 432-12 du code pénal n'est pas plus douce que l'ancienne et ne s'applique dès lors pas aux situations antérieures à son entrée en vigueur.

La prise illégale d'intérêt incrimine la **confusion entre les intérêts personnels des élus et les intérêts de la collectivité territoriale**. L'intéressé doit avoir au moment de l'acte, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de l'affaire dans laquelle il a pris intérêt.

Si l'article 432-12 du code pénal n'emploie plus la notion très large d'« *intérêt quelconque* », la jurisprudence antérieure à la loi du 22 décembre 2021, estimait que cet intérêt n'était pas nécessairement pécuniaire. Plus encore que pour la notion de « conseiller intéressé », il pouvait être moral, politique, direct ou indirect, important ou minime. Il pouvait se caractériser « *par la satisfaction d'une vanité ou un intérêt d'affection* » (Cass. Crim. 5 novembre 1998, Czmal).

La prise illégale d'intérêts est constituée indépendamment de la recherche d'un gain ou avantage personnel et indépendamment du point de savoir si la collectivité ou la population a été lésée. Il en est ainsi de la vente au maire d'un terrain communal inutilisé par la collectivité dans le cadre d'un aménagement, alors même que les deux intérêts, celui de la commune et celui du maire n'étaient pas en opposition (Cass. Crim. 19 mars 2008, n° 07-84.288).

L'élu doit avoir, au moment de l'acte (sa participation « intéressée » à une délibération), la charge de la surveillance ou de l'administration de l'entreprise qui fait l'objet de la délibération, ou la charge de la liquidation ou du paiement de l'opération qui fait l'objet de la délibération.

Même pour les conseillers sans délégation, la jurisprudence est sévère. La Cour de cassation considère en effet que la participation, serait-elle exclusive de tout vote, à une délibération portant sur une affaire dans laquelle un conseiller a un intérêt, vaut surveillance de l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal (Cass. Crim. 9 février 2011, n° 10-82.9).

Exemples

La Cour de cassation retient par exemple comme délit de prise illégale d'intérêts le « *conflit potentiel d'intérêts* » en raison de « *la **relation amicale et professionnelle de longue date*** » (Cass. crim., 13 janvier 2016, n° 14-88.382).

Par ailleurs, le délit est constitué pour la **simple convocation** du conseil municipal par le Maire qui a un intérêt dans l'opération autorisée par la délibération du conseil municipal, à savoir la création d'un parc de loisirs sur un terrain lui appartenant (Cass. crim., 25 octobre 2017, n° 16-85.248).

La **simple participation** d'un élu à l'organe délibérant, même sans vote, suffit à caractériser le délit lorsque l'élu a un intérêt dans l'affaire examinée (Cass. crim., 22 février 2017, n° 16-82.039).

La prise illégale d'intérêts est enfin constatée pour le Président d'un EPCI dans le cadre d'un **avis donné** sur un projet dont il est « *porteur de parts* » (Cass.

crim., 28 septembre 2016, n° 15-83.467). *A fortiori*, une telle prise illégale d'intérêts est caractérisée pour une conseillère municipale qui **participe au vote** pour la création d'une unité touristique nouvelle, et qui est propriétaire des terrains sur lequel le projet se réalisera (Cass. crim., 19 juin 2013, n° 11-89-210).

2. Le délit de favoritisme

L'article 432-14 du code pénal définit le **délit de favoritisme** et fixe les sanctions prévues pour le punir :

« **Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne [...] investie d'un mandat électif public [...] de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.** »

Ce délit, **qui n'implique pas forcément un conflit d'intérêts**, est caractérisé lorsque deux éléments sont réunis :

1/ un élément légal : la violation d'une norme destinée à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats à la commande publique ;

2/ un élément intentionnel : l'accomplissement, en connaissance de cause, d'un acte contraire aux dispositions relatives à la liberté d'accès et à l'égalité de traitement des candidats.

Exemples

Selon la jurisprudence, constitue un délit de favoritisme

- **le fait d'organiser une procédure de passation de façon à ce que seul l'attributaire puisse répondre** (Cass. crim., 20 mai 2009, n° 08-87.354) ;
- **de fractionner irrégulièrement un marché** (Cass. crim., 10 septembre 2008, n° 08-80.589) ;
- d'organiser un **dispositif de commande par une association fictive** faisant écran à la commande de l'acheteur public (Cass. crim., 11 février 2009, n° 08-84.412) ;
- **de ne pas avoir éliminé une offre irrégulière** (Cass. crim., 17 octobre 2007, n°06- 87.472) ;
- d'avoir **abusé de l'infructuosité** afin de négocier le marché (Cass. crim., 23 mai 2007, n° 06-87.898) ;
- ou encore d'avoir illégalement **communiqué des informations privilégiées à un seul candidat** (Cass. crim., 27 septembre 2006, n° 06-81.300).

B. Gestion des situations de conflits d'intérêts

Le premier outil de prévention des situations de conflit d'intérêts demeure la déclaration d'intérêts faite à la HATVP par les membres de l'exécutif régional et à la Commission d'éthique régionale par les autres élus régionaux.

Mais surtout, un membre du conseil régional doit tirer les conséquences d'un éventuel conflit d'intérêts (1), c'est-à-dire, selon les cas, faire une déclaration ad hoc sur un intérêt personnel dans la délibération (2), s'abstenir s'il estime se trouver en pareille situation (3), voire renoncer à cet intérêt lorsque ce déport est insuffisant (4).

1. Les conséquences opérationnelles de l'existence d'un conflit d'intérêts

Depuis 2015, le code général des collectivités territoriales, en son article L. 1111-1-1 qui instaure la « charte de l'élu local », rappelle que tout élu doit prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts :

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »

Comme le mentionne la Commission d'éthique régionale dans chacun de ses rapports d'activité depuis 2017⁴³, l'engagement n° 5 de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France reprend les principes 2 et 3 de la charte de l'élu local précitée et les précise en invitant les conseillers régionaux à se déporter en cas de conflit d'intérêts :

« Les conseillers régionaux s'engagent à ne prendre part ni aux débats ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils ont un quelconque intérêt soit directement, soit via leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité ou leurs enfants. »

2. La déclaration d'intérêts ad hoc

Indépendamment des déclarations d'intérêts écrites, présentées par les élus en début de mandat, devraient être développées les déclarations d'intérêts ad hoc, lors d'une délibération, lorsque l'élu a des doutes sur le fait qu'il se trouve ou non en situation d'un conflit d'intérêts. En pareil cas, l'élu prend part à la délibération, mais informe oralement l'assemblée (sans que cela soit comptabilisé dans son temps de parole) des liens qu'il peut avoir avec telle ou

⁴³ Premier rapport d'activité (2016-2017), p. 20 ; Deuxième rapport d'activité (2018), p. 23 ; Troisième rapport d'activité (2019), p. 24 ; Quatrième rapport d'activité (2020-2021), p. 28.

telle partie prenante, mettant ainsi ses collègues à même de placer ses prises de position en perspective et, le cas échéant, de l'inviter à s'abstenir de voter.

Une telle pratique a été formalisée pour les députés en 2019.

3. L'abstention (ou déport)

Exemples de **conflits potentiels d'intérêts de nature à conduire ou non au déport**⁴⁴ :

- Un conseiller régional participe au vote d'un projet de délibération-cadre relatif à des subventions à attribuer à un secteur économique, alors qu'il dirige une société du même secteur → **Un entrepreneur peut prendre part à un débat d'ordre général, notamment sur un projet de délibération cadre. Il ne serait pas de bonne politique, en effet, que les personnes ayant une connaissance particulière d'un secteur économique, en raison de leur qualité de responsable d'une entreprise de ce même secteur, ne puissent faire bénéficier l'institution régionale de leur expérience [⇒ pas de déport].**
→ En revanche, lorsque le débat porte sur l'octroi d'une aide régionale à une entreprise déterminée (subvention en CP par exemple), cet élu risquerait de se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il s'agisse de sa propre société ou d'entreprises concurrentes à la sienne [⇒ déport].
- Un conseiller régional délégué aux questions de santé est convié par une association humanitaire, dont il est par ailleurs le trésorier, à un déplacement à l'étranger. Cette association prend en charge l'ensemble des frais liés à ce séjour. Ses fonctions au sein de cette structure lui permettent de savoir que celle-ci bénéficie de différentes aides régionales. → **Cette association étant en partie financée par la Région, le conseiller risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts public/privé en cas de vote par le conseil régional de subventions à cette association [⇒ déport].**
- Un conseiller régional s'interroge sur une invitation à un colloque international relatif à la mobilité durable, où il représente le syndicat des transports pour la Région. Le colloque est organisé par un constructeur automobile, qui prend en charge le voyage et l'hébergement pour un soir. → **Pas d'objection, car il est de l'intérêt régional que l'un des conseillers régionaux travaillant sur la thématique des transports puisse assister et prendre la parole à une réunion internationale sur le thème de la mobilité durable. Le thème du colloque rejoint, à l'évidence, les préoccupations du conseil régional [⇒ pas de déport donc en principe].** → Cependant, dans le cas où le constructeur automobile solliciterait une aide du conseil régional, le conseiller régional ne devrait pas prendre part à la délibération [⇒ déport].

⁴⁴ Ces exemples de conflits d'intérêts potentiels sont inspirés de questions posées par les élus à la HATVP, à la Commission d'éthique régionale d'Île-de-France et à la Commission de déontologie de la région PACA.

- Un conseiller régional, qui participe à la définition de la politique du tourisme du conseil régional, s'interroge sur la possibilité d'accepter l'invitation de l'office du tourisme d'une ville pour un festival de musique. L'office du tourisme prend en charge sa place au festival et une nuit d'hôtel

→ **Il est conforme à l'usage que les élus responsables d'un secteur tel que celui du tourisme soient invités aux manifestations organisées dans le cadre d'activités relatives à ce secteur. De plus, la Région n'accorde de subventions ni à l'office de tourisme proposant l'invitation ni au festival de musique qui est organisé. En conséquence, il n'y a pas d'objection à ce que cette invitation soit acceptée [⇒ pas de déport donc en principe].**

→ Toutefois, si, dans l'avenir, la Région se proposait d'apporter son concours à l'office de tourisme ou au festival de musique en question, il conviendrait que l'élu ne prenne pas part aux délibérations afférentes [⇒ déport].
- Plusieurs élus régionaux souhaitent bénéficier d'une formation (payante) auprès d'un organisme de formation dirigé par un autre élu régional → **Une entreprise dirigée ou détenue par un élu régional doit éviter d'exercer son activité de conseil et de formation auprès de la Région ou de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional. Un conseiller régional ne doit ni prendre ni conserver d'intérêts dans une société susceptible de vendre des biens ou de prêter des services à la Région. De plus, le conseiller régional président de l'organisme précité pourrait se trouver redevable à l'égard de ceux de ses collègues ayant choisi personnellement la formation dispensée par sa société, ce qui pourrait influencer ou paraître influencer ses votes et, plus généralement, l'exercice impartial de sa fonction.**
- Un conseiller régional siège à la Commission des affaires internationales et exerce par ailleurs une activité professionnelle de conseil aux entreprises souhaitant investir sur le marché africain. La société X, cliente de son cabinet, sollicite la Région pour obtenir une aide au développement international. → **Même s'il n'est pas personnellement chargé de conseiller la société X, ce conseiller régional est partagé entre un intérêt privé direct, celui du cabinet qui l'emploie, et un intérêt public, celui de la collectivité dans laquelle il siège : ces circonstances peuvent faire naître un doute raisonnable sur son objectivité [⇒ déport].**
- Un élu est invité par une entreprise privée, leader mondial dans un secteur économique, à un congrès d'une union professionnelle du même secteur qui se tient à l'étranger. Le voyage et le séjour sont pris en charge par cette société. L'élu concerné est chargé de ce secteur au sein de l'exécutif régional et la Région est susceptible de lancer des appels d'offres auxquels l'entreprise invitante pourrait faire acte de candidature → **La participation d'un élu régional à un tel congrès peut se justifier dans son principe s'agissant d'un salon consacré au domaine de compétence dont il a la responsabilité à la Région.**

Néanmoins, la prise en charge de ce déplacement par une entreprise privée de ce même secteur pourrait faire regarder l'élu comme non

impartial ou non indépendant lors de futurs appels d'offres auxquels cette entreprise candidaterait [⇒ dans ce cas, déport].

Si la participation de l' élu au congrès en cause est jugée utile pour la Région, c'est plutôt à cette dernière de supporter, le cas échéant, le coût d'un tel déplacement [⇒ dans ce cas, pas de déport].

- Un conseiller régional, maire et vice-président d'une intercommunalité préside une société publique locale d'aménagement et d'ingénierie regroupant la quasi-totalité des collectivités de son département. Une des collectivités adhérentes sollicite une aide financière de la Région dans le cadre d'un important projet de requalification du centre-ville. Par la suite, cette collectivité pourrait confier à la SPL que le conseiller régional préside les travaux d'étude de faisabilité. → **La société publique locale que le conseiller régional préside est potentiellement intéressée à l'attribution de l'aide régionale ; le risque de conflit d'intérêts public/public ne peut donc pas être écarté [⇒ déport].**
- Un conseiller siège au sein de l'exécutif de deux collectivités locales X et Y et la collectivité X adresse une demande d'aide financière à la collectivité Y. → **L'interférence entre ces deux intérêts publics du conseiller peut être source de conflit d'intérêts [⇒ déport].**
- Une conférence doit se tenir dans l'hémicycle régional, en partenariat entre la Région et une association présidée par un élu régional. L'invitation par courriel est cosignée par l'élu régional, président de l'association. → **Pas de conflit d'intérêts car une telle mise à disposition est accordée à titre gratuit et non discrétionnaire par la Région à toutes les associations qui en font la demande ; de plus, l'invitation est cosignée par l'élu régional, non ès qualité, mais comme président de l'association.**
- Un conseiller régional est désigné pour représenter la région au sein d'un organisme extérieur. Son conjoint a des liens professionnels avec cette structure avec laquelle il collabore fréquemment et négocie des marchés. → **L'interférence entre l'intérêt privé indirect et l'intérêt public de la collectivité qu'il représente peut faire naître un doute sur son objectivité [⇒ déport].**
- **Cas particulier d'un élu local titulaire d'un mandat au sein de deux collectivités locales.**
L'élu doit alors se déporter dans 3 types de situation :
 - premièrement, lorsqu'une délibération présente un intérêt financier pour lui-même (par exemple, en cas de désignation dans un organisme extérieur avec la fixation de sa rémunération en même temps) même si les intérêts des deux collectivités convergent ;
 - deuxièmement, lorsque les intérêts publics des deux collectivités sont divergents (par exemple, pour le co-financement d'une association ou sur l'avenir du périphérique parisien) ;
 - troisièmement, lorsque l'élu intéressé siège au sein des exécutifs des deux collectivités et que l'une adresse une demande d'aide financière à l'autre.

▪ **Cas particulier d'un élu local désigné dans des organismes extérieurs.**

Deux situations sont à distinguer :

→ **Soit l'élu est désigné, en application de la loi**, pour représenter la collectivité et le principe vaut qu'il n'est pas considéré, depuis la loi 3DS du 21 février 2022, comme intéressé à l'affaire lorsque la collectivité dont il est élu délibère sur une affaire intéressant cette personne morale.

L'élu doit toutefois par exception à ce principe se déporter en cas de décisions de la collectivité :

- attribuant un marché à l'entité concernée,
- lui consentant une garantie d'emprunt ou une aide.

Il doit également s'abstenir de participer aux commissions d'appel d'offre et aux délibérations de la collectivité portant sur sa désignation ou sa rémunération au sein de cette entité.

→ **Soit l'élu n'est pas désigné « en application de la loi »**, il doit se déporter systématiquement :

- lorsque la collectivité délibère sur une affaire intéressant l'organisme concerné,
- lorsque l'organe de décision de cet organisme se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale.

En cas de doute, les conseillers régionaux peuvent se référer aux avis de la HATVP et s'adresser à la Commission d'éthique régionale, qui pourra répondre à leurs interrogations en matière de risque de conflit d'intérêts.

4. Catégories de conseillers concernés

Membres de l'exécutif du conseil régional

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique fixe une obligation **d'abstention des élus exerçant des fonctions exécutives locales en situation de conflit d'intérêts potentiel** :

« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] »

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ; [...]

L'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique précise que le chef de l'exécutif régional doit **prendre « un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer »**. Dès lors, ils ne peuvent adresser **« aucune instruction à leur délégataire »**.

Conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature

S'agissant des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature, l'article 6 du décret précité prévoit qu'ils doivent « **informer le délégant par écrit** » de la « *teneur des questions pour lesquelles [ils] estiment ne pas devoir exercer leurs compétences* ». Par suite, « **un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences** ».

Autres conseillers régionaux

Tout conseiller régional qui estimerait se trouver en situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de participer au processus décisionnel sur cette affaire, notamment en ne donnant aucune directive, en ne participant à aucune étape préparatoire à la décision et en quittant la salle de la séance, sans donner de pouvoir de vote (Cass. Crim., 24 octobre 2001, n° 00-86.681), lors des délibérations de l'assemblée compétente.

La HATVP encourage les collectivités à tenir à jour un registre recensant les organismes extérieurs dans lesquels les élus représentent la collectivité ou les responsabilités associatives qu'ils exercent afin de gagner en efficacité dans la mise en œuvre des déports le plus en amont possible.

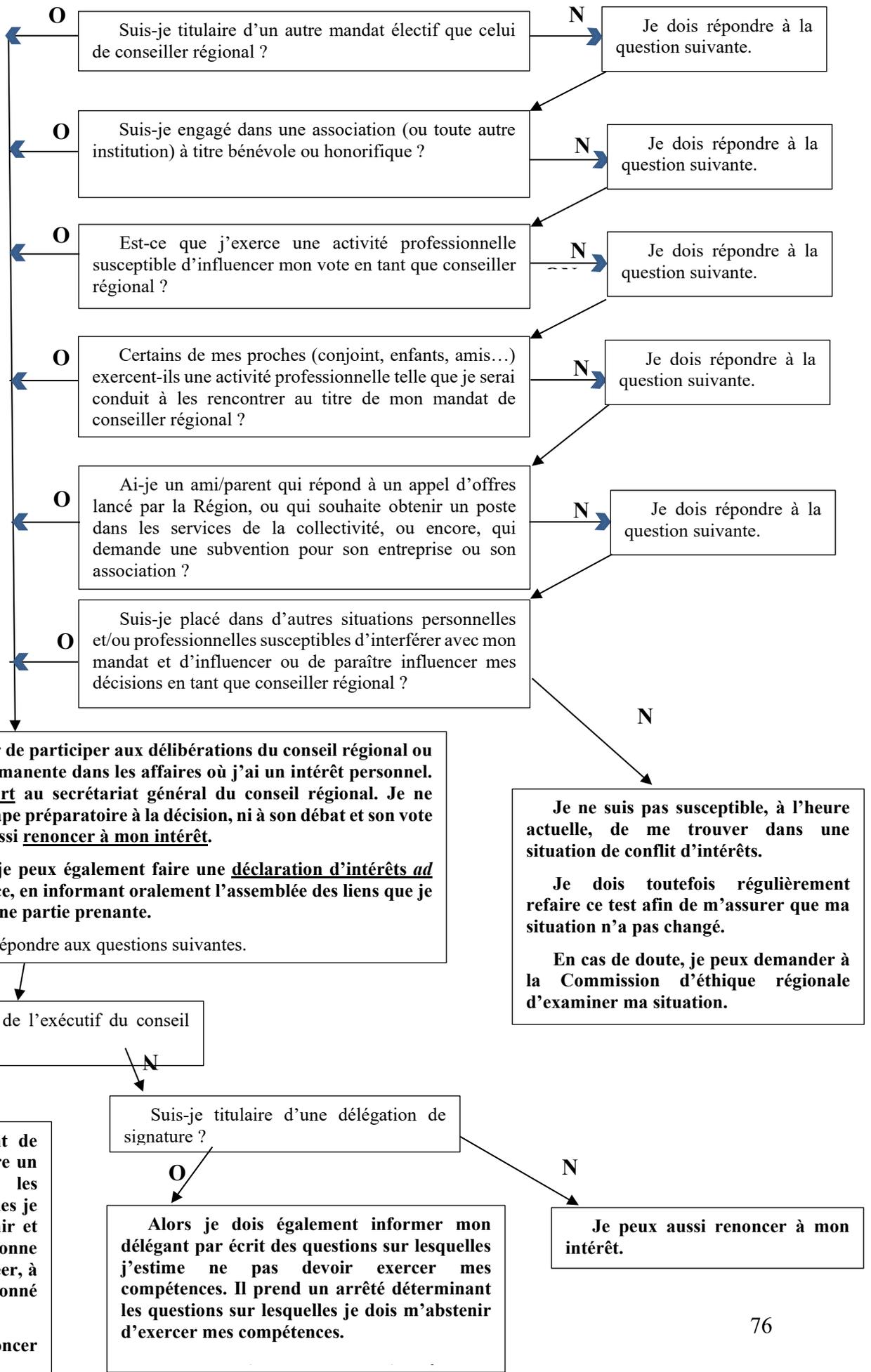
5. La renonciation à l'intérêt

En cas de situation de conflit d'intérêts ne pouvant être réglée par un déport, ou bien lorsque l'intérêt mis en cause est d'une nature telle qu'il est possible de s'en départir (intérêt financier particulier), la mesure de prévention peut être la renonciation à l'intérêt.

Ainsi, **il est possible de renoncer à des fonctions bénévoles (présidence d'une association ou d'un conseil d'administration par exemple), si elles créent une situation de conflit d'intérêts.**

La renonciation à un intérêt financier est également recommandée lorsque cet intérêt crée un conflit d'intérêts. Il peut être considéré en pareil cas que l'interférence liée à ce type d'intérêt prend fin dès lors que la personne concernée s'en départit, contrairement à un intérêt moral qui peut subsister, par exemple après la cessation d'une activité professionnelle.

ANNEXE – Arbre de décision permettant l'auto-évaluation



<https://www.iledefrance.fr/la-commission-dethique-regionale>



Conseil régional d'Île-de-France
2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen
Tél. : +33 (0)1 53 85 53 85
commissionethique@iledefrance.fr

7. ÉTUDE DE LA COMMISSION : DU BON USAGE DE LA RÈGLE DU DEPORT POUR LES ÉLUS

Les lois organique et ordinaire du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique ont transformé le droit de la déontologie de la vie publique. Elles ont modifié profondément les règles de transparence et la façon d’appréhender les conflits d’intérêts.

À côté de la seule approche répressive du délit de prise illégale d’intérêts qui prévalait jusque-là⁴⁵, ces lois ont développé une dimension préventive, essentielle pour réduire les risques d’exposition des responsables publics à des situations de conflit et de prise illégale d’intérêts.

Ainsi la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de vie publique dispose que « *les personnes titulaires d’un mandat électif local ainsi que celles chargées d’une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d’intérêts* ».

La loi définit désormais le conflit d’intérêt comme « *toute situation d’interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l’exercice indépendant, impartial et objectif d’une fonction* ».

Il en résulte que les élus locaux doivent se prémunir de toute situation de conflit d’intérêts dans l’exercice de leurs mandats afin d’écarter les risques administratifs et pénaux susceptibles de

⁴⁵ Jusqu’en 2013, le conflit d’intérêts pouvait être sanctionné sur deux fondements juridiques distincts, relevant de deux ordres juridictionnels différents : d’une part, il pouvait donner lieu à l’annulation de l’acte illégal par la juridiction administrative et, d’autre part, l’auteur de l’infraction pouvait être poursuivi sur le fondement pénal du délit de prise illégale d’intérêts. Le conflit d’intérêts donnait cependant rarement lieu à poursuites.

leur porter préjudice ainsi qu'à leurs collectivités territoriales⁴⁶, de façon personnelle mais aussi politique. La Commission renvoie à son étude publiée l'année dernière à ce sujet⁴⁷.

Membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi, ils doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Parmi les mesures⁴⁸ permettant de traiter au mieux de façon préventive les situations de conflit d'intérêts, le déport tient une place majeure.

Le déport⁴⁹ est l'acte par lequel un élu s'abstient ou cesse de connaître ou d'intervenir dans une situation dans laquelle il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Si plusieurs dispositions légales et réglementaires précisent la procédure à suivre en matière de déport, l'application concrète de cette procédure met en lumière sa complexité et laisse subsister de nombreuses incertitudes incitant à une grande prudence.

I. Une obligation d'abstention et de déport encadrée

La procédure d'abstention et de déport est prévue dans l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 intitulé « obligations d'abstention ».

D'application générale, particulièrement après la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leurs mandats par les élus locaux ayant introduit à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales la Charte de l'élu local, cette procédure de déport a été modifiée par des dispositions dérogatoires introduites par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la déconcentration et la décentralisation (loi 3DS).

1.1. Le régime initial

1.1.1. Les règles valant pour les titulaires de fonctions exécutives locales

L'article 5 du décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014 a donné les précisions suivantes, applicables aux titulaires de fonctions exécutives locales et donc, en Île-de-France, à la présidente du Conseil régional et aux autres membres de l'exécutif: *« Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres*

⁴⁶ En application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet. La notion de conseillers « intéressés à l'affaire » qui entraîne l'annulation de l'acte ne recouvre toutefois pas l'ensemble des situations de conflit d'intérêts au sens de la loi du 11 octobre 2013. En effet, la jurisprudence administrative ne retient l'illégalité de la délibération que si l'élu intéressé à l'affaire a un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants (CE, décision n° 387308 du 12 octobre 2016 ; décision n° 410714 du 11 juillet 2019). Le juge recherche également si l'élu a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération (CE, décision n° 387308 du 12 octobre 2016).

⁴⁷ Voir le point 7. du rapport 2022, étude consacrée au délit de prise illégale d'intérêts.

⁴⁸ À savoir la transparence (par la déclaration d'intérêts), le renoncement à l'intérêt et la mise en place de procédures d'abstention et de déport.

⁴⁹ Voir le guide pratique établi pour les élus du Conseil régional https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/2023-10/Guide_deport_elus_regionaux_IDF_sept_2023.pdf

ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes mentionnées au précédent alinéa prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer. (...) elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire ».

S'agissant du chef de l'exécutif, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, il doit prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Par dérogation aux règles de délégation prévues par les articles L.2122-18 et L.5211-9 du CGCT, il ne peut adresser aucune instruction à son délégataire.

S'agissant des élus ayant reçu délégation, ils en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

En parallèle de ces dispositions introduites en 2013, applicables à tous les exécutifs des collectivités territoriales, le code général des collectivités prévoit de longue date en son article L. 2122-26 un mécanisme de dessaisissement pour les seuls maires. Ils sont ainsi soumis à un double régime juridique conduisant à des contradictions.

Cet article précise que *« dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. »*

Le Conseil d'État est venu préciser que ce mécanisme ne devait être mis en œuvre que lorsque les intérêts du maire se trouvaient non pas en conflit (auquel cas la procédure de la loi du 11 octobre 2013 et du décret du 31 janvier 2014 s'appliqueraient) mais véritablement en opposition avec ceux de la commune dans un litige donné ou pour la signature ou l'exécution d'un contrat (CE, 30 janvier 2020, n° 421952⁵⁰).

Dans un livre blanc⁵¹ de janvier 2023 formulant 15 propositions pour mieux promouvoir la déontologie et l'éthique dans l'action publique, l'association des administrateurs territoriaux de France propose d'harmoniser les règles de déport pour les maires en les alignant sur celles applicables à l'ensemble des autres titulaires de fonctions exécutives locales.

1.1.2. Le régime valant pour l'ensemble des élus locaux

L'article 6 du même décret est, lui, applicable à tous les élus locaux.

Il dispose que : *« lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les personnes mentionnées au précédent alinéa [dont les conseillers régionaux] en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences »*

⁵⁰ Base de jurisprudence du CE <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/analyse/2020-01-30/421952> ; Seban et associés, Lettre d'actualités juridiques n°105, février 2020, <https://www.seban-associés.avocat.fr/laj/laj-105/>

⁵¹ https://www.administrateurs-territoriaux.asso.fr/contenu/uploads/2023/03/230317_AATF_Deontologie_Ethique_Print_V2.pdf

En application de l'article L. 2131-11 du CGCT, applicable aux conseils municipaux et transposable aux conseillers départementaux et régionaux, les conseillers municipaux doivent s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire à laquelle ils sont intéressés.

Selon la jurisprudence administrative (CE, 19 janvier 1983, n° 33241), les conseillers qui se déportent ne doivent pas être pris en compte.

Si le quorum n'est pas atteint compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, l'organe délibérant peut se réunir à nouveau sans condition de quorum. En effet, le deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT prévoit que « *Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ».

De plus, pour les conseils départementaux et régionaux, les deuxièmes alinéas des articles L. 3121-14 et L. 4132-13 du CGCT prévoient que si le quorum n'est pas atteint au jour fixé par la convocation, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum. Ces dispositions sont également applicables aux commissions permanentes des départements et des régions conformément aux dispositions des articles L. 3121-14-1 et L. 4132-13-1 du CGCT.

1.2. Les dérogations introduites par la loi 3DS

L'objectif de cette loi visait à sécuriser la situation des élus locaux quand ils représentent leurs collectivités au sein de certains organismes satellites en posant un principe d'exclusion du conflit d'intérêts au profit de l'élu et en l'assortissant de quelques exceptions.

1.2.1. L'exclusion du conflit d'intérêts et donc l'absence de déport nécessaire dans certaines situations

La loi 3DS ajoute au Code général des collectivités territoriales un nouvel article L.1111-6 retenant, que I. « LES REPRÉSENTANTS D'UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU D'UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉSIGNÉS POUR PARTICIPER AUX ORGANES DÉCISIONNELS D'UNE AUTRE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC OU D'UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVÉ EN APPLICATION DE LA LOI NE SONT PAS CONSIDÉRÉS, DU SEUL FAIT DE CETTE DÉSIGNATION, COMME AYANT UN INTÉRÊT, AU SENS DE L'ARTICLE L. 2131-11 DU PRÉSENT CODE, DE L'ARTICLE 432-12 DU CODE PÉNAL OU DU I DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 2013-907 DU 11 OCTOBRE 2013 RELATIVE À LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE, LORSQUE LA COLLECTIVITÉ OU LE GROUPEMENT DÉLIBÈRE SUR UNE AFFAIRE INTÉRESSANT LA PERSONNE MORALE CONCERNÉE OU LORSQUE L'ORGANE DÉCISIONNEL DE LA PERSONNE MORALE CONCERNÉE SE PRONONCE SUR UNE AFFAIRE INTÉRESSANT LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU LE GROUPEMENT REPRÉSENTÉ ». Il en résulte que lorsque la présence de l'élu est prévue par la loi au sein d'une autre personne morale, publique ou privée, cette présence n'est pas suffisante pour qualifier à elle seule une situation de conflit d'intérêts. Cette exclusion s'apprécie au regard des dispositions de l'article 122-4 du Code pénal, selon lesquelles « N'EST PAS PÉNALEMENT RESPONSABLE LA PERSONNE QUI ACCOMPLIT UN ACTE PRESCRIT OU AUTORISÉ PAR DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES ».

Des règles équivalentes ont été introduites aux alinéas 11 et 12 de l'article L.1524-5 du CGCT pour le cas particulier des sociétés d'économie mixte locales et des sociétés publiques locales.

En mai 2023, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique a précisé sa doctrine⁵² concernant ces nouvelles dispositions législatives. S'agissant de la notion de désignation « EN APPLICATION DE LA LOI », elle a estimé que la règle posée doit trouver à s'appliquer non seulement lorsque la loi a expressément prévu la représentation de la collectivité au sein de l'organisme, mais également lorsque l'application de la loi l'implique nécessairement. Elle a ainsi mentionné le cas où la loi prévoit qu'une collectivité peut créer un organisme extérieur pour l'exercice de certaines missions, dans lequel elle doit alors nécessairement être représentée.

1.2.2. Le maintien d'obligations de déport dans certains cas

Même dans ces situations de représentation de la collectivité en application de la loi, le II de l'article L.1111-6 du CGCT impose à l'élu de se déporter lorsque la délibération ou, le cas échéant, la décision envisagée a pour objet l'attribution d'un contrat de la commande publique à l'autre entité concernée, l'octroi d'une garantie d'emprunt à cette entité ou l'octroi d'une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 du CGCT et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3 du même code (*à savoir, les aides revêtant la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché*) et sa désignation au sein de cette entité ou sa rémunération.

Le déport est également obligatoire lors des commissions d'appel d'offres ou de la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT dans le cadre des délégations de service public, si l'autre entité est candidate. Consolidant la jurisprudence administrative, la loi 3DS précise les effets du déport prévu par l'article L. 1111-6- II du CGCT sur le calcul du quorum en complétant l'article L. 2131-11 du CGCT afin de préciser qu'en cas de déport, l'élu n'est pas comptabilisé, pour le calcul du quorum.

1.2.3. Les exceptions apportées à ces obligations de déport

Élément de complexité supplémentaire dans cette doctrine de déport, les II et III de l'article L.1111-6 du CGCT précisent que l'élu représentant la collectivité au sein d'un organisme satellite en application de la loi n'a pas à se déporter lorsque la délibération porte sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT (à savoir les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé) ainsi que pour le vote du budget, mais aussi lorsque l'autre entité est une autre collectivité territoriale ou un de ses groupements ou l'un des établissements mentionnés par les dispositions des articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et l'article L. 212-10 du code de l'éducation, à savoir les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou les caisses des écoles.

⁵² Délibérations n°[2022-50](#) et [2022-465](#)

En définitive, la loi 3DS ayant accentué la complexité de la doctrine de déport, cela a conduit la HATVP à diffuser un tableau⁵³ en trois colonnes des cas de figure possibles, distinguant les situations de neutralisation totale des risques de conflit d'intérêts, les situations de neutralisation partielle et celle d'absence de neutralisation.

Pour la même raison, la DGCL et la Direction des affaires criminelles et des grâces, en concertation avec les associations d'élus, ont établi une foire aux questions⁵⁴ afin d'apporter des réponses aux situations pratiques.

Outre la complexité juridique de ces règles de déport, leur mise en œuvre pratique met en lumière de nombreuses incertitudes incitant à une grande prudence.

II. Les incertitudes de cette procédure de déport

2.1. Les difficultés pratiques de la mise en œuvre des déports

En sus de la mise en œuvre des dispositions préventives prévues par le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 (art. 5 et 6), à savoir si nécessaire arrêté de déport, information écrite de l'autorité exécutive délégante des situations de conflit d'intérêts, absence de participation au vote (matérialisé dans les procès-verbaux des séances par la mention « NPPV » pour « ne prend pas part au vote »), le déport doit se concrétiser par une absence totale d'immixtion de l'élus concerné.

2.1.1. Le déport ne doit pas être seulement apparent

Appliquer complètement la procédure de déport, cela ne signifie pas seulement s'abstenir de prendre part à la décision et au vote. Il importe aussi pour l'élus de ne pas intervenir à tous les stades d'élaboration du dossier, de son suivi, de la décision, de son exécution. Ne pas participer au vote n'est pas suffisant et l'élus doit aussi s'abstenir de participer à toute réunion, discussions ou travaux préparatoires. Par exemple, la participation aux commissions de travail, chargées d'étudier le projet auquel est intéressé l'élus, constitue un indice fort du conflit et de la prise d'intérêts. L'élus intéressé doit également s'abstenir de donner des instructions pour orienter le sens de la décision. Il est essentiel qu'il n'y ait aucune interférence de sa part dans le dossier qui le concerne directement ou indirectement.

L'élus doit également sortir de la salle au moment de l'examen du dossier, la seule présence même sans vote pouvant être perçue comme une forme d'influence. Les conséquences de la présence d'un conseiller intéressé lors du vote d'une délibération sont moins graves d'un point de vue administratif qu'au plan pénal.

En effet, pour le juge administratif, la seule présence du conseiller intéressé à l'affaire, sans participer au vote, ne suffit pas, à elle seule, à entacher d'illégalité la délibération. Cela sera le cas si l'élus intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur le résultat du vote de la délibération (Conseil d'État, 12 octobre 2016, n° 387308).

En matière pénale, en revanche, l'appréciation de la Cour de cassation est plus stricte pour caractériser le délit de prise illégale d'intérêts. Ainsi « *la participation, serait-elle exclusive de*

⁵³ <https://www.hatvp.fr/presse/le-conflit-dinterets-publics-apres-la-loi-3ds/>

⁵⁴ <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/4.%20elus%20locaux/FAQ%20-%20Conflits%20d'int%C3%A9r%C3%AAts%20-%20mai%202023.pdf>

tout vote, d'un conseiller d'une collectivité territoriale à un organe délibérant de celle-ci, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration à l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal » (Cour de cassation, 9 février 2011, n° 10-82988). Elle juge également sans incidence sur la culpabilité d'un maire le fait qu'il « *se soit retiré sans prendre part au vote* » du conseil municipal dès lors qu'il a pris une part active dans la procédure nécessaire pour l'adoption du plan local d'urbanisme tout en anticipant l'achat de terrains de la zone à urbaniser par la société dont il était l'associé principal (Cour de cassation, 23 février 2011, n° 10-82880). La seule présence d'un conseiller intéressé est susceptible, en fonction des circonstances propres à chaque affaire, de caractériser une prise illégale d'intérêts.

2.1.2. Les précautions à prendre

Première précaution, il importe pour les élus, en début comme tout au long de leur mandat, d'identifier, de la façon la plus transparente possible, les activités et celles de leurs proches de nature à faire naître ou à donner l'apparence d'un conflit d'intérêts, comme par exemple l'activité professionnelle du conjoint dans une entreprise susceptible de répondre à des marchés publics. Les élus doivent précisément connaître et reconnaître leurs intérêts (propriétés foncières notamment). Par ailleurs, une bonne pratique peut être en ouverture de séance que les élus précisent si l'ordre du jour est susceptible de soulever des questions de conflits d'intérêts et qu'ensuite, ils en tirent les conséquences en se déportant.

Deuxième précaution, il est important que l'accès aux arrêtés de déport pris dans le cadre d'une mandature soit facilité, par exemple en les regroupant dans un registre des déports consultable sur le site internet de la collectivité.

Troisième précaution, de nombreuses collectivités veillent à mettre en place des dispositifs d'aide pour rendre la procédure de déport la plus efficace possible.

Cela peut passer par un rappel, avant chaque réunion du conseil ou d'une commission, aux élus concernés qu'ils doivent s'abstenir de participer à tel ou tel processus décisionnel, dans le cas où ils sont en situations de conflits d'intérêts potentiels.

Cela incite également à une formalisation précise dans les procès-verbaux des séances de l'abstention des élus intéressés du vote comme des débats pour les sujets qui les concernent. Dans le livre blanc précité de l'association des administrateurs territoriaux de France, celle-ci souligne qu'il serait nécessaire de donner une base légale obligatoire à la mention du déport dans les procès-verbaux des assemblées car la loi ne le mentionne pas explicitement. Toutefois les mentions « n'ont pas pris part au vote » ne sont pas suffisantes comme preuve de l'abstention complète et du déport réel des élus.

Quatrième précaution, le déport – et tout ce qui est attaché à cette notion - doit intervenir chaque fois que l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction pourrait être influencé ou pourrait paraître influencé par un intérêt extérieur. Lorsque l' élu s'écarter des débats et quitte la salle, il devra veiller à indiquer la raison de ce départ et s'assurer qu'il figure au compte-rendu.

Mais aucune des précautions ou des aides mentionnées ne peut faire disparaître la responsabilité individuelle ni exonérer les élus intéressés.

2.2. Les points particuliers d'attention

2.2.1. La fréquence des déports

Il existe une limite à l'usage des déports liée à leur fréquence. Si ces déports doivent intervenir à une fréquence telle que le fonctionnement normal de la collectivité en soit entravé, il importe de mettre en œuvre d'autres mesures.

Cela peut prendre les formes de la renonciation à un intérêt (par exemple professionnel ou financier), de la renonciation à une fonction (à l'origine de la situation de conflit d'intérêts), voire d'un changement de fonction au sein de la collectivité.

Dans le cas où le déport est susceptible d'intervenir à une fréquence telle que le fonctionnement normal de la collectivité s'en trouve entravé, il est préférable d'accorder des délégations à un autre élu (CE, juillet 2018, n° 411345⁵⁵).

2.2.2. La question des séances en visioconférence

L'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 « 3DS » a ouvert aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats, ainsi qu'aux conseils départementaux et régionaux et à leur commission permanente, la possibilité d'organiser leurs séances "en plusieurs lieux par visioconférence" (voir sur ce sujet l'article 17-1 du règlement intérieur⁵⁶ du Conseil régional d'Île-de-France).

Il est important puisque la pratique recommandée en matière de déport impose à l'élu intéressé de quitter provisoirement la séance, que des modalités particulières soient retenues pour prendre en compte et enregistrer cette abstention dans le cas de réunions tenues en visioconférence.

En conclusion, si l'exigence d'impartialité est au cœur de la transparence et de la prévention des conflits d'intérêts, la procédure préventive de déport reste encore d'une grande complexité et elle place les élus locaux face à de grandes incertitudes et à des risques sérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

⁵⁵ <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/analyse/2018-07-18/411345>

⁵⁶ https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/medias/2022/11/ri_cr_idf_nov_2022.pdf

8. ANNEXES AU RAPPORT

Annexe n° 1 : Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France

Annexe n° 2 : Statuts de la Commission

Annexe n° 3 : Avis de la HATVP du 11 mai 2016

Annexe n° 4 : Nomination de la présidente de la Commission

Annexe n° 5 : Formulaire de déclaration d'intérêts

Annexe n° 6 : Formulaire d'attestation d'occupation d'un logement social régional

Annexe n° 7 : Tableau de recensement des dépôts des déclarations d'intérêts et des attestations de non-occupation d'un logement social régional

Annexe n° 8 : Tableau de recensement des obligations déclaratives de début de mandat pour l'exécutif régional désigné en juillet 2021 et après

Annexe n° 9 : Article 37 du règlement intérieur du conseil régional (assiduité)

Annexe n° 10 : Moyens des groupes politiques et montant des indemnités des élus

Annexe n° 11 : Engagement des conseillers régionaux à suivre 4 formations spécifiques au cours des deux premières années de mandat

Annexe n° 12 : Délibérations des 3 mai et 29 novembre 2022 de la HATVP sur sa doctrine en matière de conflit d'intérêts publics pour les élus locaux, à la suite de l'adoption de la loi « 3DS »

Annexe n° 13 : Synthèse des avis rendus par la Commission d'éthique entre 2016 et 2022



Conseil régional

Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France

Mandature 2021 - 2028

À jour le 21 juillet 2021

Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France

Délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016

Délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016

Délibération n° CR 2018-019 du 1^{er} juin 2018

Délibération n° CR 2019-017 du 29 mai 2019

Délibération n° CR 2021-043 du 21 juillet 2021

Engagement n° 1 : Création d'une commission d'éthique régionale

Pour contrôler l'application effective de la présente charte, une Commission d'éthique régionale est nommée. Elle est composée de trois citoyens indépendants désignés, pour leur compétence six mois au plus tard après le renouvellement de l'assemblée régionale. Elle est présidée par un « déontologue ». Ses membres n'ont ni mandat électif ni lien personnel ou familial avec le conseil régional. La validation de la composition de cette Commission fait l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par l'assemblée régionale en séance plénière.

La Commission et son président sont chargés de contrôler les déclarations d'intérêts des élus régionaux. Chaque année, la Commission élabore un rapport qui est présenté en séance plénière par le déontologue.

Chaque année, la Commission publie un tableau sur le respect de cet engagement déclaratif par les conseillers régionaux. Tout élu qui manquera à ses engagements sera immédiatement suspendu de ses délégations par l'exécutif et l'assemblée sera saisie pour le démettre de ses fonctions exécutives. Il perdra en conséquence les indemnités qui y sont attachées.

Les membres de la Commission sont rémunérés sur le même principe que le référent-déontologue. Les frais engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par la collectivité.

La Commission d'éthique régionale est assistée par du personnel régional mis à sa disposition, agissant dans ce cadre sous sa seule autorité.

Engagement n° 2 : Recrutements familiaux

Le conseil régional ne recrutera ni conjoint, ni concubin, ni partenaire du pacte civil de solidarité, ni membre de la famille d'un conseiller régional au sein des services administratifs, ni au sein de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant.

Aucun rapport donnant lieu à une rémunération ne peut être attribué ni à un élu, ni à son conjoint, ni à son concubin, ni à son partenaire du pacte civil de solidarité, ni à un membre de sa famille sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant.

Engagement n° 3 : Logements régionaux

Les conseillers régionaux s'engagent à ne pas occuper un logement social régional pendant la durée de leur mandat. Ils s'interdisent également de solliciter un logement social de la Région pour leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité et tout membre de leur famille.

S'ils occupent un logement social autre que régional au moment de l'élection, et qu'avec leur indemnité d'élu régional, ils dépassent les plafonds pour prétendre à un tel logement, ils s'engagent à le quitter dans les trois mois qui suivent la date du scrutin.

La commission d'éthique régionale peut être saisie des situations individuelles ou personnelles particulièrement délicates.

Engagement n° 4 : Déclaration de patrimoine et d'intérêts

Le président du conseil régional et les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction du président adressent au président de la HATVP une déclaration

d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2013-907. Ils adressent les récépissés afférents à la Commission d'éthique régionale qui assure ainsi le suivi de ces obligations déclaratives.

Les autres conseillers régionaux adressent une déclaration d'intérêts – incluant les activités de leur conjoint ou concubin ou de leur partenaire du pacte civil de solidarité – à la commission d'éthique, dans le délai de deux mois suivant leur élection.

En cas de difficultés relevées sur une déclaration par la commission d'éthique, l'examen de celle-ci doit alors faire l'objet d'un processus de discussion contradictoire entre l'élu concerné et la commission d'éthique afin de lever toute ambiguïté possible sur son interprétation. En cas de désaccord entre l'élu concerné et la Commission d'éthique au terme de la discussion contradictoire, cette dernière rend un avis public.

Les déclarations d'intérêts du Président du conseil régional et des autres membres de l'exécutif sont publiées sur le site internet de la HATVP (<https://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>) et sur la page de la Commission d'éthique hébergée sur le portail public du conseil régional (<https://www.iledefrance.fr/la-commission-dethique-regionale>).

Les autres conseillers régionaux autorisent la publication de leur déclaration d'intérêts, sur la page de la Commission d'éthique, lorsqu'ils déposent celle-ci auprès de la Commission. Ce choix est mentionné sur la fiche personnelle de chaque élu sur ledit portail public du conseil régional.

Réalisées au début du mandat, ces déclarations sont mises à jour en fonction des évolutions de la situation individuelle des élus.

Chaque membre de l'exécutif nouvellement nommé voit sa déclaration d'intérêts examinée et publiée par la Haute autorité de la transparence de la vie publique. En cas de non-conformité, il se voit retirer sans délai ses délégations par la présidente.

Engagement n° 5 : Conflits d'intérêts

Les conseillers régionaux s'engagent à ne pas prendre part à l'instruction, aux débats et au vote de toute délibération concernant tout organisme dans lequel ils ont un intérêt personnel ou tout autre intérêt particulier, soit directement, soit via leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité ou leurs enfants. Ils exercent leurs fonctions avec probité et intégrité, conformément aux points 1 et 2 de la Charte de l'élu local et à l'engagement 13 ci-après.

Afin d'aider les élus régionaux à déterminer s'ils doivent ou non se déporter sur un dossier ou sur une délibération, la Commission d'éthique a conçu un « guide de déport » qui est communiqué en début de mandat et avant chaque séance par le secrétariat général du conseil régional.

Tout déport doit être communiqué au secrétariat général du conseil régional.

Toute subvention accordée à une personne morale dans laquelle un conseiller régional participe à la gouvernance doit être votée à la majorité des deux-tiers, sauf dans le cas où cette participation est prévue par la loi ou le règlement.

Les rapports-cadre du conseil régional et les amendements qui y sont déposés listent les personnes auditionnées ou consultées en vue de leur rédaction. Chaque année, la liste de ces personnes est publiée dans le registre des représentants d'intérêts de la région Île-de-France, en open data sur le portail de la Région.

Engagement n° 6 : Droits de l'opposition

Lorsque cela est possible, la présence de l'opposition est proposée dans toutes les instances régionales et dans tous les organismes dans le respect de leurs statuts.

Engagement n° 7 : Assiduité

Tout élu qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, une ou plusieurs absence(s) non justifiée(s) aux séances et réunions mentionnées à l'article 37 du règlement intérieur du conseil régional, voit son indemnité mensuelle immédiatement réduite à due proportion pour le semestre suivant dans la limite fixée par la loi et dans les conditions précisées par l'article 37 précité.

Engagement n° 8 : Voitures de fonction des élus

Le parc de voitures mis au service des élus de la Région est géré en « pool » et les véhicules ne peuvent être utilisés que pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de tout usage personnel.

Ce pool sera constitué de voitures électriques avec 0 émission nette. Une flotte de vélos électriques sera également mise à disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Engagement n° 9 : Déplacements, cadeaux et invitations

9.1. Afin de limiter au maximum les frais de déplacements, les conseillers régionaux s'engagent à recourir autant que possible à la vidéoconférence et à tous moyens permettant les échanges à distance.

Tous les déplacements hors d'Île-de-France, en France et à l'étranger, effectués par les conseillers régionaux, y compris par le président et les vice-présidents et pris en charge par la collectivité ou par un organisme financé majoritairement par le conseil régional, sont rendus publics. Le nombre d'élus et d'agents de la Région participant à ces voyages est limité au strict nécessaire.

Les trajets des élus sont pris en charge dans les mêmes conditions que les trajets effectués par les personnels civils de l'État.

9.2. Les conseillers régionaux soumettent pour avis à la Commission d'éthique régionale les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d'élus régionaux.

9.3. Les conseillers régionaux ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros. Dans le cas où un refus pourrait apparaître diplomatiquement inopportun, le cadeau sera accepté et deviendra la propriété de la Région en vertu du précepte selon lequel ces présents n'appartiennent pas aux élus mais aux seuls Franciliens : la Commission en est informée et en tient un registre.

Toute difficulté d'application de cet alinéa est soumise à la Commission.

Engagement n° 10 : Patrimoine régional

Un état du patrimoine du conseil régional et du patrimoine des organismes dont le budget est financé majoritairement par le conseil régional est réalisé en début de mandat et six mois avant la fin de celui-ci.

Aucune nouvelle prise de bail de la Région ou des organismes dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional ne peut dépasser le tarif de 400 euros par mètre carré et une norme

maximale d'occupation de 12 m² par agent. Cette norme d'occupation s'applique également à tout achat en vue de loger les services de la Région ou desdits organismes.

Engagement n° 11 : Formation des élus

Tous les conseillers régionaux s'engagent à suivre, au cours des deux premières années de mandat, quatre formations sur les thématiques suivantes : une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, une formation sur la probité et la lutte contre la corruption, une formation sur la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics, et enfin une formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes dispensée par le Centre Hubertine Auclert. La Région met ces formations à disposition des élus à titre gratuit afin de ne pas peser sur les crédits formation des élus votés chaque année. Les élus régionaux adressent à la Commission d'éthique les attestations de suivi des formations précitées. Cette dernière publie annuellement la liste des élus ayant rempli ou non cet engagement. Les élus ayant suivi une ou plusieurs de ces formations, dans les six ans précédant le nouveau mandat, sont considérés comme ayant satisfait à cette obligation, sous réserve de présenter une attestation de suivi.

Afin de contrôler la bonne utilisation des deniers publics pour les formations des élus, ces dernières font l'objet d'une publicité sur le site Internet de la région avec pour chaque formation suivie, le nom de l' élu, l'intitulé, la durée et le coût de la formation ainsi que le nom de l'organisme formateur.

Engagement n° 12 : Transparence

Le montant des indemnités des élu(e)s et les moyens mis à leur disposition par la collectivité sont mis en ligne et consultables à tout moment sur le site Internet de la Région.

Tous les débats au sein du conseil régional, y compris ceux de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation, sont retransmis en direct sur le site Internet de la Région, sauf dans le cas où la confidentialité des débats est demandée conformément au règlement intérieur ou exigée par la loi.

Tous les dispositifs de subvention de la région font l'objet d'une information sur le site Internet du conseil régional.

Toutes les subventions votées par la Région sont rendues publiques et consultables sur le site Internet du conseil régional. Il en est de même du contenu des rapports commandés par l'exécutif pour lesquels il est également fait mention de leur coût et de leur auteur.

La Région engage tous les recours légaux, réclame le remboursement immédiat des subventions et suspend tout nouveau versement de subventions aux organismes ayant reçu des crédits de la Région mais n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales auprès du conseil régional.

Engagement n° 13 : Dignité

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, conformément au point 1 de la Charte de l'élu local et plus largement dans le respect de la norme ISO 37001 relative au système de management anticorruption (https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100396_fr.pdf).

Un conseiller régional doit faire preuve d'exemplarité dans le cadre de son mandat : il entretient donc des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du conseil régional. Il reste attentif à ses

interlocuteurs, même lorsqu'il est en désaccord avec eux. S'il peut mettre en œuvre les voies de droit qu'il estime appropriées, il ne peut, en aucun cas, recourir à la violence verbale ou physique.

Un conseiller régional ne doit divulguer aucune information protégée par le secret professionnel ou le secret commercial à laquelle il aurait accès dans le cadre de son mandat (dossiers de la Commission d'appel d'offres et des jurys de concours, données personnelles dans les dossiers de séance...).

Engagement n° 14 : Respect des valeurs de la République

Tout conseiller régional exerce son mandat en favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes, en favorisant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, en respectant le principe de laïcité et, plus largement, en luttant contre les discriminations listées à l'article 225-1 du code pénal.

La Région combat les discriminations de toute nature, par exemple en rendant accessible à 100% des personnes à mobilité réduite ses locaux (comme son hémicycle) et en étant un lieu de refuge identifié sur l'application FLAG pour les personnes LGBT+ se sentant en danger.

Engagement n° 15 : Du bon usage des deniers publics

La Région est engagée dans une démarche d'évaluation de ses politiques publiques et de certification de ses comptes.

Engagement n° 16 : Mise en place d'un baromètre de suivi des engagements régionaux

Dans le cadre des évolutions du site iledefrance.fr, des indicateurs sont mis en place afin de restituer le niveau de réalisation des engagements du conseil régional et leur impact sur le quotidien des Franciliens.



Statuts de la Commission d'éthique régionale du conseil régional d'Île-de-France

Mandature 2021 - 2028

À jour le 19 mai 2022

Statuts de la Commission d'éthique régionale du conseil régional d'Île-de-France

Délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016
délibération n° CR 2018-019 du 1^{er} juin 2018
délibération n° CR 2019-017 du 29 mai 2019
délibération n° CR 2022-026 du 19 mai 2022

Préambule

Considérant qu'en toutes circonstances, les conseillers régionaux doivent faire prévaloir les intérêts publics dont ils ont la charge et que le respect de ce principe est l'une des conditions essentielles de la confiance des citoyens dans l'action du conseil régional ;

Qu'en conséquence, les élus régionaux ont le devoir de faire respecter l'intérêt général, les principes d'indépendance, d'objectivité, de responsabilité, de probité et d'exemplarité, il a été mis en place une Commission d'éthique régionale dont le rôle est de les éclairer sur l'éthique et la déontologie nécessaires à l'exercice de leur mandat. Son rôle n'est pas de se substituer aux autorités compétentes en application de la loi, mais d'être un outil d'anticipation des problématiques individuelles de l'exercice du mandat de conseiller régional et collectives de la vie de l'assemblée régionale.

La charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et les présents statuts de la Commission confient deux types de compétences à cette dernière :

- d'une part, des missions d'intervention directe relatives à la prévention des conflits d'intérêts, comme la réception et l'examen des déclarations d'intérêts des élus ou encore les avis sur les demandes des élus ;
- d'autre part, des missions de surveillance pour lesquelles la commission n'a qu'un rôle de suivi découlant de l'engagement n°1 de la charte : « contrôler l'application effective de la présente charte ». À ce titre, la Commission est amenée à vérifier que l'exécutif remplit les engagements contenus dans la charte. S'interdisant toute intrusion dans le domaine politique et dans le fonctionnement interne du conseil régional, elle a pour mission, après avoir consulté les services, de se livrer à un constat objectif, et se borne ainsi à relever, à partir des réponses fournies, si les engagements sont ou non respectés.

Article 1 – Composition

La commission d'éthique régionale comprend trois personnalités, membres ou anciens membres des quatre plus hautes juridictions, ou hauts fonctionnaires ou anciens hauts fonctionnaires, reconnus pour leur intégrité, leur compétence et leur intérêt pour le domaine de l'éthique. Sa composition est validée par une délibération du Conseil régional.

Ses membres sont nommés pour la durée de la mandature, non renouvelable. Ils n'exercent aucun mandat électif et n'ont aucun lien d'aucune sorte avec le conseil régional.

En cas de vacance, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée.

La Commission d'éthique régionale est présidée par un référent déontologue. Ce dernier est désigné par la présidente du conseil régional parmi les membres de la commission.

Article 2 – Compétences

La commission d'éthique régionale veille à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France votée par le conseil régional (adoptée par délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 et révisée par délibération n° CR 2021-043 du 21 juillet 2021).

Elle exerce les missions suivantes :

2.1 Obligations déclaratives des élus

2.1.1 : La présidente du conseil régional et chacun des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction de la Présidente transmettent :

- une déclaration d'intérêts dactylographiée en début de mandat à la commission d'éthique régionale et à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;
- une déclaration de situation patrimoniale en début et fin de mandat à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.

2.1.2 : Les conseillers régionaux non mentionnés à l'article 2.1.1 transmettent à la commission d'éthique régionale en début de mandat une déclaration d'intérêts.

2.1.3 : La Présidente et chacun des conseillers régionaux déclarent à la commission d'éthique régionale s'ils occupent un logement social, régional ou non.

2.1.4. : Toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de la modification, à une déclaration rectificative dans les mêmes formes.

Les déclarations d'intérêts adressées à la commission d'éthique régionale en application du présent article sont conformes aux modèles de la HATVP adoptés par décret.

La commission d'éthique régionale conserve les déclarations d'intérêts et de logements jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées.

2.2 Recommandations et avis

2.2.1 La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par chaque conseiller régional concerné, des invitations à des voyages émanant de tiers, dont il serait destinataire en sa qualité de conseiller régional.

Chaque élu concerné doit transmettre à l'appui de sa demande d'avis, le programme du voyage, devant comprendre les noms des personnes rencontrées et le thème des réunions.

2.2.2 La commission d'éthique régionale émet une recommandation au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues envers l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts tel que défini par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. Elle élabore les lignes directrices en matière de déport des conseillers régionaux.

2.2.3 La commission d'éthique régionale examine pour avis le cas des élus qui considèrent être dans une situation personnelle particulièrement délicate justifiant qu'ils demeurent dans un logement locatif social, au sens et pour l'application des deux derniers alinéas de l'engagement n° 3 de la charte.

2.2.4 La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par la présidente du Conseil régional ou par la conférence des présidents, telle que définie à l'alinéa 1er de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional à la majorité, sur toute question relative à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France.

2.2.5 La commission d'éthique régionale peut être saisie, pour avis, par un conseiller régional de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement.

Dans le cas où un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros ne pourrait pas être refusé par un élu régional pour des raisons diplomatiques, le conseiller ou la conseillère concerné(e) est tenu(e) d'en informer immédiatement la Commission et de le remettre à la direction de la culture de la Région au plus tard à la fin de son mandat régional. Le registre des cadeaux reçus par les élus

régionaux contient la liste des cadeaux de plus de 150 euros et indique pour chacun : la date, la description du cadeau, l'identité du donateur, l'identité de l' élu régional, le lieu, les circonstances.

2.2.6 La déléguée spéciale à l'égalité Femmes-Hommes qui préside la cellule d'écoute et de prévention contre le harcèlement créée auprès du pôle RH saisira la commission d'éthique régionale de tout manquement dans ce domaine concernant un(e) élu(e).

2.2.7 La commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.

Les avis de la commission d'éthique régionale sont adressés par ses soins aux élus concernés ; il en est de même pour les recommandations, lesquelles sont en outre adressées à la présidente du conseil régional.

Article 3 – Fonctionnement

3.1 Procédure de saisine

La commission d'éthique régionale est saisie par écrit. Les demandes d'avis sont motivées et rédigées de manière précise. Elles sont adressées au référent déontologue, président de la commission, qui en accuse réception.

3.2 Déroulement des réunions et procédures

La commission d'éthique régionale se réunit, par tous moyens, à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre. Elle ne se réunit valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Elle se prononce à la majorité des voix.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Le référent déontologue, les membres de la commission d'éthique régionale et les agents mis à sa disposition sont soumis au secret professionnel.

Toute difficulté relevée sur une déclaration d'intérêts par la commission d'éthique régionale donne lieu à un débat contradictoire entre elle et l' élu concerné afin de lever toute ambiguïté possible sur son interprétation.

3.3 Procédure relative au respect des règles de déontologie

La commission d'éthique régionale prend toutes initiatives qu'elle juge utiles pour faire connaître à chacun des conseillers régionaux les règles de déontologie dont elle est chargée d'assurer le respect. En cas de manquement à ces règles, elle en informe le conseiller régional concerné ainsi que la présidente du conseil régional. Elle fait à l' élu toutes les préconisations nécessaires. Si le conseiller régional conteste le manquement ou ne suit pas les préconisations de la commission dans le mois qui suit la réception de l'avis de la commission, celle-ci peut saisir la présidente du conseil régional, qui convoque alors la conférence des présidents telle que définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional. La commission d'éthique régionale peut également demander à la Présidente de saisir pour avis la HATVP.

La conférence des présidents, peut entendre le conseiller régional concerné, cette audition étant de droit à la demande de l' élu. Lors de son audition, le conseiller régional peut se faire assister de la personne de son choix.

Si la conférence des présidents confirme qu'il y a manquement aux règles de déontologie, la présidente du conseil régional le notifie individuellement au conseiller régional et met en copie la commission d'éthique régionale. L' élu concerné dispose d'un délai d'un mois pour y remédier. Si le

manquement n'a pas cessé à l'issue de ce délai, les conclusions de la conférence des présidents sont rendues publiques.

3.4 Consultation des déclarations des élus

Les déclarations d'intérêts de la présidente du conseil régional et des autres membres de l'exécutif sont consultables sur le site internet de la HATVP (<https://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>) et sur la page de la Commission d'éthique hébergée sur le portail public du conseil régional (<https://www.iledefrance.fr/la-commission-dethique-regionale>).

Les autres conseillers régionaux autorisent la publication de leur déclaration d'intérêts, sur la page de la commission d'éthique, lorsqu'ils déposent celle-ci auprès de la commission. Ce choix est mentionné sur la fiche personnelle de chaque élu sur ledit portail public du conseil régional. Le document ainsi publié doit masquer certains éléments relatifs à la vie privée, conformément au III de l'article 5 de la loi précitée du 11 octobre 2013.

3.5 Moyens mis à disposition

La commission d'éthique régionale est assistée par du personnel régional mis à sa disposition et agissant, dans ce cadre, sous sa responsabilité.

3.6 Rapport annuel

Chaque année, la commission d'éthique régionale élabore un rapport d'activité qui est communiqué au conseil régional. Il est adressé à la HATVP.

3.7 Indemnisation des membres de la commission

Les fonctions de membre de la commission d'éthique régionale sont rémunérées. Les frais de déplacements et de séjour en Île-de-France engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par le conseil régional dans les conditions prévues par la délibération du conseil régional relative aux rémunération et défraiement d'intervenants spécialisés occasionnels.



HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

**Délibération n° 2016-63 du 11 mai 2016
relative au projet de création d'une commission d'éthique au sein du conseil régional
d'Île-de-France**

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 relative à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France,

Vu la lettre, en date du 11 avril 2016, par laquelle la présidente du conseil régional d'Île-de-France a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la création d'une commission éthique au sein du conseil régional,

Vu le projet de délibération du conseil régional d'Île-de-France relatif à la création de la commission d'éthique régionale,

Ayant entendu, lors de la séance du 11 mai 2016, M. David Ginocchi en son rapport,

A adopté l'avis dont la teneur suit :

I. Sur la création d'une commission éthique chargée de mettre en œuvre la charte de déontologie du conseil régional :

1. La Haute Autorité approuve la démarche du conseil régional d'Île-de-France visant à préciser les règles déontologiques applicables aux élus régionaux et à créer une commission d'éthique chargée de veiller à leur application et de conseiller les élus sur ces questions. Elle relève que cette initiative s'inscrit pleinement dans la continuité des dispositions législatives adoptées récemment pour renforcer l'intégrité du secteur public, qu'il s'agisse des lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ou de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Elle émet le souhait que des dispositifs similaires se développent à destination tant des élus que des agents publics.

II. Sur la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'éthique :

2. La Haute Autorité considère que les critères retenus pour la désignation des membres de la commission d'éthique, qui seront des magistrats dépourvus de tout lien avec le conseil régional, paraissent de nature à garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de cette commission. Elle recommande néanmoins au conseil régional de prévoir que les membres de

la commission d'éthique sont choisis par une délibération adoptée à la majorité qualifiée des membres de l'assemblée, par exemple à la majorité des trois cinquièmes, afin de garantir l'existence d'un large consensus autour de la désignation de ces personnalités.

3. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'éthique ne paraissent pas poser de difficulté particulière. La Haute Autorité observe néanmoins qu'en l'absence de règle de quorum, les décisions de la commission pourraient être prises par deux membres, voire par un membre seul. Dans ces conditions, et compte tenu du choix du conseil régional de prévoir que trois personnalités composent cette commission, il pourrait être utile de préciser que la commission doit être au complet pour délibérer ou, a minima, de prévoir un quorum de deux membres.

III. Sur la mise en œuvre d'un mécanisme de déclaration d'intérêts pour l'ensemble des élus régionaux :

4. La Haute Autorité prend acte de la décision du conseil régional, dans la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, d'étendre le mécanisme de déclaration d'intérêts prévu à l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 précitée à l'ensemble des élus régionaux. Elle observe qu'en l'absence de base légale, l'élaboration d'une déclaration d'intérêts reste une simple faculté pour les élus régionaux qui n'entrent pas dans le champ de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, nonobstant la formulation retenue au premier alinéa de l'engagement n° 4 de la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, selon laquelle « *les conseillers régionaux adressent une déclaration d'intérêts [...] à la commission d'éthique* ».

5. S'agissant du contenu des déclarations d'intérêts, la Haute Autorité approuve le renvoi fait par le projet de délibération aux éléments prévus par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 qui fixe les modèles de déclarations adressées à la Haute Autorité. Ce renvoi permet de garantir que les déclarations d'intérêts des élus régionaux seront similaires à celles adressées à la Haute Autorité par le président du conseil régional et les conseillers titulaires d'une délégation.

6. La Haute Autorité approuve le dispositif en vertu duquel les déclarations d'intérêts des élus régionaux sont transmises à la commission d'éthique régionale, qui apparaît en effet comme l'échelon pertinent pour recevoir, conserver et exploiter ces déclarations.

7. La Haute Autorité juge essentielle la mission que le point 2.2.2 du projet de délibération confie à la commission d'éthique régionale, à savoir examiner les déclarations d'intérêts des élus régionaux et adresser à ceux dont la déclaration fait apparaître un risque de conflit d'intérêts toute recommandation pour éviter une telle situation. Pour aller plus loin dans cette voie, elle suggère que la commission d'éthique régionale ait également pour mission l'élaboration de lignes directrices en matière de déport des conseillers régionaux. À partir de l'examen des déclarations d'intérêts des élus, la commission d'éthique régionale pourrait ainsi déterminer, pour chaque conseiller régional, la liste des sujets sur lesquels il devrait s'abstenir de délibérer ou, s'agissant des conseillers titulaires d'une délégation, pour lesquels il ne devrait pas faire usage de cette délégation. Cette liste serait transmise aux intéressés, notamment pour les prémunir contre tout risque pénal au regard du délit de prise illégale d'intérêts prévu à l'article 432-12 du code pénal. Elle pourrait également, sous réserve de l'accord des intéressés, être transmise au président du conseil régional pour garantir la légalité des délibérations de l'assemblée au regard des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un*

ou plusieurs membres intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

8. La Haute Autorité approuve les modalités retenues par le conseil régional pour la publication des déclarations d'intérêts des élus régionaux volontaires pour remplir une telle déclaration, à savoir une publication sur le site internet de la région Île-de-France. Elle attire l'attention du conseil régional sur la nécessité, afin de garantir le respect de la vie privée des intéressés, de masquer sur les déclarations publiées les éléments mentionnés au III de l'article 5 de la loi du 11 octobre 2013 précitée et de prendre l'attache de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour déterminer les conditions de cette mise en ligne. Elle rappelle également que les déclarations d'intérêts de la présidente du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation seront, en tout état de cause, rendues publiques sur le site internet de la Haute Autorité.

IV. Sur la mise en œuvre d'un mécanisme de déclaration de situation patrimoniale pour certains élus régionaux :

9. La Haute Autorité s'interroge sur le choix fait par le conseil régional, dans la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, de soumettre le président du conseil régional et les élus titulaires d'une délégation à un mécanisme de déclaration de situation patrimoniale auprès de la commission d'éthique régionale, qui se superpose exactement aux obligations déclaratives déjà prévues par l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée. En effet, une transmission de ces déclarations de situation patrimoniale à la commission d'éthique régionale, qui ne disposera pas des prérogatives nécessaires pour en assurer le contrôle, n'apparaît pas utile compte tenu des obligations légales auxquelles sont déjà soumis ces élus régionaux.

10. En outre, la Haute Autorité ne peut approuver le point 3.4.1 du projet de délibération, en vertu duquel les déclarations de situation patrimoniale du président du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation « *sont consultables dans les conditions prévues par la loi* ». Elle rappelle à cet égard que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, a censuré les dispositions du projet de loi qui prévoyaient que la Haute Autorité rende consultables les déclarations des élus locaux. Il en résulte que si chaque élu régional est libre de rendre publique, de sa propre initiative, sa déclaration de situation patrimoniale, il n'existe aucun mécanisme légal permettant d'organiser la consultation de ces déclarations par les citoyens.

V. Sur les autres missions de la commission d'éthique régionale :

11. La Haute Autorité approuve la volonté du conseil régional de confier à la commission d'éthique régionale une mission de conseil des élus régionaux sur les questions déontologiques. Elle observe en effet que dans la mesure où les lois relatives à la transparence de la vie publique limitent la possibilité de saisir la Haute Autorité aux personnes qui entrent dans son champ de compétence, il semble indispensable que les autres élus régionaux puissent disposer d'un interlocuteur lorsqu'ils s'interrogent sur la mise en œuvre de la charte éthique ou, plus généralement, sur les règles déontologiques qui leurs sont applicables. Elle suggère toutefois que le projet de délibération précise que cette mission de la commission d'éthique régionale s'exerce sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013

précitée, afin de ne pas créer une compétence concurrente à celle de la Haute Autorité s'agissant du président du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation.

12. La Haute Autorité relève également que le dernier alinéa du point 2.2 du projet de délibération prévoit que les avis de la commission sont adressés simultanément à l'élu demandeur et au président du conseil régional. En ce qui concerne les avis rendus par la commission d'éthique à la demande d'un élu sur sa situation individuelle, elle recommande néanmoins que la commission transmette l'avis rendu uniquement à l'élu demandeur, comme cela est prévu, s'agissant des avis de la Haute Autorité, à l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée. La confidentialité des avis rendus constitue en effet une garantie essentielle pour les personnes qui saisissent une commission éthique d'une demande d'avis et, partant, une condition importante du succès de telles procédures.

13. La procédure prévue par le projet de délibération en cas de manquement d'un élu à ses obligations déontologiques apparaît à la Haute Autorité de nature à garantir le respect du contradictoire pour les élus mis en cause. Afin que la commission d'éthique régionale soit effectivement informée de ces manquements, le projet de délibération pourrait également prévoir que les franciliens peuvent lui adresser des signalements en cas de méconnaissance, par un élu de la région, des règles figurant dans la charte éthique du conseil régional.

14. La Haute Autorité prend acte de la possibilité pour la commission d'éthique régionale de demander à la présidente du conseil régional de la saisir d'une demande d'avis, en vertu du premier alinéa du point 3.3 du projet de délibération. Elle est de manière générale tout à fait favorable à ce que des échanges aient lieu régulièrement avec les membres de la commission d'éthique régionale, en vue de partager des bonnes pratiques et de dialoguer sur des problématiques communes. À cet égard, le projet de délibération pourrait prévoir que le rapport annuel de la commission d'éthique régionale est adressé à la Haute Autorité et donne lieu à un échange entre les deux institutions.

15. Si la région Île-de-France souhaite se prévaloir du présent avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou lui donner quelque diffusion que ce soit, il ne vaut, et ne peut par suite être mentionné, que dans son intégralité.

ANNEXE N° 4 :



La Présidente

**Arrêté n° 2022-146
du 20 mai 2022**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-1-1 ;
- VU la délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 modifiée relative à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France ;
- VU la délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 modifiée relative à la création de la commission d'éthique régionale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Cécile CHATEL-PETIT est nommée référent-déontologue et présidente de la Commission d'éthique régionale.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Île-de-France.

Valérie PÉCRESSE

Conseil régional

2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Tel: 01 53 85 53 85 – www.iledefrance.fr

 [RegionIleDeFrance](https://www.facebook.com/RegionIleDeFrance)  [@iledefrance](https://twitter.com/iledefrance)



Commission d'éthique régionale

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

en qualité de conseillère régionale / conseiller régional d'Île-de-France

N O M :

P R E N O M :

Date d'élection ou d'entrée en fonctions : / /.....

(engagement n° 4 de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France)

Indications générales

- 1) Un mini guide est disponible ci-après en pages 12 et 13 pour vous aider à remplir cette déclaration. La mention "néant" doit être portée dans les rubriques non remplies. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.
- 2) Déclaration établie en vertu des dispositions de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France adoptée par le conseil régional d'Île-de-France par délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 et conforme au décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique par l'intermédiaires d'un téléservice.
- 3) En vertu de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
- 4) Conformément au I de l'article 4 et au I de l'article 11 de la même loi, la déclaration d'intérêts, qui vise à prévenir la survenance des conflits d'intérêts porte sur les intérêts détenus à la date d'élection et dans les cinq années précédant cette date. La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des éléments mentionnés aux 2° à 5° et 8° de la présente déclaration.
- 5) En cas de modification substantielle des intérêts détenus en cours de mandat, une nouvelle déclaration doit être établie.
- 6) Conformément à l'article 2.1.4 des statuts de la commission d'éthique régionale, la déclaration est conservée jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin du mandat au titre duquel elle a été déposée.
- 7) En tant que responsable de traitement, la Région met en œuvre un traitement de données vous concernant ayant pour finalité la gestion du mandat des élus régionaux et l'application de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, vous pouvez vous reporter à [la politique de confidentialité des données de la Région](#). Vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de la région Île-de-France pour de plus amples informations sur notre politique de protection des données à l'adresse mél suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen.
- 8) Lors de la publication de la déclaration d'intérêts, les données personnelles suivantes seront anonymisées, conformément au paragraphe III de l'article 5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, c'est-à-dire :
 - les coordonnées personnelles de la personne soumise à déclaration (adresse postale, téléphone, mél) ;
 - les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;
 - les noms des autres membres de la famille.
 - s'agissant des biens mobiliers, les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin.
 - le cas échéant, l'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale.

1°) Identification du déclarant :**NOM :****Prénoms :****Date de naissance :****Adresse postale * :****Coordonnées téléphoniques * :****Mail à utiliser pour le courriel * :**

2°) Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement par activité

3°) Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement par activité

4°) La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

Dénomination de l'organisme ou la société	Description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants	Période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants	Rémunération ou gratification perçue annuellement pour chaque participation

5°) Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection :

Dénomination de la société	Nombre de part détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, le pourcentage du capital social détenu	Evaluation de la participation financière *	rémunération ou la gratification perçue pendant l'année précédant l'élection ou la nomination

6°) Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

Nom et prénom du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin *	Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle exercée

7°) Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :

Nom et l'objet social de la structure ou de la personne morale dans laquelle les fonctions sont exercées	Description des activités et responsabilités exercées

8°) Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection :

Nature des fonctions et des mandats exercés	Date de début et de fin de fonction et mandats électifs	Rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat

Cocher l'option choisie * :

- J'autorise la publication de ma déclaration d'intérêts []
- Je n'autorise pas la publication de ma déclaration d'intérêts []

(voir ci-dessus, page 2 § 8, les règles d'anonymisation des données personnelles)

Je, soussigné(e), certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait le :

Signature :

ANNEXE :**Guide de la déclaration d'intérêts**

La déclaration d'intérêts recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant. Elle a notamment pour objet la prévention des conflits d'intérêts. La mention "néant" doit être portée dans les rubriques non remplies. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

Activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années	Employeur
	Description de l'activité
	Période d'exercice
	Rémunération ou gratification année par année
Activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années	Employeur
	Description de l'activité
	Période d'exercice
	Rémunération ou gratification année par année
Participations à des organes dirigeants exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années	Entité concernée
	Description de la fonction
	Période d'exercice
	Rémunération année par année

Participations financières directes	Société
	Participation (en %) si connue
	Nombre de parts détenues
	Capital détenu en euros
	Rémunération ou gratification perçue la dernière année
Activités du conjoint, partenaire de PACS ou concubin	Identité du conjoint
	Employeur
	Description de l'activité
Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts	Structure d'exercice
	Description de l'activité
Fonctions et mandats électifs	Description de la fonction
	Période d'exercice
	Rémunération année par année

De manière générale, la Commission d'éthique peut répondre à toute demande d'avis sur une question déontologique que lui adresse un déclarant. Cette réponse est confidentielle et destinée à lui seul. La Commission doit être saisie par courrier électronique (commissionethique@iledefrance.fr).

ANNEXE N° 6



ATTESTATION *

Je soussigné(e)

Déclare

- occuper un logement social régional et m'engager à le quitter dans les trois mois.

- ne pas occuper de logement social régional pendant la durée de mon mandat et m'engager à ne pas en solliciter pour mon conjoint, mon concubin, mon partenaire du pacte civil de solidarité ou tout membre de ma famille.

- occuper un logement social non régional et m'engager à le quitter dans les trois mois si mon indemnité d'élu régional entraîne un dépassement des plafonds pour prétendre à un tel logement.

Fait le :

Signature :

* En tant que responsable de traitement, la Région met en œuvre un traitement de données vous concernant ayant pour finalité la gestion du mandat des élus régionaux et l'application de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, vous pouvez vous reporter à [la politique de confidentialité des données de la Région](#). Vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de la région Île-de-France pour de plus amples informations sur notre politique de protection des données à l'adresse mél suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen. La Commission d'éthique régionale conserve les attestations relatives à un logement social régional jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin du mandat au titre duquel elles ont été déposées (art. 2.1.4 des statuts de la Commission).

ANNEXE N° 7

Tableau de recensement des dépôts des déclarations d'intérêts et des attestations de non-occupation d'un logement social régional
(engagement n° 1 de la Charte éthique - à jour au 31 décembre 2023)

Civilité	Prénom	Nom	Groupe politique	Déclaration d'intérêts (DI)	Attestation de non occupation d'un logement social régional
Mme.	Laurence	ABEILLE	Pôle écologiste		
Mme.	Farida	ADLANI	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Marie-Do	AESCHLIMANN	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Maxence	ANSEL	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Nadège	AZZAZ	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Charlotte	BAELDE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jordan	BARDELLA	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Julien	BARGETON	Majorité présidentielle		
M.	Jean-Noël	BARROT	Majorité présidentielle		
M.	Gilles	BATTAIL	Île-de-France Rassemblée		
M.	Pierre-Jean	BATY	Majorité présidentielle		
M.	Stéphane	BEAUDET	Île-de-France Rassemblée		
M.	Vincent	BEDU	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Isabelle	BERESSI	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Aurore	BERGÉ	Majorité présidentielle		
M.	Jean-Didier	BERGER	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Sandrine	BERNO DOS SANTOS	Île-de-France Rassemblée		
M.	Bruno	BESCHIZZA	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Gypsie	BLOCH	Majorité présidentielle		
M.	Olivier	BLOND	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jack-Yves	BOHBOT	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Alix	BOUGERET	Île-de-France Rassemblée		
M.	Philippe	BOURIACHI	Non-inscrit		
Mme.	Murielle	BOURREAU	Île-de-France Rassemblée		

Mme.	Elodie	BOUZID	Pôle écologiste		
Mme.	Delphine	BÜRKLI	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Anne	CABRIT	Île-de-France Rassemblée		
M.	Lamine	CAMARA	Gauche communiste écologiste citoyenne		
Mme.	Yasmine	CAMARA	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Sylvie	CARILLON	Île-de-France Rassemblée		
M.	Geoffrey	CARVALHINHO ISENTO	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Muriel	CASALASPRO	Pôle écologiste		
Mme.	Christine	CERRIGONE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Anne	CHAIN-LARCHÉ	Île-de-France Rassemblée		
M.	James	CHÉRON	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Benoît	CHEVRON	Île-de-France Rassemblée		
M.	Kader	CHIBANE	Pôle écologiste		
Mme.	Sophia	CHIKIROU	La France Insoumise et apparentés		
M.	Benjamin	CHKROUN	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Jessie	CLAUDE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Emmanuelle	COSSE	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Daniel-Georges	COURTOIS	Île-de-France Rassemblée		
M.	Mathieu	CUIP	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Jeanne	D'HAUTESERRE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Anne	DAGUENEL	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Sami	DAMERGY	Île-de-France Rassemblée		
M.	François	DAMERVAL	Pôle écologiste		
Mme.	Emmanuelle	DAUVERGNE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jean-Roger	DAVIN	Île-de-France Rassemblée		
M.	Arnaud	DE BOURROUSSE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Hélène	DE COMARMOND	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Grégoire	DE LASTEYRIE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Amélie	DE MONTCHALIN	Majorité présidentielle		
Mme.	Florence	DE PAMPELONNE	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Babette	DE ROZIÈRES	Non-inscrit		
M.	Wallerand	DE SAINT JUST	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Adrien	DELACROIX	Socialiste, écologiste et radical		

M.	Olivier	DELAPORTE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Martine	DEMONCHY	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Pierre	DENIZIOT	Île-de-France Rassemblée		
M.	Maxime	DES GAYETS	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Sophie	DESCHIENS	Île-de-France Rassemblée		
M.	Geoffroy	DIDIER	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Dieynaba	DIOP	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Marie-Christine	DIRRINGER	Majorité présidentielle		
M.	Olivier	DOSNE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Sébastien	DROMIGNY	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Alexandra	DUBLANCHE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Élodie	DUCROHET	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Jean-Philippe	DUGOIN-CLÉMENT	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Cécile	DUMAS	Gauche communiste écologiste citoyenne		
M.	Jean-Luc	DUMESNIL	Pôle écologiste		
M.	Jean-Louis	DURAND	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Marianne	DURANTON	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Aymeric	DUROX	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Gaëtan	DUSSAUSAYE	Rassemblement National Île-de-France		
Mme.	Ségolène	De LARMINAT	Île-de-France Rassemblée		
M.	Sébastien	EYCHENNE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Nathalie	ELIMAS	Majorité présidentielle		
Mme.	Huguette	FOUCHÉ	Île-de-France Rassemblée		
M.	Denis	GABRIEL	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Nelly	GARNIER	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Julie	GARNIER	La France Insoumise et apparentés		
M.	Bernard	GAUDUCHEAU	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Colette	GERGEN	Gauche communiste écologiste citoyenne		
M.	Jean-Marc	GERMAIN	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Vanessa	GHIATI	Gauche communiste écologiste citoyenne		
Mme.	Élise	GONZALES	Île-de-France Rassemblée		
M.	Thomas	GOURLAN	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Aurélié	GROS	Île-de-France Rassemblée		

M.	Jérôme	GUEDJ	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Sébastien	GUERIN	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Audrey	GUIBERT	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Fabien	GUILLAUD-BATAILLE	Gauche communiste écologiste citoyenne		
Mme.	Carole	GUILLERM	Majorité présidentielle		
Mme.	Sandrine	GRANDGAMBE	Pôle écologiste		
Mme.	Sylvie	HABERT-DUPUIS	Île-de-France Rassemblée		
M.	Benoît	HAMON	Pôle écologiste		
Mme.	Nassera	HAMZA	Île-de-France Rassemblée		
M.	Thierry	HEBBRECHT	Île-de-France Rassemblée		
M.	Gérard	HEBERT	Île-de-France Rassemblée		
M.	Stephen	HERVÉ	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Faten	HIDRI	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Florent	HUBERT	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Jacques	HULEUX	Pôle écologiste		
M.	Thibault	HUMBERT	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Marion	JACOB-CHAILLET	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Anne-Claire	JARRY-BOUABID	Pôle écologiste		
M.	Vincent	JEANBRUN	Île-de-France Rassemblée		
M.	Laurent	JEANNE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Eric	JEUNEMAITRE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Benoît	JIMENEZ	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Armelle	JULIARD-GENDARME	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Philippe	JRAVER	La France Insoumise et apparentés		
M.	Patrick	KARAM	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jonathan	KIENZLEN	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Hella	KRIBI-ROMDHANE	Pôle écologiste		
Mme.	Valérie	LACROUTE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Annie	LAHMER	Pôle écologiste		
Mme.	Sandrine	LAMIRÉ	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Nicole	LANASPRE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Philippe	LAURENT	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Hadrien	LAURENT	Socialiste, écologiste et radical		

Mme.	Stéphanie	LE MEUR	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Marie-Caroline	LE PEN	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Jean-Pierre	LECOQ	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Béatrice	LECOUTURIER	Île-de-France Rassemblée		
M.	Aurélien	LEGRAND	Non-inscrit		
Mme.	Charlotte	LIBERT-ALBANEL	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Sandra	LIEBMANN MONZANI	Île-de-France Rassemblée		
M.	Pierre	LISCIA	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jean-Philippe	LUCE	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Céline	MALAISÉ	Gauche communiste écologiste citoyenne		
M.	Romain	MARIA	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Sylvie	MARIAUD	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Jean-Baptiste	MARLY	Rassemblement National Île-de-France		
Mme.	Murielle	MARTIN-CHAM	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Carine	MARTINI-PEMEZEC	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Sorayah	MECHTOUH	Pôle écologiste		
M.	Xavier	MELKI	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Anne-Louise	MESADIEU	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Anne	MESSIER	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Fabienne	MEURICE	Pôle écologiste		
Mme.	Catherine	MICHAUD	Île-de-France Rassemblée		
M.	Didier	MIGNOT	Gauche communiste écologiste citoyenne		
M.	Paul	MIGUEL	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Laure-Agnès	MOLLARD-CADIX	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Valérie	MONTANDON	Île-de-France Rassemblée		
M.	Laurent	MORIN	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Olivier	MOUSSON	Île-de-France Rassemblée		
M.	Othman	NASROU	Île-de-France Rassemblée		
M.	Cyril	NAUTH	Rassemblement National Île-de-France		
Mme.	Charlotte	NENNER	Pôle écologiste		
Mme.	Alexandra	NICOL	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Fatima	OGBI	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Vianney	ORJEBIN	La France Insoumise et apparentés		

M.	François	PARADOL	Rassemblement National Île-de-France		
Mme.	Marion	PARISET	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Angela	PASCOA DOS SANTOS	Île-de-France Rassemblée		
M.	Frédéric	PÉCHENARD	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Valérie	PÉCRESE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jean-Baptiste	PEGEON	Pôle écologiste		
M.	Pascal	PELAIN	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Carine	PELEGRIN	Pôle écologiste		
Mme.	Marie-Eve	PERRU	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Sylvie	PIGANEAU	Île-de-France Rassemblée		
M.	Vincent	POIRET	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Florence	PORTELLI	Île-de-France Rassemblée		
M.	Guillaume	PREVEL	Non-inscrit		
M.	Christophe	PRUDHOMME	La France Insoumise et apparentés		
Mme.	Audrey	PULVAR	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Raphaël	QNOUCH	La France Insoumise et apparentés		
M.	Robin	REDA	Non-inscrit		
M.	Jérémy	REDLER	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jérôme	REGNAULT	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Nadejda	RÉMY	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Jean-François	RENARD	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Hamida	REZEG	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Agnès	RICARD-HIBON	Île-de-France Rassemblée		
M.	Richard	RIVAUD	Île-de-France Rassemblée		
M.	Roberto	ROMERO	Pôle écologiste		
Mme.	Béatrice	ROULLAUD	Rassemblement National Île-de-France		
Mme.	Christel	ROYER	Île-de-France Rassemblée		
M.	Mustapha	SAADI	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Laurent	SAINT-MARTIN	Majorité présidentielle		
M.	Eric	SCHAHL	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Marlène	SCHIAPPA	Majorité présidentielle		
Mme.	Aissata	SECK	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Carl	SEGAUD	Île-de-France Rassemblée		

Mme.	Josiane	SIMON	Île-de-France Rassemblée		
M.	Thierry	SOLÈRE	Majorité présidentielle		
M.	Benoît	SOLES	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Mama	SY	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Alexandra	SZPINER	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Aurélie	TAQUILLAIN	Majorité présidentielle		
M.	Rachid	TEMAL	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Rodia	TETE	Majorité présidentielle		
Mme.	Prisca	THEVENOT	Majorité présidentielle		
M.	Pierre-Romain	THIONNET	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Ludovic	TORO	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Nathalie	TORTRAT	Île-de-France Rassemblée		
M.	Yannick	TRIGANCE	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	France-Lise	VALIER	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Thi Hong Chau	VAN	Île-de-France Rassemblée		
M.	Paul	VANNIER	La France Insoumise et apparentés		
M.	Jean-François	VIGIER	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Jean-Marie	VILAIN	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Stéphanie	VON EUW	Île-de-France Rassemblée		
M.	Yann	WEHRLING	Île-de-France Rassemblée		

ANNEXE N° 8

Tableau de recensement des obligations déclaratives de début de mandat pour l'exécutif régional désigné en juillet 2021 * et après
(engagement n° 4, al. 1 de la Charte éthique – document à jour au 31/12/2023)

Nom	Prénom	Groupe politique	Fonction	Déclaration de situation patrimoniale **	Déclaration d'intérêts
Présidente					
PÉCRESSE	Valérie	IDFR	Présidente	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
Vice-présidents					
BERGER	Jean-Didier	IDFR	1 ^{er} VP	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
NASROU	Othman	IDFR	2 ^{ème} VP	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
DUBLANCHE	Alexandra	IDFR	3 ^{ème} VP	dispensée	déclaration déposée et publication à venir ICI
DUGOIN-CLEMENT	Jean-Philippe	UDI	4 ^{ème} VP	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
CIUNTU	Marie-Carole	IDFR	5 ^{ème} VP ***	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
KARAM	Patrick	IDFR	6 ^{ème} VP	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
ADLANI	Adlani	IDFR	7 ^{ème} VP puis 5 ^{ème} VP ****	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
WEHRLING	Yann	IDFR	8 ^{ème} VP	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
PORTELLI	Florence	IDFR	9 ^{ème} VP puis 7 ^{ème} VP ****	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
PÉCHENARD	Frédéric	IDFR	10 ^{ème} VP	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
MARIAUD	Sylvie	UDI	11 ^{ème} VP puis 9 ^{ème} VP ****	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
BEAUDET	Stéphane	IDFR	12 ^{ème} VP	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
LACROUTE	Valérie	IDFR	13 ^{ème} VP puis 11 ^{ème} VP ****	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI

CHÉRON	James	UDI	14 ^{ème} VP	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
AESCHLIMANN	Marie-Do	IDFR	15 ^{ème} VP puis 13 ^{ème} VP ****	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
ROYER	Christel	IDFR	15 ^{ème} VP	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
Délégués spéciaux					
LASTEYRIE (DE)	Grégoire	IDFR	DS	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
REZEG	Hamida	IDFR	DS	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
DENIZIOT	Pierre	IDFR	DS	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
RENARD	Jean-François	IDFR	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
DESCHIENS	Sophie	IDFR	DS	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
JEANNE	Laurent	IDFR	DS	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
DURANTON	Marianne	UDI	DS	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
REDLER	Jérémy	IDFR	DS	dispensé	déclaration déposée et publiée ICI
GARNIER	Nelly	IDFR	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
MESADIEU	Anne-Louise	IDFR	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
BLOND	Olivier	IDFR	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
CAMARA	Yasmine	IDFR	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
BAELDE	Charlotte	IDFR	DS	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
TORO	Ludovic	UDI	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI

HIDRI	Faten	UDI	DS	dispensée	déclaration déposée et publiée ICI
COURTOIS	Daniel-Georges	IDFR	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
PELAIN	Pascal	UDI	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
BOURREAU	Murielle	IDFR	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publication à venir ICI
JIMENEZ	Benoît	UDI	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI
DROMIGNY	Sébastien	IDFR	DS	déclaration déposée	déclaration déposée et publiée ICI

* Les membres de l'exécutif ayant déposé une déclaration de situation patrimoniale en fin de mandat (mai-juin 2021) sont dispensés d'en redéposer une en début de mandat.

** Conformément à la loi, les déclarations de patrimoine des exécutifs locaux ne sont pas rendues publiques. Seules celles des membres du gouvernement et des membres du collège de la Haute Autorité sont publiées sur le site internet www.hatvp.fr.

*** VP jusqu'à sa démission le 20/10/2023.

**** L'exécutif régional a été remanié le 16/11/2023. Depuis, le nouveau tableau des VP est le suivant :

- 1er Vice-Président : Jean-Didier BERGER.
- 2e Vice-Président : Othman NASROU
- 3e Vice-Président : Alexandra DUBLANCHE
- 4e Vice-Président : Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
- 5e Vice-Président : Farida ADLANI
- 6e Vice-Président : Patrick KARAM
- 7e Vice-Président : Florence PORTELLI
- 8e Vice-Président : Yann WEHRLING
- 9e Vice-Président : Sylvie MARIAUD
- 10e Vice-Président : Frédéric PECHENARD
- 11e Vice-Président : Valérie LACROUTE
- 12e Vice-Président : Stéphane BEAUDET
- 13e Vice-Président : Marie-Do AESCHLIMANN
- 14e Vice-Président : James CHÉRON
- 15e Vice-Président : Christel ROYER

ANNEXE N° 9 :

ARTICLE 37 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL REGIONAL (ASSIDUITE)

(engagement n° 12 de la Charte éthique - à jour au 31 décembre 2023)

« Les conseillers régionaux signent une feuille de présence pour chaque demi-journée.

Le conseil régional réduit le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation :

- aux séances du conseil régional et de la commission permanente,
- aux réunions de la conférence des présidents,
- aux réunions des commissions dont ils sont membres titulaires (y compris la commission d'appel d'offres et le jury de concours, ainsi que les groupes de travail et commissions ad hoc mentionnés à l'article 5.2,1).

Dans le même cadre, les vice-présidents doivent participer aux réunions de la commission des finances pour y présenter les rapports de leur secteur.

Les absences sont considérées comme justifiées par les motifs suivants :

- réunion convoquée par écrit en urgence ou dont la date ou l'horaire sont modifiés dans un délai inférieur à 10 jours ;
- représentation officielle du conseil régional à une autre manifestation ou à une réunion dans un organisme extérieur de la Région (sur justificatif) ;
- réunion, le même jour, pour deux instances prises en compte dans les modulations de l'indemnité ;
- congé maternité ou paternité, raison médicale ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle dûment justifiées (certificat, convocation, attestation sur l'honneur).

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant. La modulation de l'indemnité régionale ne peut s'opérer que dans la limite de 50 % de cette indemnité conformément aux dispositions de l'article L. 4135-16 du CGCT. Dans cette limite, tout conseiller régional voit son indemnité mensuelle réduite, sur le semestre suivant, à due proportion

- de ses absences non justifiées,
- et de ses absences justifiées au-delà d'un plafond de 30%.

Les absences justifiées et non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé de la présidente du conseil régional. Sont comptabilisées seulement : les absences pour une impérieuse nécessité professionnelle, celles liées à un autre mandat ou encore celles relatives à une impérieuse nécessité personnelle¹.

¹ Pour ne pas être décomptées, les absences pour raison personnelle doivent être dûment justifiées par un document adéquat : congés maternité, paternité ou adoption (certificat maternité, paternité ou adoption) ; mariage ou PACS (copie des actes) ; décès familial (certificat de décès, avis d'obsèques) ; absence momentanée de moyens de garde (justificatif de fermeture du moyen de garde). Pour ne pas être décomptées, les absences pour raison médicale doivent être dûment justifiées par un arrêt maladie ou un certificat médical ou d'hospitalisation.

Les excuses et justifications d'absence doivent être enregistrées par le secrétariat général dans un délai maximum de 8 jours calendaires, sauf cas de force majeure. Les excuses et justificatifs parvenus au-delà de ce délai ne sont pas pris en compte.

La conférence des présidents reçoit communication de l'état d'assiduité provisoire par la présidente du conseil régional. Cette dernière notifie par courriel via le secrétariat général la mesure disciplinaire au conseiller régional concerné, en rappelant le dispositif prévu par le présent article. Une copie est adressée au président du groupe auquel l'élu est rattaché. L'élu concerné peut contester la mesure de modulation, le cas échéant, en fournissant au secrétariat général des justificatifs sous 8 jours. L'état d'assiduité définitif fait l'objet d'une publication sur la plateforme open data de la Région. »

ANNEXE N° 10 :

MOYENS DES GROUPES POLITIQUES ET MONTANTS DES INDEMNITES DES ELUS REGIONAUX

(engagement n° 12 de la Charte éthique - à jour au 31 décembre 2023)

1. Moyens des groupes politiques

Les moyens attribués aux élus régionaux et aux groupes politiques sont listés dans la délibération de début de mandat n° 04-16 du 22 janvier 2016. Chaque groupe dispose annuellement de moyens en fonction du nombre de ses membres :

- des bureaux ;
- un téléphone mobile et un autre pour son président ;
- un PC par collaborateur ;
- un budget reprographie et documentation proportionnel ;
- près de 1 000 € de crédits par élu pour l'affranchissement ;
- près de 900 € de crédits par élu pour des frais de réception ;
- près de 2 700 € de crédits formation par élu ;
- près de 13 000 € de crédits par élu pour des collaborateurs ;
- 2 000 € de crédits + 100 € par élu pour des matériels informatiques spécifiques (scanners, appareils photo, consommables...).

2. Montants mensuels des indemnités des élus régionaux

Montants bruts au 1^{er} juillet 2023 :

- Conseillers régionaux 2 860,14 €
- Membres de la commission permanente 3146,15 €
- Vice-présidents 4004,19 €
- Présidente 5 924,57 €

ANNEXE N° 11

Engagement des conseillers régionaux à suivre 4 formations spécifiques au cours des deux premières années de mandat

(engagement n° 11 de la Charte éthique – à jour au 31/12/2023)

Groupes	Nom	Prénom	Dates de début de mandat (et de fin le cas échéant)	Formation sur l'élaboration et le contrôle du budget	Formation sur la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics	Formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes	Formation sur la probité et la lutte contre la corruption
ECO (Pôle écologiste)	ABEILLE	Laurence	02/07/2021	O 03/10/2022	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	ADLANI	Farida	02/07/2021	O 06/03/2016	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	AESCHLIMANN	Marie-Do	02/07/2021	O 05/10/2022	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	ANSEL	Maxence	18/10/2023	N	N	N	N
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	AZZAZ	Nadège	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BAELDE	Charlotte	02/07/2021	O 03/10/2022	O 07/12/2022	N	O 24/04/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	BARDELLA	Jordan	02/07/2021	O 28/05/2016	N	N	N
MP (Majorité Présidentielle)	BARGETON	Julien	02/07/2021	O 24/11/2023	N	N	N
MP (Majorité Présidentielle)	BARROT	Jean-Noël	02/07/2021	O 22/11/2022	N	O 29/11/2022	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BATTAIL	Gilles	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
MP (Majorité Présidentielle)	BATY	Pierre-Jean	02/07/2021	O 22/11/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	N

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BEAUDET	Stéphane	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	BEDU	Vincent	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 07/12/2022	○ 07/07/2023	○ 15/06/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	BERESSI	Isabelle	02/07/2021	○ 07/10/2022	N	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
MP (Majorité Présidentielle)	BERGÉ	Aurore	02/07/2021	○ 24/11/2023	N	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BERGER	Jean-Didier	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BERNO DOS SANTOS	Sandrine	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 16/11/2022	○ 29/11/2022	○ 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BESCHIZZA	Bruno	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 08/02/2023	○ 29/11/2022	○ 09/03/2023
MP (Majorité Présidentielle)	BLOCH	Gypsie	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 16/11/2022	○ 03/02/2023	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BLOND	Olivier	02/07/2021	○ 02/12/2021	○ 08/02/2023	○ 17/03/2023	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BOHBOT	Jack-Yves	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 12/06/2019 et 08/03/2022 (CAO)	○ 29/11/2022	○ 08/03/2022 (CAO)
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BOUGERET	Alix	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
Non-inscrit(e)	BOURIACHI	Philippe	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BOURREAU	Murielle	02/07/2021	○ 02/12/2021	○ 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	BOUZID	Elodie	02/07/2021	○ 12/12/2023	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BÜRKLI	Delphine	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CABRIT	Anne	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 11/09/2019	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	CAMARA	Lamine	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023 et 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CAMARA	Yasmine	02/07/2021	○ 02/12/2021	○ 12/06/2019 et 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CARILLON	Sylvie	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 07/12/2022	○ 29/11/2022	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CARVALHINHO ISENTO	Geoffrey	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
ECO (Pôle écologiste)	CASALASPRO	Muriel	20/01/2023	○ 12/12/2023	N	N	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CERRIGONE	Christine	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CHAIN-LARCHÉ	Anne	02/07/2021	○ 02/12/2021	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	CHÉRON	James	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 16/11/2022	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CHEVRON	Benoît	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 08/02/2023	○ 17/03/2023	○ 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	CHIBANE	Kader	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 07/12/2022	○ 29/11/2022	○ 06/01/2023
LFIA (La France Insoumise et apparentés)	CHIKIROU	Sophia	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 07/12/2022 et 08/02/2023	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	CHKROUN	Benjamin	02/07/2021	○ 11/03/2016	○ 14/06/2023	○ 07/07/2023	○ 15/06/2023

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CLAUDE	Jessie	02/07/2021	○ 02/12/2021	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023 et 09/03/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	COSSE	Emmanuelle	02/07/2021	N	○ 08/02/2023	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	COURTOIS	Daniel-Georges	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CUIP	Mathieu	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	DAGUENEL	Anne	02/07/2021	○ 11/12/2021	○ 16/11/2022	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DAMERGY	Sami	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023
ECO (Pôle écologiste)	DAMERVAL	François	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 16/09/2021 (CAO) et 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 16/09/2021 (CAO) et 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DAUVERGNE	Emmanuelle	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 08/02/2023	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DAVIN	Jean-Roger	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DE BOURROUSSE	Arnaud	02/07/2021	○ 02/12/2021	○ 16/11/2022	○ 29/11/2022	○ 09/03/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	DE COMARMOND	Hélène	02/07/2021	N	○ 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DE LARMINAT	Ségolène	30/06/2022	○ 03/10/2022	N	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DE LASTEYRIE	Grégoire	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023
MP (Majorité Présidentielle)	DE MONTCHALIN	Amélie	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023

UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	DE PAMPELONNE	Florence	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 08/03/2022 (CAO) et 07/12/2022	○ 07/07/2023	○ 08/03/2022 (CAO) et 06/01/2023
Non-inscrit(e)	DE ROZIÈRES	Babette	02/07/2021	N	N	N	N
RN (Rassemblement National Île-de-France)	DE SAINT JUST	Wallerand	02/07/2021	○ 28/05/2016	N	N	N
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	DELACROIX	Adrien	02/07/2021	N	N	○ 29/11/2022	○ 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DELAPORTE	Olivier	02/07/2021	○ 02/12/2021	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	DEMONCHY	Martine	02/07/2021	○ 11/12/2021	N	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DENIZIOT	Pierre	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	DES GAYETS	Maxime	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 16/11/2022	N	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DESCHIENS	Sophie	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 04/07/2019 et 07/12/2022	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	D'HAUTESERRE	Jeanne	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DIDIER	Geoffroy	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 11/09/2019	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	DIOP	Dieynaba	02/07/2021	N	N	N	○ 09/03/2023
MP (Majorité Présidentielle)	DIRRINGER	Marie-Christine	24/08/2022	○ 06/03/2016 et 22/11/2022	N	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DOSNE	Olivier	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 16/11/2022	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DROMIGNY	Sébastien	29/06/2022	○ 07/10/2022	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DUBLANCHE	Alexandra	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 11/09/2019 et 16/11/2022	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	DUCROHET	Élodie	02/07/2021	○ 13/06/2023	○ 07/12/2022	○ 07/07/2023	○ 06/01/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	DUGOIN-CLÉMENT	Jean-Philippe	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	DUMAS	Cécile	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 07/12/2022	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	DUMESNIL	Jean-Luc	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 16/11/2022	○ 29/11/2022	○ 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DURAND	Jean-Louis	02/07/2021	○ 05/11/2022	○ 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	DURANTON	Marianne	02/07/2021	○ 11/03/2016	○ 07/12/2022	○ 07/07/2023	○ 06/01/2023 et 09/03/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	DUROX	Aymeric	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 07/12/2022	N	N
RN (Rassemblement National Île-de-France)	DUSSAUSAYE	Gaëtan	02/07/2021	○ 11/12/2021	N	N	N
MP (Majorité Présidentielle)	ELIMAS	Nathalie	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 07/12/2022	N	○ 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	EYCHENNE	Sébastien	20/10/2023	N	N	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	FOUCHÉ	Huguette	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	GABRIEL	Denis	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	GARNIER	Nelly	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 24/04/2023
LFIA (La France Insoumise et apparentés)	GARNIER	Julie	02/07/2021	O 11/10/2021	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 09/03/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	GAUDUCHEAU	Bernard	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	GERGEN	Colette	02/07/2021	O 05/10/2022	O 07/12/2022	O 16/11/2022	N
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	GERMAIN	Jean-Marc	02/07/2021	O 03/10/2022	O 07/12/2022	N	O 09/03/2023
GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	GHIATI	Vanessa	02/07/2021	N	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	GONZALES	Élise	02/07/2021	O 05/10/2022 et 05/11/2022	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	GOURLAN	Thomas	02/07/2021	O 02/12/2021	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	GRANDGAMBE	Sandrine	24/11/2023	N	N	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	GROS	Aurélie	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	GUEDJ	Jérôme	02/07/2021	N	N	N	O 09/03/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	GUERIN	Sébastien	02/07/2021	O 05/10/2022	O 14/06/2023	O 29/11/2022	O 09/03/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	GUIBERT	Audrey	02/07/2021	O 11/12/2021	N	N	N
GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	GUILLAUD-BATAILLE	Fabien	02/07/2021	O 07/10/2022	N	N	O 09/03/2023

MP (Majorité Présidentielle)	GUILLERM	Carole	02/07/2021	○ 22/11/2022	N	○ 29/11/2022	○ 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	HABERT-DUPUIS	Sylvie	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 08/02/2023	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	HAMON	Benoît	02/07/2021	○ 11/07/2016	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	HAMZA	Nassera	02/07/2021	○ 05/11/2022	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	HEBBRECHT	Thierry	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	HEBERT	Gérard	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 11/09/2019 et 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	HERVÉ	Stephen	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 07/12/2022	N	○ 09/03/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	HIDRI	Faten	02/07/2021	○ 11/03/2016	○ 07/12/2022	○ 07/07/2023	○ 15/06/2023
ECO (Pôle écologiste)	HULEUX	Jacques	02/07/2021	○ 12/12/2023	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	HUBERT	Florent	14/09/2022	N	N	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	HUMBERT	Thibault	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	JACOB-CHAILLET	Marion	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 08/02/2023	○ 29/11/2022	○ 06/01/2023
ECO (Pôle écologiste)	JARRY-BOUABID	Anne-Claire	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 07/12/2022	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	JEANBRUN	Vincent	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 07/12/2022	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	JEANNE	Laurent	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 04/07/2019 et 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	JEUNEMAITRE	Eric	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	JIMENEZ	Benoît	02/07/2021	○ 11/03/2016	○ 14/06/2023	○ 07/07/2023	○ 15/06/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	JULIARD-GENDARME	Armelle	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 07/12/2022	○ 29/11/2022	○ 15/06/2023
LFIA (La France Insoumise et apparentés)	JURAVER	Philippe	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	KARAM	Patrick	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	KIENZLEN	Jonathan	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 08/02/2023	○ 23/08/2018 et 29/11/2022	inscrit pour le 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	KRIBI-ROMDHANE	Hella	02/07/2021	○ 12/12/2023	○ 07/12/2022	N	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LACROUTE	Valérie	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 16/11/2022	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	LAHMER	Annie	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 16/11/2022	○ 29/11/2022	○ 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LAMIRÉ	Sandrine	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LANASPRES	Nicole	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 08/02/2023	○ 16/11/2022	○ 24/04/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	LAURENT	Hadrien	02/07/2021	N	○ 16/11/2022 et 07/12/2022	○ 16/11/2022	N
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	LAURENT	Philippe	02/07/2021	○ 11/03/2016	○ 14/06/2023	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023

SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	LE MEUR	Stéphanie	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 29/11/2022	O 06/01/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	LE PEN	Marie-Caroline	02/07/2021	N	N	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LECOQ	Jean-Pierre	02/07/2021	O 07/10/2022	O 11/09/2019 et 07/12/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LECOUTURIER	Béatrice	02/07/2021	O 06/03/2016	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 09/03/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	LEGRAND	Aurélien	02/07/2021	O 28/05/2016	N	N	N
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	LIBERT-ALBANEL	Charlotte	02/07/2021	O 13/06/2023	O 13/06/2023	O 07/07/2023	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LIEBMANN MONZANI	Sandra	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LISCIA	Pierre	02/07/2021	N	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 06/01/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	LUCE	Jean-Philippe	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 07/07/2023	O 15/06/2023
GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	MALAISÉ	Céline	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 05/11/2022	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MARIA	Romain	02/07/2021	O 14/03/2023	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	MARIAUD	Sylvie	02/07/2021	O 13/06/2023	O 07/12/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	MARLY	Jean-Baptiste	02/07/2021	O 11/12/2021	N	N	N
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	MARTIN	Murielle	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/09/2021 (CAO) et 16/11/2022	O 16/11/2022	O 16/09/2021 (CAO)

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MARTINI-PEMEZEC	Carine	02/07/2021	○ 03/10/2022 et 10/11/2022	○ 04/07/2019 et 07/12/2022	○ 16/11/2022 et 03/02/2023	○ 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	MECHTOUH	Sorayah	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 08/02/2023	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MELKI	Xavier	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 16/11/2022	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MESADIEU	Anne-Louise	02/07/2021	○ 25/03/2016	○ 16/11/2022	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MESSIER	Anne	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 04/07/2019 et 07/12/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
ECO (Pôle écologiste)	MEURICE	Fabienne	01/11/2022	○ 12/12/2023	○ 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MICHAUD	Catherine	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 16/11/2022	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	MIGNOT	Didier	02/07/2021	N	○ 07/12/2022	○ 29/11/2022	○ 09/03/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	MIGUEL	Paul	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 07/12/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	MOLLARD-CADIX	Laure-Agnès	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 15/06/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MONTANDON	Valérie	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 11/09/2019	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	MORIN	Laurent	02/07/2021	N	○ 16/11/2022	○ 29/11/2022	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MOUSSON	Olivier	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023 et 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	NASROU	Othman	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023

RN (Rassemblement National Île-de-France)	NAUTH	Cyril	31/12/2022	N	N	N	N
ECO (Pôle écologiste)	NENNER	Charlotte	02/07/2021	N	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	NICOL	Alexandra	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	OGBI	Fatima	02/07/2021	N	O 07/12/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
LFIA (La France Insoumise et apparentés)	ORJEBIN	Vianney	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	PARADOL	François	02/07/2021	N	N	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PARISET	Marion	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PASCOA DOS SANTOS	Angela	02/07/2021	O 05/10/2022	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PÉCHENARD	Frédéric	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PÉCRESE	Valérie	02/07/2021	N	N	N	O 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	PEGEON	Jean-Baptiste	02/07/2021	O 12/12/2023	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 06/01/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	PELAIN	Pascal	02/07/2021	O 13/06/2023	O 14/06/2023	O 07/07/2023	O 15/06/2023
ECO (Pôle écologiste)	PELEGRIN	Carine	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PERRU	Marie-Eve	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023 et 09/03/2023

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PIGANEAU	Sylvie	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 11/09/2019, 16/09/2021 (CAO) et 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 16/09/2021 (CAO) et 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	POIRET	Vincent	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 07/12/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PORTELLI	Florence	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
LFIA (La France Insoumise et apparentés)	PREVEL	Guillaume	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
LFIA (La France Insoumise et apparentés)	PRUDHOMME	Christophe	02/07/2021	○ 11/10/2021	○ 07/12/2022	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	PULVAR	Audrey	02/07/2021	○ 07/10/2022	N	N	N
LFIA (La France Insoumise et apparentés)	QNOUCH	Raphaël	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 08/02/2023	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023
Non-inscrit(e)	REDA	Robin	02/07/2021	○ 25/03/2016	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	REDLER	Jérémy	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 08/02/2023	○ 29/11/2022	○ 24/04/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	REGNAULT	Jérôme	02/07/2021	○ 07/10/2022	○ 08/02/2023	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	RÉMY	Nadejda	02/07/2021	○ 11/12/2021	N	○ 29/11/2022	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	RENARD	Jean-François	02/07/2021	○ 15-16/11/2021	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 24/04/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	REZEG	Hamida	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	RICARD-HIBON	Agnès	02/07/2021	○ 02/12/2021	○ 08/02/2023	○ 29/11/2022	○ 09/03/2023

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	RIVAUD	Richard	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 07/12/2022	○ 29/11/2022	○ 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	ROMERO	Roberto	02/07/2021	N	○ 07/12/2022 et 08/02/2023	○ 29/11/2022 et 03/02/2023	○ 09/03/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	ROULLAUD	Béatrice	02/07/2021	○ 11/12/2021	N	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	ROYER	Christel	02/07/2021	○ 25/03/2016	○ 16/11/2022	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	SAADI	Mustapha	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
MP (Majorité Présidentielle)	SAINT-MARTIN	Laurent	02/07/2021	○ 24/11/2023	N	N	N
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	SCHAHL	Eric	02/07/2021	○ 13/06/2023	○ 14/06/2023	○ 03/02/2023	○ 15/06/2023
MP (Majorité Présidentielle)	SCHIAPPA	Marlène	02/07/2021	○ 24/11/2023 et 05/12/2023	N	N	N
SER (Socialiste, Écologiste, Radical)	SECK	Aissata	02/07/2021	<u>N</u>	○ 07/12/2022	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	SEGAUD	Carl	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 07/12/2022	○ 29/11/2022	○ 24/04/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	SIMON	Josiane	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 08/02/2023	○ 16/11/2022	○ 06/01/2023
MP (Majorité Présidentielle)	SOLÈRE	Thierry	02/07/2021	○ 24/11/2023 et 05/12/2023	N	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	SOLES	Benoît	02/07/2021	○ 14/03/2023	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	SY	Mama	02/07/2021	○ 03/10/2022	○ 16/11/2022	○ 16/11/2022	○ 09/03/2023

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	SZPINER	Alexandra	02/07/2021	O 02/12/2021	O 16/11/2022 et 07/12/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
MP (Majorité Présidentielle)	TAQUILLAIN	Aurélie	02/07/2021	O 06/04/2023	N	N	N
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	TEMAL	Rachid	02/07/2021	O 03/10/2022	N	O 29/11/2022	O 09/03/2023
MP (Majorité Présidentielle)	TETE	Rodia	18/10/2023	O 24/11/2023	N	N	N
MP (Majorité Présidentielle)	THEVENOT	Prisca	02/07/2021	O 24/11/2023 et 05/12/2023	N	N	N
RN (Rassemblement National Île-de-France)	THIONET	Pierre	30/06/2023	N	N	N	N
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	TORO	Ludovic	02/07/2021	O 11/03/2016	O 08/02/2023	O 07/07/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	TORTRAT	Nathalie	02/07/2021	O 05/10/2022	O 08/03/2022 (CAO) et 16/11/2022	O 16/11/2022	O 08/03/2022 (CAO)
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	TRIGANCE	Yannick	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	VALIER	France-Lise	02/07/2021	O 14/03/2023	N	O 29/11/2022	O 24/04/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	VAN	Thi Hong Chau	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	N	09/03/2023
LFIA (La France Insoumise et apparentés)	VANNIER	Paul	02/07/2021	O 07/10/2022	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	VIGIER	Jean-François	02/07/2021	O 11/03/2016	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 15/06/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	VILAIN	Jean-Marie	02/07/2021	O 14/03/2023	O 16/11/2022	O 29/11/2022	O 06/01/2023

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	VON EUW	Stéphanie	02/07/2021	○ 05/10/2022	○ 08/02/2023	○ 29/11/2022	○ 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	WEHLING	Yann	02/07/2021	○ 06/03/2016	○ 08/02/2023	○ 03/02/2023	○ 09/03/2023

ANNEXE N° 12

Délibérations des 3 mai et 29 novembre 2022 de la HATVP sur sa doctrine en matière de conflit d'intérêts publics pour les élus locaux, à la suite de l'adoption de la loi « 3DS »



**Délibération n° 2022-150 du 3 mai 2022
relative à la demande d'avis déontologique de Monsieur Alain Anziani**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- le code pénal ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 24 mars 2022 ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. En application du 3° du I de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013, la Haute Autorité répond aux demandes d'avis des personnes entrant dans le champ de l'article 11 de cette loi, au nombre desquelles figurent les présidents de métropole.

2. Monsieur Alain Anziani, président de Bordeaux Métropole, interroge la Haute Autorité sur les mesures de prévention des conflits d'intérêts à mettre en œuvre pour les conseillers métropolitains désignés par la collectivité pour la représenter au sein d'instances décisionnelles d'organismes extérieurs, lorsque le conseil métropolitain délibère sur ces organismes. En particulier, Monsieur Anziani souhaite connaître les conséquences de certaines dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (ci-après « loi 3DS ») sur ces situations.

I. Le cadre juridique

3. L'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2013 dispose que les « *personnes titulaires d'un mandat électif local (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ».

Selon l'article 2 de cette loi, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». La charte de l'élu local, codifiée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, précise que « *dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier* ».

4. L'article 432-12 du code pénal dispose que « *le fait, (...) par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction (...)* ». S'agissant des modalités de participation des élus aux décisions de la collectivité, il résulte de la jurisprudence pénale que la participation aux actes et discussions préalables à l'adoption d'une décision portant sur une opération dans laquelle l'élu a un intérêt suffit à caractériser l'infraction, alors même que l'élu concerné se serait abstenu de participer au vote de la décision (Cass. crim., 14 novembre 2007, n° 07-80.220).

5. Selon l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. (...)* ».

6. Dans sa rédaction issue de la loi 3DS, le I de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales dispose que « *[les] représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté* ».

7. Le II de ce même article dispose que les élus se trouvant dans la situation visée au I doivent néanmoins se déporter de certains actes : « à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget », ils « ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée ».

8. Les règles de déport impliquent pour les élus, conformément à la jurisprudence du juge pénal, de se déporter, lorsqu'ils participent aux séances de l'assemblée délibérante de leur collectivité, non seulement du vote de la délibération mais également des débats préalables à ce vote, et de s'abstenir de participer à toute réunion, discussions ou travaux préparatoires. Les procès-verbaux des séances de l'organe délibérant et d'éventuelles réunions préparatoires doivent faire mention des déports et du fait que l' élu concerné a quitté la salle.

II. Sur la situation des élus participant aux instances d'une association

9. Il ressort de la jurisprudence du juge pénal que le fait, pour un élu, de prendre une décision ou de participer à l'élaboration ou l'adoption d'une délibération relative à une association au sein de laquelle il exerce à raison de son mandat des fonctions de président ou de membre du conseil d'administration est susceptible de caractériser le délit de prise illégale d'intérêts (Cass. crim., 22 octobre 2008, n° 08-82.068). Dans une telle situation, la Cour de cassation considère que le délit peut être constitué même si l' élu ne retire de l'opération aucun bénéfice et si la collectivité ne souffre d'aucun préjudice.

10. La participation d'un élu aux instances d'une association constitue en outre un intérêt susceptible d'interférer avec l'exercice indépendant, impartial et objectif de son mandat, au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précité, lors du vote d'une délibération portant sur cette association.

11. Une telle participation, que ce soit à titre personnel ou sur désignation de la collectivité, même sans rémunération associée, nécessite ainsi, en principe, la mise en œuvre d'un déport de toute délibération concernant l'association, dans les conditions rappelées au point 8. En revanche, le simple fait qu'un élu soit adhérent d'une association ne constitue pas, à lui seul, un intérêt personnel suffisamment important pour justifier des déports systématiques, une analyse au cas par cas devant alors être menée au regard, notamment, d'une part, de la nature de l'association, son objet et le nombre de ses adhérents et, d'autre part, de l'objet de la délibération et du contexte dans lequel elle intervient.

12. Toutefois, le I de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales précité écarte en principe les risques de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêts et de « conseiller intéressé » lorsque les élus ont été désignés « *en application de la loi* ». Cet article comporte des exceptions justifiant des déports sur les décisions visées au II du même article et rappelées au point 7 de la présente délibération.

13. En l'absence de précision par ces dispositions du sens de l'expression « *en application de la loi* », la règle posée par l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales doit trouver à s'appliquer lorsque la loi a expressément prévu la représentation de la collectivité au sein de l'association ou lorsque l'application de la loi l'implique nécessairement.

III. Sur la situation des élus participant au conseil d'administration ou d'exploitation d'une régie

14. Les articles L. 1412-1 et L. 2221-1 du code général des collectivités territoriales disposent que les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent librement choisir d'exploiter directement les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence. Elles sont alors tenues de constituer une régie qui peut être dotée soit de la seule autonomie financière (« régies non personnalisées »), soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière (« régies personnalisées »). Par ailleurs, les articles L. 1412-2 et L. 2221-2 du même code disposent que les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent librement décider d'individualiser la gestion d'un service public administratif relevant de leur compétence en créant une régie personnalisée ou non personnalisée, sauf pour les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité, l'établissement ou le syndicat lui-même, et ceux pour lesquels les textes imposent un statut d'établissement public spécifique.

15. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la création d'une régie, personnalisée ou non, constitue un mode de gestion directe, par une collectivité ou un établissement public d'un service public à caractère administratif ou industriel et commercial relevant de sa compétence. Pour cette raison, les articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales instituent un contrôle étroit de la régie par la collectivité, l'établissement ou le syndicat qui l'a créée.

16. En outre, il résulte des articles R. 2221-8 et R. 2221-10 du code général des collectivités territoriales que les élus participant au conseil d'administration (régie personnalisée) ou au conseil d'exploitation (régie non personnalisée) de la régie ne peuvent prendre aucun intérêt personnel dans celle-ci, dans la mesure où ils ne peuvent lui prêter leur concours à titre onéreux et où les fonctions de membre du conseil d'administration ou d'exploitation sont gratuites. Ils ne peuvent davantage prendre d'intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie.

17. Dans ces conditions, la Haute Autorité considère que le fait, pour un élu, de prendre part à une délibération intéressant une régie, même personnalisée, alors qu'il participe à son conseil d'administration ou d'exploitation, ne comporte pas de risque que le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal soit caractérisé. Cette situation n'est pas non plus susceptible de placer l'élu en situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013.

18. Conformément à l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013, cet avis a pour unique destinataire Monsieur Alain Anziani, qui est libre de son usage. S'il souhaite s'en prévaloir ou lui donner quelque diffusion que ce soit, l'avis de la Haute Autorité ne vaut, et ne peut par suite être mentionné, que dans son intégralité.

Le Président

Didier MIGAUD



**Délibération n° 2022-465 du 29 novembre 2022
relative à la demande d'avis déontologique de X**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- le code pénal ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de l'éducation ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- (...)
- la saisine de la Haute Autorité en date du 17 octobre 2022 ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. En application du 3° du I de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013, la Haute Autorité répond aux demandes d'avis des personnes entrant dans le champ de l'article 11 de cette loi, au nombre desquelles figurent les présidents de métropole.

2. [L'auteur de la saisine] interroge la Haute Autorité sur l'application de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS »), à la situation des conseillers métropolitains désignés par la métropole pour la représenter au sein d'instances décisionnelles de certains organismes, lorsque le conseil métropolitain délibère sur ces

organismes. Plus particulièrement, [l'auteur de la saisine] s'interroge sur les élus qui siègent au sein des organes décisionnels :

- d'un groupement d'intérêt public ;
- d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) dont la métropole est associée ;
- d'une université ;
- d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ;
- d'une agence d'urbanisme constituée sous forme d'association ;
- de l'école nationale Y.

I. Le cadre juridique

3. L'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2013 dispose que les « *personnes titulaires d'un mandat électif local (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». Selon l'article 2 de cette loi, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

4. L'article 432-12 du code pénal dispose que « *le fait, (...) par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction (...)* ». S'agissant des modalités de participation des élus aux décisions de la collectivité, il résulte de la jurisprudence pénale que la participation aux actes et discussions préalables à l'adoption d'une décision portant sur une opération dans laquelle l'élu a un intérêt suffit à caractériser l'infraction, alors même que l'élu concerné se serait abstenu de participer au vote de la décision (Cass. crim., 14 novembre 2007, n° 07-80.220).

5. Selon l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. (...)* ».

6. Dans sa rédaction issue de la loi 3DS, le I de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales dispose que « *[les] représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du*

I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté ».

7. Le II de ce même article dispose que les élus se trouvant dans la situation visée au I doivent néanmoins se déporter de certains actes : « à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget », ils « ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée ».

8. Les règles de déport impliquent pour les élus, conformément à la jurisprudence du juge pénal, de se déporter, lorsqu'ils participent aux séances de l'assemblée délibérante de leur collectivité, non seulement du vote de la délibération mais également des débats préalables à ce vote, et de s'abstenir de participer à toute réunion, discussions ou travaux préparatoires. Les procès-verbaux des séances de l'organe délibérant et d'éventuelles réunions préparatoires doivent faire mention des déports et du fait que l' élu concerné a quitté la salle.

II. La doctrine de la Haute Autorité sur l'application des nouvelles dispositions de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales

9. Le I de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales précité écarte en principe les risques de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêts et d'être considéré comme « conseiller intéressé à l'affaire » lorsque les élus ont été désignés « en application de la loi ». Cet article comporte des exceptions justifiant des déports sur les décisions visées au II du même article et rappelées au point 7 de la présente délibération.

10. En l'absence de précision par ces dispositions du sens de l'expression « en application de la loi », la règle posée par l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales doit trouver à s'appliquer lorsque la loi a expressément prévu la représentation de la collectivité au sein de l'organisme ou lorsque l'application de la loi l'implique nécessairement.

11. Par ailleurs, la distinction posée par l'article L. 1111-6 entre les cas dans lesquels la participation de l' élu résulte de l'application de la loi et ceux dans lesquels elle n'en résulte pas n'a vocation à s'appliquer que pour autant que la participation de l' élu à un organisme extérieur est de nature à générer un risque de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêts et d'être considéré comme « conseiller intéressé à l'affaire ».

12. À cet égard, la Haute Autorité estime que la participation aux organes dirigeants d'organismes de droit public chargés d'une mission de service public administratif, dont les intérêts ne sauraient en principe être regardés comme divergents de ceux des collectivités territoriales et de leurs groupements, n'est pas de nature à provoquer de tels risques. De même, ainsi que la Haute Autorité l'a estimé pour les motifs exposés dans sa délibération n° 2022-150 du 3 mai 2022 publiée sur son site internet, le fait pour un élu local de siéger au conseil d'administration ou d'exploitation d'une régie de sa collectivité, même personnalisée et y compris lorsqu'elle gère un service public industriel et commercial, n'est pas de nature à créer de tels risques. Dans ces hypothèses, aucune mesure de déport n'est donc préconisée par la Haute Autorité, à l'exception, le cas échéant, de la délibération portant sur la rémunération liée à sa désignation pour laquelle l'élu doit toujours se déporter.

13. Enfin, dans les cas où l'élu représente sa collectivité ou son établissement dans les organes décisionnels d'un organisme extérieur autre qu'un organisme de droit public chargé d'une mission de service public administratif et que cette désignation n'est pas intervenue en application de loi, il doit se déporter de l'ensemble des décisions portant sur cet organisme, dans les conditions rappelées au 8 de la présente délibération. Toutefois, il peut participer aux échanges relatifs à la politique générale de l'organisme au sein duquel il siège ou visant à informer et rendre compte aux autres élus de ses activités.

III. L'application à la demande d'avis

A. Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

14. L'école nationale Y et l'université Z sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

15. De tels établissements poursuivant une mission de service public administratif, aucune mesure particulière de déport n'est préconisée par la Haute Autorité.

B. Les SAFER, les SCIC et les agences d'urbanisme

16. La désignation des élus locaux au sein des organes décisionnels d'une SAFER, d'une SCIC dont la métropole est associée et d'une agence d'urbanisme, constituée ou non sous la forme d'une association, résulte de l'application de la loi ou est nécessairement impliquée par celle-ci.

17. En effet, d'abord, l'article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime prévoit expressément que le conseil d'administration des SAFER comporte des représentants « *des collectivités territoriales de leur zone d'action et, le cas échéant, des établissements publics qui leur sont rattachés* ».

18. Ensuite, l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 dispose que « *les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent*

détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif ». Dès lors que la loi a expressément prévu que les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent être actionnaires de SCIC, notamment pour réaliser des missions de service public, la représentation de ces collectivités et établissements au sein des organes décisionnels de ces sociétés peut être regardée comme résultant nécessairement de l'application de la loi.

19. Enfin, pour les agences d'urbanisme, l'article L. 132-6 du code de l'urbanisme dispose que « *les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme* », qui peuvent « *prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public* ». Si la loi n'a pas précisé que les collectivités et leurs groupements membres de l'association ou du groupement sont représentés au sein de ses organes décisionnels, elle l'implique nécessairement.

20. Dès lors, les élus désignés par la métropole pour siéger au sein des organes décisionnels de ces trois séries d'organismes doivent organiser leur départ des seules délibérations visées au II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales.

C. Les groupements d'intérêt public

21. L'article 98 de la loi du 17 mai 2011 dispose que « *le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'État soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé. Ces personnes y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice* ». Il résulte notamment de l'article 109 de cette loi qu'un groupement d'intérêt public peut gérer une activité de service public administratif ou une activité de service public industriel et commercial. Enfin, l'article 105 de la loi dispose que l'assemblée générale comprend l'ensemble des membres du groupement et peut constituer un conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences.

22. Lorsque le groupement gère une activité de service public administratif, aucune mesure particulière de départ n'est préconisée par la Haute Autorité.

23. Lorsque le groupement gère une activité de service public industriel et commercial, les départs à mettre en œuvre sont ceux prévus au II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, dès lors que la participation des représentants de la collectivité aux organes dirigeants du groupement résulte de l'application de la loi du 17 mai 2011, en particulier de son article 105.

(...)

ANNEXE N° 13

Synthèse des avis rendus par la Commission d'éthique entre 2016 et 2022

Engagement de la Charte concerné – thématique – nombre d'avis	Résumé des faits	Réponse de la Commission
<p><u>Engagement n°4 : alerte après réception d'une déclaration d'intérêts.</u></p> <p>Nombreux avis rendus</p>	<p>Un élu venant de prendre ses fonctions envoie sa déclaration d'intérêts à la Commission ou l'actualise pendant le mandat.</p>	<p>La Commission recommande invariablement à l'élu de s'abstenir de prendre part aux débats et votes relatifs à un établissement, à une association ou à une entreprise dans lesquels l'élu ou son conjoint détiennent des intérêts, plus particulièrement lorsque la délibération porte sur l'octroi d'une subvention.</p>
<p><u>Engagement n°9 : invitation d'un élu à un voyage ou un évènement.</u></p> <p>Nombreux avis rendus</p>	<p>Un élu est invité à un voyage et/ou un évènement (colloque, festival, etc.) par une structure autre que le conseil régional (organisme public, association, ou encore entreprise) qui propose de prendre en charge les frais de transports et d'hébergement.</p>	<p>La Commission distingue trois cas différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le voyage est pris en charge par le conseil régional, l'élu n'a pas à en aviser la Commission. Ainsi, dans les cas où le déplacement a déjà fait l'objet d'un mandat spécial, il n'y a pas lieu de saisir ni même d'informer la Commission ; - Lorsque l'invitation émane d'un organisme public national, français ou étranger, ou d'une personne publique locale autre que la Région, la Commission doit être informée, sans avoir à émettre un avis préalable. Appelle toutefois un avis préalable de la Commission une invitation émanant d'un organisme, même public, financé, directement ou indirectement, par le conseil régional (comme c'est le cas par exemple de la SNCF). En pareil cas, en effet, un déplacement payé par l'organisme invitant et non par le conseil régional pourrait mettre l'élu en situation de conflits d'intérêts ; - Lorsque l'invitation émane d'un autre organisme (entreprise, association, ...), la Commission doit rendre un avis préalable. Dans ce troisième cas, elle prend en compte l'intérêt régional du déplacement. Elle a émis ainsi un avis favorable au déplacement d'un conseiller régional suivant les questions de transport, invité par un organisme privé à une réunion internationale sur le thème de la mobilité. Il importe également à la Commission de savoir si l'organisme invitant l'élu reçoit une subvention du conseil régional. Si c'est le cas, ce point doit être précisé dans la saisine et l'élu devra s'abstenir de participer aux délibérations ayant pour objet d'attribuer ladite subvention.
<p><u>Engagement n°5 : Compatibilité entre le mandat d'un élu et des nouvelles fonctions</u></p> <p>Quatre avis rendus</p>	<p>Un élu s'interroge sur la compatibilité entre son mandat et de nouvelles fonctions (poste de direction lié au tourisme et à l'économie, présidence d'une</p>	<p>Dès lors que la fonction visée est indépendante du conseil régional, la Commission n'a pas d'objection de principe à ce qu'elle soit acceptée. Toutefois, la Commission précise, dans le cas où la structure dans laquelle l'élu prend ses nouvelles fonctions recevrait une subvention du conseil régional, qu'il appartiendrait à l'élu</p>

	mission locale, SEM basée en Île-de-France ou encore salarié d'une association).	de se déporter lors du vote par le conseil régional de l'allocation de ces subventions ou, plus généralement, lors de toute délibération intéressant directement la structure.
<p><u>Engagement n°2 : recrutements familiaux</u></p> <p>Trois avis rendus</p>	<p>- Un élu s'interroge sur la possibilité pour un membre de sa famille d'effectuer un stage non rémunéré au sein d'un service de la Région ou encore au sein d'un groupe politique du conseil régional.</p> <p>- Un conseiller régional est engagé comme directeur au sein des services d'une commune dont son conjoint est maire.</p>	<p>- La Commission note que ce stage serait d'une durée inférieure à deux mois et ne serait assorti d'aucune rémunération ou indemnité, et donc, qu'il ne rentre pas dans le cadre de l'interdiction posée par l'engagement n°2, tant que les principes d'égalité et de libre concurrence sont respectés.</p> <p>- La Commission n'est compétente que pour les recrutements effectués par le conseil régional et non pour ceux opérés dans les services d'une commune. Elle ne peut donc pas se prononcer pour ce type de cas.</p>
<p><u>Engagement n°4 : Compatibilité entre le mandat régional et une activité de formation à destination des élus.</u></p> <p>Deux avis rendus</p>	<p>Un conseiller régional, dirige dans le cadre de son activité professionnelle une société de formation.</p> <p>La société en question propose notamment des formations aux autres élus du conseil régional.</p> <p>De plus, la société candidate est retenue pour un marché de la Région.</p>	<p>La Commission répond que, de façon générale, comme elle l'indique aux élus concernés lors de l'examen de leurs déclarations d'intérêts, toute entreprise dirigée ou détenue par un élu régional doit éviter d'exercer son activité de conseil et de formation auprès de la Région ou de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional. Autrement dit, un conseiller régional ne doit ni prendre ni conserver d'intérêts dans une société susceptible de vendre des biens ou de prêter des services à la Région.</p> <p>La Commission rappelle en outre les termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique en vertu duquel « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Depuis l'élection du conseiller régional visé par la saisine, sa société continue d'assurer des sessions de formation à des conseillers régionaux. Or chaque conseiller choisit librement et personnellement l'organisme qui va lui assurer cette formation, dans le cadre du droit individuel à la formation des élus locaux prévu par le code général des collectivités territoriales. Dans ces conditions, le conseiller régional visé par la saisine pourrait se trouver redevable à l'égard de ceux de ses collègues ayant choisi personnellement la formation dispensée par sa société, ce qui pourrait influencer ou paraître influencer ses votes et, plus généralement, l'exercice impartial de sa fonction. La Commission est d'avis dès lors que le conseiller régional, en acceptant ces missions de formation, se trouve en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013.</p> <p>S'agissant du marché passé avec la Région, la Commission ne peut que déplorer qu'un conseiller régional conserve des intérêts dans une entreprise candidate à un marché passé avec la collectivité au sein de</p>

		laquelle il est élu. Du point de vue pénal et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la prise illégale d'intérêts, définie par l'article 423-12 du code pénal, ne serait cependant caractérisée que si, d'une manière directe ou indirecte, l'élu avait influencé le service instructeur du marché en question.
<p><u>Engagement n°5 : compatibilité entre le fait de siéger dans une commission du conseil régional et l'activité professionnelle de l'élu.</u></p> <p>Deux avis rendus</p>	<p>Un élu siège dans une commission en lien avec son secteur d'activité professionnel (par exemple, en dirigeant une société de production pour le cinéma alors qu'il siège dans la commission de la Culture, ou en exerçant une activité d'avocat en droit des affaires internationales alors qu'il siège dans la commission des Relations internationales).</p>	<p>La Commission répond que, sur le principe, rien ne s'oppose au fait de siéger dans la commission. L'élu doit cependant veiller strictement à une parfaite étanchéité de son activité professionnelle et son mandat de conseiller régional. En particulier, il ne peut prendre part à aucune délibération du conseil régional ou aucun avis de sa commission qui pourrait concerner directement ou indirectement, une société qu'il dirige, dont il est salarié, qu'il conseille ou même avec laquelle il est en concurrence.</p>
<p><u>Engagement n°5 : Prévention des conflits d'intérêts entre un mandat de conseiller régional et un mandat local</u></p> <p>Un avis rendu</p>	<p>À la suite des évolutions apportées par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, sur les règles encadrant les conflits d'intérêts, un conseiller régional, membre de l'exécutif, également titulaire d'un mandat local, a saisi la Commission d'une demande d'avis sur la position devant être adoptée lorsque la région Île-de-France délibère ou se prononce sur une affaire intéressant la collectivité de son mandat local ou tout sujet au bénéfice d'organismes liés à ce mandat (associations, lycées, etc.) bénéficiant d'un soutien, total ou partiel, de la Région.</p>	<p>S'agissant des risques de conflit d'intérêts en cas de double mandat, l'élu n'est pas en situation de conflit d'intérêts s'il participe à une délibération de l'une de ces deux assemblées délibérantes portant sur l'autre collectivité territoriale, sous réserve du point suivant. La convergence des intérêts publics en jeu neutralise en effet le risque de conflit d'intérêts, comme le rappelle la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans son « Guide déontologique II. Contrôle et prévention des conflits d'intérêts » (pp. 25 et s.).</p> <p>En revanche, un élu local, titulaire d'un mandat au sein de deux collectivités locales, doit se déporter dans trois types de situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - premièrement, lorsqu'une délibération présente un intérêt financier pour lui (par exemple, désignation dans un organisme extérieur avec fixation de sa rémunération en même temps) même si les intérêts des deux collectivités convergent ; - deuxièmement, lorsque les intérêts publics des deux collectivités sont divergents ; - troisièmement, lorsque l'élu intéressé siège au sein de l'exécutif de deux collectivités et que l'une adresse une demande d'aide financière à l'autre. <p>Concernant la situation des élus désignés dans des organismes extérieurs pour représenter la collectivité régionale, en application de l'article L. 1111-6 du Code général des collectivités (CGCT), les représentants d'une collectivité territoriale désignés pour participer aux organes décisionnels d'un organisme extérieur « en application de la loi » ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, du seul fait de cette désignation, lorsque la collectivité délibère sur une affaire intéressant l'organisme concerné ou lorsque l'organe décisionnel de cet organisme se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale.</p>

		<p>Ainsi, les élus représentant leur collectivité régionale au sein d'organismes extérieurs peuvent participer aux décisions portant sur une dépense obligatoire au sens de la loi et sur le vote du budget.</p> <p>En revanche, ces mêmes élus ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale attribuant à l'organisme extérieur concerné un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une subvention, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT lorsque l'organisme concerné est candidat, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.</p> <p>En application a contrario de l'article L. 1111-6 précité, les représentants d'une collectivité territoriale désignés pour participer aux organes décisionnels d'un organisme extérieur, quand ce n'est pas « en application de la loi », sont considérés comme ayant un intérêt, du seul fait de cette désignation, lorsque la collectivité délibère sur une affaire intéressant l'organisme concerné ou lorsque l'organe décisionnel de cet organisme se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale.</p> <p>Il revient alors aux élus concernés de se déporter systématiquement.</p> <p>En l'absence de précision par ces dispositions du sens de l'expression « en application de la loi », la règle posée par l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales doit trouver à s'appliquer lorsque la loi a expressément prévu la représentation de la 36/73 collectivité au sein de l'association ou lorsque l'application de la loi l'implique nécessairement.</p> <p>Il ressort de la jurisprudence du juge pénal que le fait, pour un élu, de prendre une décision ou de participer à l'élaboration ou l'adoption d'une délibération relative à une association au sein de laquelle il exerce à raison de son mandat des fonctions de président ou de membre du conseil d'administration est susceptible de caractériser le délit de prise illégale d'intérêts (Cass. crim., 22 octobre 2008, n° 08-82.068). Dans une telle situation, la Cour de cassation considère que le délit peut être constitué même si l'élu ne retire de l'opération aucun bénéfice et si la collectivité ne souffre d'aucun préjudice.</p> <p>La participation d'un élu aux instances d'une association constitue en outre un intérêt susceptible d'interférer avec l'exercice indépendant, impartial et objectif de son mandat, au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, lors du vote d'une délibération portant sur cette association.</p> <p>Une telle participation, que ce soit à titre personnel ou sur désignation de la collectivité, même sans rémunération associée, nécessite ainsi, en principe, la mise en œuvre d'un dépôt de toute délibération concernant l'association.</p> <p>En revanche, le simple fait qu'un élu soit adhérent d'une association ne constitue pas, à lui seul, un intérêt personnel suffisamment important pour justifier des déports systématiques, une analyse au cas par cas devant alors être</p>
--	--	--

		<p>menée au regard, notamment, d'une part, de la nature de l'association, son objet et le nombre de ses adhérents et, d'autre part, de l'objet de la délibération et du contexte dans lequel elle intervient</p>
<p><u>Engagements n°3 et n°4 :</u> <u>conditions de traitement des déclarations d'intérêts et déclarations de non occupation d'un logement social régional</u></p> <p>Un avis rendu</p>	<p>Un conseiller régional interroge la Commission sur les conditions de traitement des déclarations d'intérêts des conseillers régionaux et déclarations de non occupation d'un logement social régional, notamment des déclarations d'intérêts qui seront publiées sur le site du conseil régional avec l'accord des élus.</p>	<p>S'agissant des données personnelles contenues dans les déclarations d'intérêts publiées, seront occultées avant publication :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coordonnées personnelles de la personne soumise à déclaration (adresse postale, téléphone, courriel) ; • les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ; • les noms des autres membres de la famille ; • s'agissant des biens mobiliers, les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ; • le cas échéant, l'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale. <p>S'agissant de la protection des données personnelles et conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), les déclarations d'intérêts déposées auprès de la Commission d'éthique sont stockées sur un serveur sécurisé auquel ont accès seulement les trois membres de la Commission d'éthique régionale et trois agents du secrétariat général du conseil régional qui assistent la Commission dans ses missions. Depuis 2016 et le dépôt des premières déclarations d'intérêts et d'attestations de logement social régional auprès de la Commission, aucune fuite de données n'a eu lieu.</p> <p>Les six personnes (trois membres de la Commission et trois agents du Secrétariat général), ayant accès aux données inscrites dans les déclarations d'intérêts et attestations de logement social régional, sont soumises au secret professionnel (article 3.2 des Statuts de la Commission) et encourent donc, en cas de manquement, les sanctions prévues à l'article 226- 13 du code pénal, comme cela est rappelé chaque année dans le rapport d'activité de la Commission.</p>
<p><u>Engagement n°5 :</u> <u>association dans laquelle un élu détient un intérêt</u></p> <p>Un avis rendu</p>	<p>Un conseiller régional est aussi président d'une association, candidate à un appel à projet de la Région. Son association est sélectionnée par un jury composé de représentants de la Région et d'experts extérieurs dans le cadre d'appels à projets, liés à l'éducation et à la formation. Dans le cadre de ces projets, une subvention</p>	<p>La Commission recommande que l'élu s'abstienne de toute intervention dans la procédure de sélection de son association et dans celle d'attribution d'une subvention régionale à cette même structure : cela interdit notamment toute participation à l'instruction (par exemple aux commissions thématiques rendant un avis), aux débats et aux votes en commission permanente ou en assemblée plénière (y compris par le biais d'une procuration).</p>

	conséquence à son association doit être votée.	
<p><u>Engagement n°2 : recrutement au sein d'un organisme associé du conseil régional d'un élu de la mandature précédente</u></p> <p>Un avis rendu</p>	<p>Un conseiller régional interroge la Commission sur l'interdiction de recruter dans un organisme associé du conseil régional une personne ayant été élue sous la précédente mandature.</p>	<p>La Commission rappelle que la Charte ne l'interdit pas en soit, les restrictions concernant uniquement les recrutements de la famille des élus pendant leur mandat.</p> <p>La Commission répond tout de même à cette demande, rappelant qu'elle a déjà été conduite à préciser la notion de « <i>recrutement</i> » à l'occasion d'un avis rendu sur un stage de courte durée non rémunéré pour le membre de la famille d'un élu. Elle précise qu'il ne revient pas à la Commission de contrôler l'embauche de tous les nouveaux agents de la Région en ayant accès à leur dossier de candidature par exemple.</p> <p>En revanche, si un recrutement contraire à la charte éthique devait être constaté, la Commission en ferait état dans son rapport d'activité pour le porter à la connaissance de l'ensemble des élus régionaux.</p>
<p><u>Engagement n°5 : mise à disposition d'une salle du conseil régional à une association dont un conseiller régional est Président.</u></p> <p>Un avis rendu</p>	<p>Une conférence doit se tenir dans l'hémicycle régional, organisée en partenariat entre la Région et une association. L'invitation par courriel est cosignée par la Présidente de la Région ainsi qu'un Vice-président, non en sa qualité de membre de l'exécutif, mais comme président de l'association. Un conseiller régional à l'origine de la saisine soutient qu'il peut y avoir une atteinte à l'engagement n°5 de la Charte, qui vise les conflits d'intérêts, car selon lui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à disposition par la Région de ses locaux parisiens ainsi que d'une adresse électronique @iledefrance.fr au profit d'un événement organisé par une association pourrait s'apparenter à un soutien matériel à cette structure ; - l'invitation adressée par la Région ne mentionnerait pas les fonctions du Vice-président, mais seulement sa qualité de responsable associatif ; - la promotion personnelle du Vice-président sur les documents et supports de l'association pourrait poser 	<p>La Commission interroge les services de la Région et constate que, depuis le début de la mandature, l'association visée par la saisine n'a reçu aucune subvention de la Région.</p> <p>La Commission demande également au service du protocole s'il existe des précédents à l'organisation, dans les mêmes conditions, de tels évènements. Au vu des éléments obtenus, la Commission constate l'existence de nombreux précédents.</p> <p>Par ailleurs, le CGCT permet la mise à disposition de locaux publics au profit d'associations, syndicats et même de partis politiques dès lors qu'aucune discrimination n'est opérée entre les demandeurs. Une telle mise à disposition est accordée à titre gratuit aux associations par la région Île-de-France et ne peut ainsi être assimilée à l'octroi d'une subvention. Il est par ailleurs précisé à la Commission que la Région a fait le choix de ne prêter ses locaux à aucune association ne respectant pas les valeurs de la République ni à aucun parti politique. En conclusion, la Commission ne constate aucun manquement à l'engagement n° 5 de la Charte précitée et ne relève en l'espèce aucun conflit d'intérêts.</p>

	question, indépendamment de l'action en elle-même de l'association qui n'est pas contestée par l' élu responsable de la saisine.	
<p><u>Engagement n°13 : mesure d'exclusion à l'encontre d'un élu régional à la suite de comportements inappropriés.</u></p> <p>Un avis rendu</p>	<p>Un conseiller régional sollicite l'avis de la Commission sur la mesure d'exclusion décidée à son encontre pendant une séance du conseil régional, qu'il qualifie de « sanction ». L' élu estime que la mesure d'exclusion temporaire prise à son encontre était une sanction car elle avait été prononcée plusieurs minutes après la fin de l'incident qui en constituait le fait générateur. Il excipe également du fait que le règlement intérieur emploie le terme de « <i>sanction</i> ». Il en résultait, selon lui, que la mesure critiquée était irrégulière car non précédée d'une procédure contradictoire.</p> <p>De plus, il sollicite l'avis de la Commission sur la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se serait trouvé le président de séance au moment du prononcé de la mesure.</p>	<p>La Commission lui répond que, de son point de vue, les mesures énoncées dans le règlement intérieur relevaient exclusivement du pouvoir de police du président de séance. En effet, elles ont pour objet, non de sanctionner les élus, mais de ramener l'ordre dans l'hémicycle et de prévenir la répétition de nouveaux troubles. La Commission a en outre relevé que le temps écoulé entre les faits reprochés et la mesure de police a été utilisé pour tenter une médiation avec le président du groupe de l' élu. Cet intervalle de temps ne peut donc suffire à faire regarder la mesure prise comme punitive.</p> <p>S'agissant de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se serait trouvé le président de séance au moment du prononcé de la mesure, la Commission relève que le pouvoir de police de la séance est inhérent à sa fonction conformément aux dispositions de l'article L. 4132-11 du code général des collectivités territoriales. La jurisprudence administrative confirme par ailleurs que, de façon générale, le président de séance n'est pas tenu de déléguer son pouvoir de police lorsqu'il est lui-même visé par un comportement agressif. En tout état de cause, la Commission observe que, en l'espèce, le président de séance s'est borné à proposer la mesure qui a été décidée par un vote de l'assemblée régionale, en application du règlement intérieur.</p>
<p><u>Engagement n°13 : propos publics offensants tenus par un élu.</u></p> <p>Un avis rendu</p>	<p>Un élu tient dans un journal de presse des propos déplacés, voire injurieux, à l'égard d'une collaboratrice d'un groupe politique qui a porté plainte contre lui pour harcèlement sexuel. Les propos visent notamment le physique de la plaignante qui selon l' élu, justifierait qu'il n'était pas possible qu'il l'ait agressé.</p>	<p>La Commission estime que ces propos, même replacés dans le cadre de la défense de l'intéressé et non tenus dans l'enceinte du conseil régional, méconnaissent les obligations de dignité, d'exemplarité, de courtoisie et de délicatesse résultant de l'engagement n° 13 précité. Outre leur caractère offensant à l'égard de l'intéressée, ils dénotaient en effet une attitude méprisante à l'égard des femmes, laissant entendre qu'un physique avantageux justifierait un comportement masculin déplacé.</p>
<p><u>Engagement n°5 et code de commerce : compatibilité entre le mandat de conseiller régional et celui de juge de tribunal de commerce.</u></p> <p>Un avis rendu</p>	<p>Un élu s'interroge sur la compatibilité entre son mandat de conseiller régional et le mandat de juge dans un tribunal de commerce situé en région Île-de-France.</p>	<p>La Commission rappelle que l'article L. 722-6-2 du code de commerce dispose que le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions. L' élu concerné ne peut donc pas se faire élire dans un tribunal de commerce de la région francilienne. A contrario, une telle élection est envisageable dans le ressort d'un tribunal de commerce d'une autre région.</p>



À l'initiative de sa Présidente, le conseil régional d'Île-de-France s'est doté, dès le début de l'année 2016, d'une charte éthique et d'une commission chargée d'en faire respecter les engagements.

Cette Commission d'éthique régionale présente son sixième rapport d'activité (année 2023).

Depuis 2022, elle est composée de Cécile Chatel-Petit (premier avocat général honoraire de la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur de la Magistrature, présidente de la Cour de révision de Monaco), Jacques Reiller (conseiller d'Etat honoraire, ancien préfet de région), et Gérard Terrien (Médiateur de la Cour des comptes, ancien président des chambres régionales des comptes de Lorraine et d'Île-de-France, membre de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique).



Région Île-de-France

2, rue Simone-Veil
93400 Saint-Ouen
Tél. : 01 53 85 53 85

www.iledefrance.fr

[f](#) RegionIleDeFrance
[x](#) iledefrance
[i](#) iledefrance